★ Année 1952. — N° 10 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 23 Janvier 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5e SEANCE

Séance du mardi 22 janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 287).
2. — Excuse et congé (p. 287).
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 288).
4. — Comité constitutionnel. — Election des membres non parlementaires (p. 288).
5. — Demandes d'interpellation (p. 288).
M. Edgar Faure, président du conseil, ministre des finances.
6. — Composition du Gouvernement et situation en Tunisie. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 288).
MM. Caillavet, Cadi Abd-el-Kader, Bentounès, Kriegel-Valrimont, Patinaud, Verdier, Edgar Faure, président du conseil; Babet
Suspension et reprise de la séance.
MM. Soustelle, Loustaunau-Lacau, le président du conseil, Verdier.
Décision, au scrutin, de renvoyer les interpellations à la suite.
7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 298).
Amendement de M. Barangé, rapporteur général: M. le rapporteur général. — Adoption.
M. Patinaud.
Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Edgar Faure, président du conseil; Patinaud.
Amendement de M. Patinaud: rejet au scrutin.
Première partie de l'amendement de M. Minjoz: MM. Patinaud, le président du conseil, Minjoz. — Adoption.
Deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz: MM. le président du conseil, Minjoz. — Adoption, au scrutin.
Adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées.
8. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 301).
9. — Renvoi pour avis (p. 302).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 302).
11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 302).
12. — Dépôt d'un rapport (p. 302).
13. — Ordre du jour (p. 303).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 17 janvier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jean-Paul David s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Huel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion du centenaire de la Médaille militaire, à faire appliquer l'article 12 du décret du 22 janvier 1852, prévoyant qu'un château national servira de maison d'éducation aux jeunes filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs ont obtenu ladite médaille.

La proposition sera imprimée sous le n° 2435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kauffmann, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence le montant des ressources légales qui, en vertu du décret du 5 décembre 1927 (art. 40 de la loi du 27 décembre 1927 et art. 4 du décret-loi du 30 octobre 1935), assurent le financement des chambres d'agriculture.

La proposition sera imprimée sous le n° 2436, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Election des membres non-parlementaires.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution, l'Assemblée nationale doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de sept membres du comité constitutionnel, choisis en dehors de ses membres.

Conformément à la résolution du 27 décembre 1946, j'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à soumettre à l'Assemblée la liste de ses candidats qui seront ensuite proclamés selon la procédure prévue par l'article 16 du règlement.

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Caillavet, sur la composition du Gouvernement et la politique qu'il se propose de suivre, notamment en Tunisie;

De Mme Sportisse, sur les événements de Tunisie qui inaugurent l'entrée en fonctions du résident français de Hauteclocque et qui ont fait des morts et des blessés, ainsi que sur les arrestations illégales des dirigeants du mouvement national tunisien tant du Néo-Destour que du parti communiste tunisien, ces événements soulevant une émotion et une indignation considérables dans le peuple algérien;

De M. Cadi Abdelkader, sur les récents événements de Tunisie et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour arrêter la tension actuelle et ramener le calme en ce pays et sur la politique du Gouvernement à l'égard des populations musulmanes de l'Afrique du Nord;

De M. Bentounes, sur la politique du Gouvernement à l'endroit du grave problème tunisien et sur le fait de savoir si cette politique doit continuer à s'inspirer, ainsi qu'il ressort des déclarations du président du conseil lors du débat d'investiture, des principes, sinon des errements, qui ont, jusqu'ici, marqué les initiatives du département des affaires étrangères;

De M. Kriegel-Valrimont, sur les responsabilités gouvernementales dans les événements survenus en Tunisie et sur les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre;

De M. Patinaud, sur la composition et la politique du Gouvernement;

De M. Verdier, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir entre la France et la Tunisie des relations confiantes;

De M. Kauffmann sur la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre, notamment en matière de garantie de prix, et sur les mesures qu'il compte prendre pour conjurer la grave crise qui atteint notre industrie cotonnière;

De M. Couinaud, sur la grave crise du logement et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin, dans ce domaine, à une situation qui constitue la plus grave des menaces pour l'équilibre social et l'avenir du pays;

De M. Pelleray, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir le marché des produits laitiers et en éviter l'effondrement;

De M. Durbet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre devant les difficultés que rencontrent les municipalités des villes dans l'établissement de leur budget et l'aide financière qu'il entend leur apporter en cette matière.

Le Gouvernement accepte-t-il que soit fixée immédiatement la date de discussion de ces interpellations ?

M. Edgar Faure, *président du conseil, ministre des finances.* Le Gouvernement accepte que soit fixée maintenant la date de discussion des interpellations qui ont trait à la composition du Gouvernement ou à la question tunisienne.

Il fait d'ailleurs observer qu'il en demandera le renvoi à la suite.

En ce qui concerne les autres interpellations, je pense que la date de leur discussion pourra être fixée au cours d'une autre séance.

— 6 —

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT ET SITUATION EN TUNISIE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite des interpellations sur la composition du Gouvernement et sur la Tunisie.

Je rappelle aux orateurs inscrits que, s'agissant d'une fixation de date, ils ne disposent que de cinq minutes.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président du conseil, à peine la majorité, qualifiée « du 17 juin », vous a-t-elle accordé l'investiture que votre Gouvernement doit faire face à une douloureuse difficulté.

La Tunisie est en état d'alarme.

Je n'ai pas, alors que le Gouvernement se présente à l'Assemblée, et surtout après vos propos, monsieur le président du conseil, loisir ou faculté de rechercher les causes profondes de cette situation. Je n'interpelle pas au fond, je désire simplement vous poser des questions précises sur la politique que vous entendez poursuivre en Tunisie.

Jeudi dernier, à cette tribune, vous déclariez avec pertinence à propos de celle-ci:

« Les aspirations de ce peuple ne sont nullement incompatibles avec les nôtres et, fidèle à l'esprit de réforme qui s'est déjà manifesté, je ne me laisserai pas détourner par des manœuvres et des surenchères. »

Qu'entendiez-vous par « manœuvres », monsieur le président du conseil ? Qu'entendiez-vous par « surenchères » ? Ces propos cachaient-ils une allusion ou était-ce là clause de style ?

Je ne vous poserais pas cette question si je n'avais relevé, dans les déclarations successives de M. le ministre des affaires étrangères du précédent gouvernement, M. Robert Schuman, des restrictions, des divergences.

En effet, la réponse française au mémorandum tunisien du 31 octobre précisait bien que « les rapports futurs de nos deux pays ne peuvent être fondés que sur la reconnaissance du caractère définitif du lien qui les unit, à la recherche des améliorations qu'il est possible d'apporter au fonctionnement du protectorat ».

Or, l'estimable M. Robert Schuman, le 20 décembre 1951, s'exprimait en ces termes au Conseil de la République:

« Il faut arriver à imaginer des institutions nouvelles parce que nous voulons éviter un régime de protection. »

Que faut-il entendre par « institutions nouvelles », par formules nouvelles ? Cela signifie-t-il l'abandon des traités de protectorat alors que l'évolution des rapports franco-tunisiens est inscrite, précisément dans la note française, dans ce cadre juridique ?

A quel élément de référence vous reportez-vous, monsieur le président du conseil ? A la réponse du Gouvernement au mémorandum tunisien ou à la déclaration du précédent ministre des affaires étrangères — qui est aussi le vôtre — au Conseil de la République ?

Je vous interroge car, à la lueur des récents événements, vos déclarations d'investiture ne sont plus assez explicites, puisque d'aucuns pensent que le remplacement de M. Périllier par M. de Hauteclocque signifierait un changement dans la politique tunisienne.

Du reste, n'avez-vous pas justifié la brièveté de votre déclaration par le seul rappel de votre solidarité à l'égard des gouvernements auxquels vous avez appartenu ?

Comme, en dépit des crises et du caractère éphémère des gouvernements, la permanence de la France s'impose, tenez nous le langage de la décision. Il est grand temps de savoir ce que nous voulons et de le dire sans ambage. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Prenons conscience des évolutions intervenues pour ne pas compromettre l'avenir car, en politique — et vous êtes avocat — jamais donner et retenir ne vaut.

Votre haut représentant, monsieur le président du conseil, a été contraint, par suite d'événements tragiques, à prendre des mesures d'ordre. Nous nous en sommes émus. Le groupe socialiste a même publié un communiqué dans lequel il exprime son inquiétude. Se saisissant du préambule de la Constitution, il proteste contre la mise en résidence forcée, dans un hôtel d'ailleurs, à Tabarka, de certains dirigeants néo-destouriens. Je ne puis croire que M. le résident général ait agi sans instructions, mais que cette décision soit ou non due à sa propre initiative, vous êtes placé devant une situation de fait. Qu'allez-vous faire, monsieur le président du conseil ?

Ne confondons pas les agitateurs avec le peuple tunisien! (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je trouve que la France a eu, dans le passé, trop de faiblesses, peut-être, pour Bourguiba, et certaines puissances étrangères trop de complaisances pour lui. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je pense donc que si nous demeurons compréhensifs, généreux, les mesures d'éloignement prises contre les Bourguiba, les Mongi Slim, qui ne représentent qu'une minorité tunisienne, qui ne sont pas les tenants véritables du nationalisme authentique tunisien, sont de nature à faire rapidement cesser une campagne dont la violence a abouti aux troubles déplorables de Tunis, Ferryville, Bizerte, Mateur. Je crois surtout que ces mesures mettront un terme à une agitation systématique dont la pression croissante sur les autorités tunisiennes était intolérable.

Je ne rappellerai pas le discours prononcé à Monastir par Bourguiba osant adresser un ultimatum au premier ministre du bey pour lui enjoindre de saisir l'O. N. U. Précisément ce recours à l'arbitrage international, en droit et en équité irrecevable, après les récentes et substantielles réformes qui témoignent de notre souci de conduire progressivement la Tunisie à la gestion démocratique de ses propres affaires, révèle une méconnaissance totale de l'esprit des traités.

Par ailleurs, il serait vain de cacher les répercussions internationales de ces événements. Oui, nous avons des devoirs envers des peuples dont le destin est lié au nôtre et, en ce domaine, la France n'a pas mauvaise conscience. Cependant, nous avons aussi des droits en Méditerranée et des intérêts qui sont solidaires de ceux de nos alliés.

Proclamons donc hautement que nous ne céderons ni à l'agitation artificielle, ni à la pression extérieure d'où qu'elle vienne, et que la présence française, garante d'ordre et de progrès, sera toujours sauvegardée.

Monsieur le président du conseil, je suis convaincu que les mesures de sécurité prises dans la Régence ne s'inspirent que de cette volonté. Elles ne peuvent pas être l'expression d'un souci d'oppression. Cela, le Parlement unanime l'interdirait. Elles ne sauraient être davantage la manifestation d'un esprit de régression politique à la demande d'une quelconque fraction intransigeante de l'opinion.

Pour moi, en effet, ce coup d'arrêt n'est admissible que parce qu'il a évité l'aggravation du désordre. Pour être utile, il ne doit pas empêcher la poursuite du dialogue qui, seul, apaisera un désarroi momentané. Pour être valable, il doit respecter l'article 3 des traités nous imposant l'obligation de maintenir l'ordre et la tranquillité en Tunisie, et il le fait. Donc, loin d'opposer un obstacle à la poursuite de réformes que nous avons mission de promouvoir, il en est la condition préalable.

Toutefois, et sans nous opposer, bien au contraire, à des mesures d'apaisement envers les égarés, les hommes qui, délibérément, ont cédé au fallacieux espoir d'un concours extérieur, ne peuvent plus être retenus dans le cercle de nos interlocuteurs.

Ne commettons pas en Tunisie, cette fois avec Bourguiba et ses complices, l'erreur qui a endeuillé l'Indochine. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Il ne faut pas, avez-vous dit, monsieur le président du conseil, que, toutes les semaines, la cohésion de la majorité soit mise en cause.

Le problème tunisien n'est pas, je pense, de ceux qui supportent le compromis. Demandez donc à la majorité qui vous a investi de se prononcer sans équivoque sur ce sujet, capital pour le devenir de l'Union française.

A Tunis, comme à Rabat, comme à Hanoï, c'est le proche destin de notre pays qui se joue. Que nos collègues vous suivent sans arrière-pensée, car les partis — je dis bien: les partis — qui ont approuvé votre déclaration d'investiture se sont implicitement engagés à ne pas se laisser détourner par des manœuvres ou par des surenchères. Une dérobade, même habile, en ce débat, n'en serait pas moins une défaillance et elle porterait sans doute gravement atteinte à cette cohésion, à ce contrat majoritaire auquel j'ai souscrit, que vous avez honnêtement défini et qui forme un tout indivisible.

Les événements de Tunisie sont trop graves, trop déterminants pour que vous ne soyez pas en droit, monsieur le président du conseil, de retrouver votre majorité ou, mieux, de trouver une majorité élargie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite. — Mouvements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est un appel au R. P. F.!

M. Henri Caillavet. Puisqu'il semble que les incidents tunisiens résident dans le malentendu né de la réponse française, votre devoir, monsieur le président du conseil, et vous n'y faillirez pas, est de la préciser. Mon intervention n'a pas d'autre objet.

Il n'est pas dans notre esprit de contester la souveraineté beylicale garantie par les traités, ni d'abandonner l'esprit de réforme. Mais, à nos yeux, le recours tunisien à l'O. N. U. est une manifestation regrettable, quoiqu'il puisse s'expliquer par l'agitation frénétique qui, présentement, soulève l'Egypte, trouble l'Iran, émeut Chypre ou par le mirage de Libye.

A l'heure où seules les grandes fédérations de peuples peuvent prétendre pleinement à la liberté, l'intérêt comme l'amitié exigent donc la poursuite du dialogue franco-tunisien.

Aussi, je vous pose les quatre questions suivantes, après avoir constaté que, trop souvent, notre faiblesse appelait la violence et que ce sont nos contradictions politiques internes qui ont souvent découragé nos amis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Tout d'abord, votre action gouvernementale s'inscrira-t-elle dans le cadre de la réponse française au mémorandum tunisien, savoir la participation des Français de Tunisie au fonctionnement des institutions publiques et à la recherche des améliorations à apporter au fonctionnement du protectorat ?

Si, comme je le crois, monsieur le président du conseil, vous répondez par l'affirmative, afin d'acheminer graduellement la Tunisie, comme d'ailleurs le Maroc, vers l'Union française, votre gouvernement prévoit-il d'organiser, en outre, un nouveau plan de réformes ? Parmi les améliorations à apporter au fonctionnement du protectorat, doit-on comprendre l'orientation de la communauté franco-musulmane dans le cadre d'un Etat associé ?

Je vous demande ensuite, ce qui n'exclut pas le pardon des coupables, victimes des meneurs, de donner une égale assurance de rejeter du cercle de nos interlocuteurs les agitateurs discrédités par la violence, parce que nous ne dénonçons pas l'esprit destourien, mais plutôt les méthodes insurrectionnelles de Bourguiba.

Enfin, à l'Organisation des Nations-Unies, votre Gouvernement s'engage-t-il à opposer l'exception d'irrecevabilité à toute demande tunisienne qui pourrait y être présentée ?

Monsieur le président du conseil, puissiez-vous, en présence des menaces graves qui nous assaillent et des seuls moyens propres à les conjurer, ne point prononcer les mots qu'Ovide a mis dans la bouche de Médée: « Je vois le bien, je l'approuve et je fais le mal » ! Alors, vous sortirez grandi de ce débat, car vous aurez servi la France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cadi Abd el Kader.

M. Cadi Abdelkadder. Mesdames, messieurs, c'est en tant que représentant du deuxième collège des musulmans d'Algérie que je prends la parole, ainsi qu'au nom de la majorité de mes collègues musulmans, et non pas en qualité de membre de l'U. D. S. R.

Le drame que nous vivons aujourd'hui étreint tous les cœurs et fait que nous sommes, en Afrique du Nord, dans une inquiétude angoissante. Notre devoir, en qualité d'élus musulmans, est de demander au Gouvernement de bien vouloir préciser sa politique à l'égard des populations musulmanes de l'Afrique du Nord et de l'inviter à trouver une solution qui ramène le calme en Tunisie.

Notre intention n'est pas de brouiller les cartes, ni de chercher à envenimer les choses. Nous n'avons qu'un désir: faire en sorte que les relations franco-musulmanes qui ont toujours existé en Afrique du Nord soient continuées et que les traditions de la politique de la France à l'égard des populations musulmanes soient poursuivies, améliorées et non pas atténuées ni ternies par le sang de nos frères tunisiens.

Souvenez-vous de la fidélité des populations musulmanes du Maroc, d'Algérie et de Tunisie en 1940 et 1942. Nos généraux

n'ont-ils pas gagné leurs étoiles grâce à la vaillance des troupes musulmanes à Cassino, à Toulon, à Marseille, à Strasbourg et sur le Rhin ? (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est de cet état de choses que nous vous demandons de tenir compte.

Nous vivons aujourd'hui, dis-je, dans l'angoisse, et nous ne pouvons pas, en tant que membres de cette Assemblée, nous désintéresser des événements tragiques qui se déroulent à Tunis, à Kairouan, à Mateur, à Nabeul. Si l'Assemblée donnait l'impression de s'en désintéresser, elle n'aurait plus le droit, ensuite, de dire: nous n'avons pas voulu cela!

Mesdames, messieurs, la Tunisie est aujourd'hui pratiquement en état de siège. Il y a des morts et des blessés; des arrestations et des internements.

Nous avons le devoir de demander au Gouvernement de nous dire tout de suite quelles mesures il se propose de prendre pour ramener le calme dans la Régence. Nous avons le devoir d'exiger de lui qu'il nous soumette sa politique aujourd'hui, et non quand il sera trop tard!

Je ne pense pas que les hommes et les femmes qui siègent dans cette Assemblée acceptent d'avaliser une politique qui change avec chaque quartier de lune et dont les derniers événements — nous le voyons mieux à la lueur des coups de feu de Kairouan, de Mateur, de Nabeul — révèlent, de la part de ceux qui la mènent, une méconnaissance certaine des principes de notre Constitution, selon laquelle « la France, fidèle à sa mission traditionnelle, entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Ne pouvant que parler sur la date, je n'ai pas la possibilité d'aborder le fond du débat, mais un mot a partout été imprimé, c'est le mot « Destour ». Ce mot signifie constitution. N'appartient-il pas au Gouvernement de respecter d'abord la nôtre ?

Les problèmes qui paraissent les plus difficiles à résoudre se régleraient d'eux-mêmes si nous n'avions plus à souffrir dans notre chair, nous, musulmans algériens, des blessures qui sont faites à des hommes qui professent la même foi que nous.

D'où sont surgis les événements tragiques que nous déplorons ? La note de M. Schuman, ministre des affaires étrangères, du 15 décembre en est la cause. Elle exprimait un désir de co-souveraineté pour les Européens qui sont en Tunisie. Je ne dis pas les Français, je dis les Européens, car sur les 150.000 Européens en Tunisie, il y a 60.000 Italiens — dont je me rappelle le *A noi Tunisia* de 1940 — il y a 20.000 Maltais qui se réclament de la souveraineté anglaise et non de la souveraineté française. Il reste, dans cet élément européen, 50.000 Français qui, eux, ont droit à leur place dans cette Tunisie, place déterminée par les clauses du traité de protectorat.

La note de M. le ministre des affaires étrangères tendait, je cite: « à préserver la continuité de la représentation des Français et des Tunisiens auprès du Gouvernement de son Altesse le Bey ». Encore fallait-il que cette représentation ait été menacée. Or, je ne sache pas que la France ait cessé d'être représentée auprès du Bey par le résident général.

Pourquoi, dès lors, à Tunis, à Kairouan, à Mateur, à Nabeul, ces morts et ces blessés ? Pourquoi ces mesures de force contre des Tunisiens qui exercent dans leur pays le droit de libre manifestation ?

Il n'échappe à personne que les événements de Tunisie sont comparables à ceux qui se sont déroulés récemment au Maroc. Est-ce donc par la force qu'ici et là le Gouvernement pense convaincre les Tunisiens et les Marocains d'entrer dans l'Union française ? Il convient de ne pas perdre de vue qu'ils ne font pas encore partie de cette Union.

Un principe est à la base de la cohésion des empires: l'égalité. En France, la souveraineté nationale est exercée par les Français; les Tunisiens souhaitent qu'en Tunisie elle soit exercée par eux-mêmes. L'Assemblée nationale jugera, quand elle abordera le fond du problème si, à ses yeux, cette thèse est légitime ou non. La réponse n'est pas douteuse: Cette thèse est, en droit international, parfaitement fondée, dès l'instant que la souveraineté s'exerce dans les limites du traité de protectorat. Le Gouvernement s'honorerait en le reconnaissant sans équivoque.

C'est un singulier procédé de discussion que celui qui consiste à répondre à des arguments, même si on les juge hasardeux, par les moyens que confère la force.

En exprimant la douleur que j'ai ressentie à l'annonce du sang versé en Tunisie, je voudrais que les représentants du peuple français qui siègent dans cette enceinte se souviennent que l'égalité n'est rien si elle n'est qu'un mot.

Je voudrais, avant d'avoir épuisé le temps de parole qui m'est imparti, inviter l'Assemblée à dire clairement au Gouvernement qu'il doit renoncer à suivre plus longtemps une politique dont les moyens tendraient à faire de l'Afrique du Nord une réplique de l'Afrique du Sud. Qu'il n'oublie pas que la civilisation musulmane en Afrique du Nord a des sources plus anciennes que celles de l'Europe.

Un philosophe du XIVe siècle, né à Tunis, qui vécut et professa en Algérie, Ibn Khaldoun, disait: « Le libéralisme et la démocratie sont la source de toute civilisation ». Le Gouvernement, pour guider sa politique, suivrait la voie de l'avenir en s'inspirant de ce précepte moghrebin vieux de plusieurs siècles.

Hier, de sa résidence forcée de Tabarka, le leader néo-destourien Bourguiba a fait une déclaration à la presse. Lui, que l'on veut charger aujourd'hui, alors qu'on l'a fait venir du Caire et qu'il a été reçu, sur le terrain d'aviation, par les représentants du résident, et qui, il y a huit jours était reçu à Paris dans différents ministères, allait de réception en réception et que l'on s'efforçait de prendre contact avec lui, il est inadmissible qu'il soit aujourd'hui banni à Tabarka et qu'on ne lui reconnaisse aucune autorité sur le peuple tunisien. C'est là une erreur absolue. Les éléments modérés du peuple tunisien sont en grande partie avec lui. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Que dit Bourguiba dans la déclaration qu'il a faite hier à la presse ?

« Nous n'entendons pas toucher aux intérêts français. Intérêts stratégiques ? Nous avons besoin de la France pour nous défendre. Economiques ? Nous avons besoin de la France pour nous développer. Culturels ? Nous avons été formés dans les écoles françaises. »

« Notre mouvement, a-t-il dit encore, n'est pas un mouvement féodal, xénophobe, fanatique. Il est occidental, il est presque français. Mais nous sommes décidés à ce que cesse ce régime injuste dans lequel trop de Français de Tunisie se considèrent comme la France, eux seuls, et non le résident général. »

Voilà, mesdames, messieurs, la déclaration qui a été faite hier, par M. Bourguiba.

Une politique musulmane suivie s'impose par conséquent. Il importe que la politique traditionnelle de la France ne varie pas au gré des ministres ou des secrétaires d'Etat. La politique française en Afrique du Nord doit être continue, c'est une garantie que nous demandons au Gouvernement, car nous commençons à être inquiets de ces changements d'hommes politiques et de leur politique. (*Interruptions à l'extrême droite et à droite.*)

M. Max Brusset. A quel groupe appartenez-vous ?

M. Cadi Abdelkader. J'ai fait une déclaration au début de mon interpellation, monsieur.

M. Max Brusset. Je n'y comprends plus rien! (*Rires.*)

M. Cadi Abdelkader. N'est-ce donc pas un langage susceptible d'être entendu ? Si le Gouvernement français ne prenait pas conscience de la faute que le cabinet a commise le 15 décembre, c'est à l'Assemblée nationale qu'appartient le dernier mot, elle doit même inviter le Gouvernement à respecter *le statu quo ante*, à reconnaître l'erreur de son prédécesseur, à poursuivre pacifiquement les pourparlers en cours avant le 15 décembre.

On a voulu, pour gagner du temps et donner satisfaction à quelques « rassemblés » de Tunisie qui votent et voteront toujours contre le Gouvernement, changer de résident général. On a cru que c'était une méthode, mais cela n'a absolument rien fait. Celui qui est arrivé s'est embourbé beaucoup plus que le premier.

On a eu recours ensuite à une répression sanglante, mais la répression ne paye plus. Le peuple de Tunisie uni, galvanisé derrière ses chefs et son souverain Sidi Mohamed Lamine fait face au malheur. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Vous ne pouvez le sortir de cette situation qu'en reprenant la discussion interrompue par la lettre du 15 décembre...

M. Roger de Saivre. Etes-vous député français ?

M. Cadi Abdelkader. ...en reconnaissant la souveraineté du bey sur la Tunisie, en libérant Bourguiba et ses amis, en respectant les clauses du traité du protectorat du 12 mai 1881 et en vous engageant dans une politique de réformes qui permettrait au peuple tunisien de gérer ses affaires librement et démocratiquement, en respectant, monsieur le président du conseil, les intérêts réels de la France. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ben Tounès.

M. Abderrahmane Ben Tounès. Vous ne méritiez pas personnellement, monsieur le président du conseil, d'accéder à votre haute charge à une heure où les errements et les fautes des autres mettent la Tunisie sous le feu des projecteurs du monde.

Je tiens tout d'abord à attester votre innocence, peut-être pour mieux souligner les lourdes responsabilités de certains qui malheureusement siègent aujourd'hui à vos côtés.

Avec plusieurs de mes collègues, j'ai été frappé par les vagabondages d'esprit d'hommes hautement responsables et par les singuliers revirements de leur politique tunisienne.

Depuis deux ans, la Tunisie vivait dans le calme. Un dialogue, préparé et annoncé par un discours retentissant prononcé à Thionville par le chef permanent de notre diplomatie, s'est établi entre le représentant qualifié du Gouvernement de la République et un nouveau ministère tunisien. Je crois savoir que le gouvernement de l'époque, qui ressemblait comme un frère à celui qui vient de nous quitter, avait salué avec espoir et amitié l'arrivée aux affaires de M. Chenik et de M. Salah ben Youssef, ce dernier jusque-là considéré comme indésirable, aussi bien par le brain trust de la résidence générale que par les doctrinaires attardés de la direction compétente aux affaires étrangères.

Le dialogue se poursuivait donc dans un climat tour à tour euphorique ou décevant, quand le mémorandum de M. Chenik fut remis au Quai d'Orsay.

On fit faire aux ministres tunisiens, à la veille de la réunion de l'O. N. U., imprudemment et interminablement antichambre. La réponse ambiguë, parfois méprisante, du ministre des affaires étrangères devait fatalement précipiter les événements.

La rumeur publique, souvent aussi exacte que la plus scrupuleuse histoire, met en cause un collaborateur immédiat du président Schuman, dont les propos de couloirs, vite colportés, causèrent de considérables dégâts. Certains journaux en ont fait mention et l'on se demande si les sentiments intimes hautement compréhensifs de ce membre du Gouvernement n'ont pas été à l'origine d'un malentendu aux répercussions tragiques.

Monsieur le président du conseil, il existe en Tunisie un souverain vénéré par son peuple et reconnu par la République française. C'est avec lui, et dans le cadre de sa souveraineté, que d'ailleurs personne ne conteste, que le dialogue doit être repris, sans esprit de ruse, sans démarche comminatoire, car la République française ne peut traiter le bey de Tunis comme un quelconque président Hacha.

Vous avez dit, monsieur le président du conseil, et je ne veux pas croire qu'il s'agisse de votre part d'arrondir une majorité déjà considérable, que vous resteriez fidèle à l'esprit des réformes, qui est l'esprit de l'avenir et de la meilleure destinée franco-tunisienne.

Je vous dis cela non pas pour vous gêner — car votre mission est lourde — mais parce que j'ai aussi le sentiment de bien servir la France, son prestige vrai et ses intérêts majeurs dans un monde musulman qui ne demande, quoi qu'on en dise, une fois brisés certains privilèges historiquement dépassés, qu'à retrouver la route qui mène au cœur de la vraie France. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, nous nous inclinons devant les morts de Tunisie, nous espérons la guérison des blessés et nous demandons la libération des emprisonnés. Nous exprimons notre solidarité au peuple tunisien.

Les travailleurs de France et tous les démocrates savent que ce sont des balles semblables qui ont tué en Tunisie, à Firminy, dans les corons du Nord, et à Grenoble, quand les nervis R. P. F. se sont déchaînés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à l'extrême droite.*)

Au nom du groupe communiste, nous interpellons sur les responsabilités gouvernementales dans les événements de Tunisie.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Et les vôtres ?

M. Jean Nocher. C'est le ridicule qui tue!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il s'agit de juger une politique dont la poursuite allonge chaque jour la liste des morts et des blessés.

Aujourd'hui, M. Edgar Faure se présente comme le responsable de cette politique. Il en est le responsable avec MM. Robert Schuman et Maurice Schumann. Il est solidaire de toute une suite de mesures qui s'expriment maintenant en coups de fusil et de mitraillette et par d'autres arguments qui révèlent comment les colonialistes entendent « protéger » les populations en tutelle.

Quand les faits sont d'une telle évidence, malgré la censure, quand *Franc-Tireur*, dans son numéro du 19 janvier 1952, est obligé de dire: « Répression sanglante... Arrestations arbitraires et internements administratifs comme au temps de Vichy... Etrange conception de protecteur... Singulière façon d'apprendre la démocratie aux peuples placés sous notre tutelle... », il ne s'agit pas, comme l'écrit le même journal à la date du 21 janvier, de « maladresses et de manque de compréhension », ni d' « erreurs », comme dit le *Populaire*, autre organe S. F. I. O.

Il s'agit d'une politique que les événements de ces dernières années dévoilent dans toute sa cruauté.

Seule une interpellation véritable permettrait d'en faire l'analyse. L'essentiel est pourtant connu: Ce sont des morts, des blessés, des arrestations arbitraires.

M. Edgar Faure, en se présentant, arrive comme un bon compagnon du colonialisme. Les étapes de son tour de Tunisie portent les noms des cités où le sang a coulé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans la grande poussée des peuples à qui l'on ne ne peut plus refuser le droit de disposer d'eux-mêmes, la liberté dont on ose se revendiquer est traitée avec des armes à feu. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Mais cette politique du vieux colonialisme est signée de l'impérialisme.

Les événements de Tunisie sont inscrits dans ces lignes de la revue américaine *Intelligence Digest:*

« La partie nord de l'Afrique doit demeurer fermement entre les mains des nations atlantiques et être organisée en base stratégique... Il faut qu'il soit clairement entendu que les nations atlantiques n'ont aucunement l'intention de tolérer le moindre désordre... Aucune résistance ne devra d'ailleurs être tolérée. »

Cette politique n'est pas et ne sera pas admise par les peuples. Il est absurde et criminel de couvrir de telles entreprises de prétextes patriotiques. La France ne peut que perdre quand les peuples maudissent ceux qui répondent à des aspirations légitimes par des fusillades.

La honte sera aussi pour ceux qui n'ont pas un mot contre l'arrestation des militants communistes tunisiens qu'on déporte dans le sud désertique et dont ils sont obligés de reconnaître qu'ils sont les victimes au même titre que les autres de la férocité colonialiste.

La discrimination anticommuniste est directement reprise de l'arsenal hitlérien et de ses discriminations raciales. La question est posée de savoir si la politique de l'*Intelligence Digest* américain ne doit pas ouvrir de nouveaux foyers de troubles stratégiques après le Vietnam. Quand Adenauer et Blank annoncent le recrutement de 400.000 hommes sous les ordres des généraux nazis et des S. S. légués par Hitler, certains pensent peut-être qu'on peut envoyer à la mort de nouvelles promotions de jeunes officiers français (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La position de notre parti est parfaitement claire. Elle était exprimée, le 21 décembre 1951, dans une déclaration de notre bureau politique:

« La seule politique conforme aux intérêts de la France et aux traditions de liberté de notre peuple consiste à établir avec le peuple tunisien, comme avec tous les peuples actuellement opprimés, des relations amicales fondées sur une égalité absolue de droits et sur des rapports économiques et culturels répondant aux intérêts des uns et des autres. »

M. Jean Nocher. Vive la Pologne!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. « C'est pourquoi le parti communiste français appelle tous les travailleurs, tous les démocrates, tous les véritables patriotes à témoigner une solidarité active au peuple tunisien dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, en protestant contre ce qui se passe en Tunisie, le parti communiste a rappelé sa position et ajouté:

« Le parti communiste français appelle les travailleurs, les démocrates, les patriotes français à réclamer la libération immédiate des patriotes tunisiens emprisonnés et déportés, la levée de l'état de siège, la cessation de la répression faite en violation des droits de l'homme et à exiger du Gouvernement français qu'il fasse droit aux légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance. »

M. Jean Cayeux. Et la libération de Thorez ? (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le parti communiste tunisien, que vous jetez dans l'illégalité, précise, par une déclaration du 19 janvier, que « l'impérialisme se trompe lourdement s'il croit, par la répression, étouffer la volonté de tout un peuple de vivre libre et indépendant ».

Que va faire le Gouvernement de M. Faure ? Allez-vous continuer et aggraver cette politique ? Allez-vous laisser en place le vicomte de Hauteclocque, le résident dont les décisions sanglantes ont endeuillé la Tunisie ? Allez-vous poursuivre cette politique vouée à l'échec et qui ternit le renom de la France dans le monde ?

Renouvelant notre sympathie aux victimes, nous disons qu'aucun subterfuge ne dégagera la responsabilité de ceux qui vous permettraient de poursuivre une politique funeste.

Nous demandons à l'Assemblée de décider le débat au fond. L'Assemblée doit avoir le moyen de définir une politique qui, garantissant les intérêts de la France, assure la liberté aux

peuples et la paix dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, le lendemain de l'ouverture de la crise ministérielle, notre camarade Jacques Duclos déclarait au Président de la République, au nom du parti communiste français et de son groupe parlementaire: « Nous considérons que les raisons qui ont provoqué la chute du Gouvernement Pleven subsisteront si le Gouvernement de demain entend poursuivre la même politique, sous quelque forme et avec quelque concours que ce soit. »

La composition du Gouvernement qui se présente aujourd'hui devant notre Assemblée confirme la volonté exprimée par M. Edgar Faure lors de sa déclaration d'investiture de poursuivre cette politique néfaste dont notre peuple ne veut pas.

Vous avez repris, monsieur le président du conseil, dans la proportion des cinq sixièmes, l'ancienne équipe de M. Pleven, celle qui avait proposé les deux cents milliards d'impôts nouveaux et les mesures de régression sociale contre la Société nationale des chemins de fer français et la sécurité sociale.

Le choix de vos nouveaux ministres ne saurait non plus faire illusion sur la politique que vous entendez poursuivre, qu'il s'agisse de M. Bernard Lafay, adversaire déterminé de la sécurité sociale et des fonctionnaires, de M. Jean Masson, qui fut l'un des signataires de la proposition fasciste de dissolution du parti communiste, de M. Laffargue, qui, au congrès de Deauville du parti radical, s'est prononcé pour l'abrogation de la loi stipulant « que la grève ne rompt pas le contrat de travail ».

Ceux qui ont voté votre investiture auront beaucoup de peine à convaincre les travailleurs que c'est un tel gouvernement qui va pouvoir répondre à leur désir de paix et de justice sociale.

Les députés socialistes ont, une fois encore, investi un gouvernement qui ne fait pas mystère de sa volonté d'aggraver les conditions d'existence des classes laborieuses de notre pays, un gouvernement au sein duquel la représentation gaulliste s'est élargie.

C'est maintenant M. Jean Masson, ex-R. P. F., qui sera chargé, grâce au vote des députés socialistes, d'appliquer, aux côtés de M. André Marie, les lois contre l'école laïque.

MM. Lafay, Laffargue, Bégouin et Masson, pour avoir abandonné l'étiquette R. P. F., n'en ont pas moins gardé, en effet, les meilleures relations avec la rue de Solférino. (*Exclamations, et rires à l'extrême droite.*)

M. Jules Moch. Cela ne paraît pas exact!

M. Marius Patinaud. Quant à M. Martinaud-Déplat, il a été l'un des premiers à lancer l'idée de l'entrée des représentants du R. P. F. dans le Gouvernement. (*Nouveaux rires à l'extrême droite.*)

Seulement, la politique financière que vous entendez poursuivre est tellement impopulaire que vous n'avez pas osé garder au poste de ministre des finances M. René Mayer dont le nom est devenu synonyme de superfiscalité. C'est un mauvais signe. Mais il ne peut en être autrement: puisque vous entendez poursuivre la politique de préparation à la guerre demandée par les milliardaires américains, nous retrouvons obligatoirement la note à payer sans cesse accrue.

Lorsque les travailleurs, les petites gens de chez nous vont pleinement réaliser que le gouvernement actuel se propose d'aggraver encore la politique du précédent, ils ne manqueront pas de répéter, tournés vers l'Assemblée nationale: Ce que nous voulons, ce n'est pas que Bidault soit remplacé par Queuille, Queuille par Pleven et Pleven par Faure. Ce que nous voulons, c'est un changement de politique, et non un changement de président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à droite. Duclos au pouvoir!

M. Marius Patinaud. Vous n'avez pas fait illusion longtemps, si tant est que certains aient pu se méprendre sur le caractère de la politique que vous entendez poursuivre.

Le comité national de la C. F. T. C., réuni samedi et dimanche derniers, après avoir constaté « l'élévation du coût de la vie », « que les prestations familiales n'avaient pas suivi le même rythme de relèvement que les salaires », « que le chômage total ou partiel se développe », a regretté que, devant cette situation, « les pouvoirs publics et le patronat préconisent et mettent en œuvre des mesures de régression et de réaction sociale ».

Le comité national de la C. F. T. C. a demandé, en conséquence, « la réunion immédiate de la commission supérieure des conventions collectives, le vote rapide d'une loi instituant l'échelle mobile automatique du salaire minimum interprofessionnel garanti, l'application de la loi du 22 août 1946 concernant les prestations familiales, la réduction des écarts de zones de salaires et l'ouverture obligatoire de fonds de chômage ».

Ces propositions sont, pour l'essentiel, conformes à celles que défend la confédération générale du travail, à celles pour lesquelles lutte le groupe parlementaire communiste, dans l'intérêt non seulement de la classe ouvrière, mais de toute la nation.

Monsieur le président du conseil, vous avez déjà répondu par la négative à ces préoccupations, refusant de prendre position sur la convocation de la commission supérieure des conventions collectives et affirmant votre hostilité à l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Seulement, il ne suffit pas d'avoir augmenté de quatre le nombre des ministres pour obtenir l'adhésion des Français à votre politique de misère et de guerre. La voix de la France, qui souffre par votre faute, se fera à nouveau entendre dans cet hémicycle et balayera votre gouvernement.

Votre premier conseil de cabinet, dressant la liste des projets que vous voulez voir l'Assemblée voter par priorité, l'a ainsi fixée: armée européenne, mesures contre la sécurité sociale et la Société nationale des chemins de fer français, impôts nouveaux, ratification de l'admission de la Grèce et de la Turquie au pacte Atlantique.

Les vieux qui souffrent du froid et de la faim, les chômeurs, les mères de famille qui bouclent de plus en plus difficilement leur budget, les commerçants qui ne peuvent pas faire face à leurs affaires, constatent, tout comme les paysans, que dans tout cela, il n'est question que de misère et de mort.

Enfin, vous avez oublié, dans ce beau programme, votre projet de pseudo-échelle mobile des salaires. Le nom même vous fait peur.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Non, il y figure.

M. Marius Patinaud. Seulement, si les députés socialistes ont sacrifié avec facilité cette revendication ouvrière, les travailleurs, eux, ne l'oublient pas. Ils y tiennent et veulent l'imposer. Ecoutez ce que disent les travailleurs chrétiens de la Loire, sur l'échelle mobile des salaires.

M. Roger Devemy. Vous n'êtes pas leur porte-parole.

M. Marius Patinaud. Si cela vous gêne, vous l'écouterez quand même.

M. Jean Catrice. Vous savez que ce n'est pas vrai.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous avez dépassé votre temps de parole, je vous prie d'abréger. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. M. Caillavet a parlé un quart d'heure.

M. Marius Patinaud. « Oserait-on prétendre que ce sont les salaires du niveau sans cesse décroissant qui ont déclenché l'inflation, la dépréciation de la monnaie ?

« Allons donc! L'échelle mobile pour nous n'est pas une panacée, mais une clause de sauvegarde. Refuser l'échelle mobile sous prétexte de l'instabilité des prix est absurde. C'est refuser l'assurance sous prétexte que le vrai problème est d'empêcher l'incendie.

« L'échelle mobile n'engendre pas la hausse, elle la constate et elle la suit. Mieux, c'est le meilleur frein contre la hausse. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à droite.*)

Ne croyez donc pas, monsieur le président du conseil, que vous en serez quitte à si bon compte. Promesses et démagogie gouvernementales se heurtent à l'existence des faits. La voie dans laquelle vous persévérez, c'est la voie du marasme économique, de la misère accrue, de la dépréciation monétaire, de la faillite, parce que c'est la voie de la guerre.

Vous avez gardé les mêmes hommes pour faire la même politique, la même politique de catastrophe, celle qui nous valut de subir le plan Marshall, d'être intégrés dans le pacte de l'Atlantique Nord, celle qui nous vaut le plan Schuman et la reconstitution de l'armée allemande, celle du temps de service militaire à dix-huit mois en attendant, selon le vœu américain, qu'il soit porté à deux ans, celle de l'occupation de notre territoire par les troupes américaines.

Vous avez gardé les mêmes hommes pour faire la même politique de répression sanglante contre les travailleurs français tout comme contre les populations du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Afrique noire, de Madagascar, vous avez gardé les mêmes hommes pour continuer la sale guerre du Viet-Nam et poursuivre l'intervention en Corée, mais les faits têtus révèlent que vous êtes en divorce avec la volonté de l'énorme majorité de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre mensonge premier, selon lequel le budget militaire serait un budget de défense contre une éventuelle agression soviétique, trompe de moins en moins de gens.

Votre radiodiffusion, publiant les chiffres du budget des Etats-Unis, a dû elle-même souligner que 75 p. 100 en sont consacrés à la guerre, et notre peuple, qui suit avec attention les travaux de l'Organisation des Nations Unies, voit, par les propositions de Vychinski et le refus des Etats-Unis et de leurs satellites, qui veut la paix et qui a besoin de la guerre. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux qui nous menacent, ce sont ceux qui occupent notre territoire sous le prétexte de nous protéger.

Monsieur Edgar Faure, vous avez conservé les mêmes pour poursuivre et intensifier la politique antifrançaise qui a conduit notre pays à la perte de son indépendance nationale, et vous voulez, grâce à l'appui que ne vous ont point ménagé les députés socialistes, faciliter la tâche de l'aspirant dictateur. Mais entre vos désirs et vos possibilités, il y a le peuple, et en premier lieu la classe ouvrière.

Les travailleurs communistes, socialistes, chrétiens, les travailleurs inorganisés, ont pesé d'un poids très lourd, en alliance avec toutes les couches laborieuses de notre pays, pour renverser le gouvernement Pleven. Intensifiant leur action, renforçant leur union, ils feront subir le même sort à votre gouvernement et obtiendront en définitive la constitution d'un gouvernement ne recevant d'ordre que des Français. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Verdier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, un seul problème est à nos yeux d'une urgence immédiate, et le groupe socialiste estime qu'en raison de sa gravité il est nécessaire que le Gouvernement apporte sans tarder sur ce problème un certain nombre d'explications sans aucune équivoque. Il s'agit du problème tunisien.

Vous connaissez les événements qui se sont déroulés depuis quelques jours. Il y a eu, notamment samedi, à Mateur, des morts et des blessés. Il y en a eu encore hier, et malheureusement la liste n'est pas close puisque, aujourd'hui même, selon les dernières informations, il y en aurait eu encore à déplorer à Sousse, et parmi lesquels un colonel français.

Devant toutes ces victimes, françaises et tunisiennes, nous nous inclinons avec une profonde émotion. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Il est nécessaire que des explications nous soient apportées pour que l'on sache si les événements récents, les mesures qui ont été prises, marquent la volonté du Gouvernement français de renverser la politique suivie jusqu'à aujourd'hui.

C'est sur ce point que toute équivoque doit être dissipée. Certes, nous ne nous faisons aucune illusion. Nous savons parfaitement qu'en Tunisie même des éléments sans doute ont eu intérêt à pousser au pire et à susciter des troubles avec l'espoir de les exploiter. Mais on doit se demander également si, par un certain nombre d'erreurs, tout au moins de malentendus et d'équivoques, comme le disait hier encore M. le ministre des affaires étrangères, on n'a pas créé des conditions favorables pour que ceux qui veulent des troubles puissent les susciter et les exploiter. (*Applaudissements à gauche.*)

En effet, la cause lointaine de ces troubles nous semble d'abord résider dans l'incertitude qui a pesé sur l'interprétation qu'il convenait de donner à la note par laquelle le Gouvernement français a répondu le 15 décembre dernier au gouvernement tunisien. Le seul fait que de part et d'autre on ait beaucoup discuté sur le sens qu'il convenait de donner à cette note montre qu'elle n'avait pas été rédigée dans des termes tels qu'ils ne puissent avoir aucune équivoque et qu'aucun malentendu ne pourrait naître. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous connaissez la critique fondamentale qui a été faite du côté du gouvernement tunisien à l'adresse de cette note. On a dit: on essaye maintenant de nous imposer une nouvelle notion, la notion de co-souveraineté.

Du côté du Gouvernement français, en s'en tenant à la lettre même de la note, on a pu dire légitimement que la notion de co-souveraineté ne se trouve pas dans cette note et c'est exact.

Mais pour apprécier vraiment cette note, il faut tout de même la rattacher aux circonstances dans lesquelles elle a été publiée et aux événements qui s'étaient déroulés auparavant.

Or, il ne faut pas oublier qu'au mois d'août 1950 avait été publié un communiqué commun du gouvernement tunisien et de la résidence générale de France à Tunis, aux termes duquel, on s'engageait à entrer dans la voie de conversations afin de promouvoir un certain nombre de réformes devant conduire par étapes — je crois que ce sont les termes à peu près exacts de la note du 15 août 1950 — à l'autonomie interne de la Tunisie.

Cette notion d'autonomie interne ne se retrouve pas dans la note du 15 décembre, et c'est une des raisons pour lesquelles on a pu craindre qu'il y ait recul, retour en arrière et changement de politique.

Ce n'était peut-être pas dans les intentions du Gouvernement français, mais, du fait même de ses obscurités, la note pouvait être interprétée ainsi, d'autant plus que, dans ce même texte, on a envisagé une prorogation de l'assemblée du Grand Conseil dont on sait qu'elle était discréditée dans l'opinion publique tunisienne.

Ce sont certainement ces premières déceptions, qui ont suivi la publication de la note du 15 décembre, qui ont contribué à créer un certain climat d'agitation en Tunisie, d'autant que cette réponse est venue après de très longs délais.

J'ai cité quelques dates: août 1950; puis la remise du memorandum tunisien le 31 octobre 1951; la réponse française le 15 décembre 1951. Vous voyez que ces conversations ont traîné en longueur pour n'aboutir finalement qu'à une réponse jugée décevante.

Il n'est pas étonnant qu'à la suite de ces atermoiements et d'une réponse aussi vague, se soit manifesté un grand mécontentement au sein du gouvernement et dans le peuple tunisien.

Et puis, vous avez vu les suites, vous avez vu que, malheureusement, ce que nous avions redouté, que les craintes que nous avions exprimées dès le lendemain même de cette réponse française du 15 décembre, tout cela s'est trouvé justifié.

Nous avions dit alors: Par la déception que vous allez provoquer, vous allez faire le jeu de ceux qui se sont toujours refusés à envisager la possibilité de négocier avec la France, vous allez priver de leurs meilleures armes ceux des Tunisiens qui veulent négocier avec nous et n'entendent réaliser des réformes que dans le cadre des accords avec la France, vous allez provoquer l'alignement sur les nationalistes extrémistes et sur tous ceux qui souhaitent la politique du pire. (*Applaudissements à gauche.*)

Car enfin, ce n'est un secret pour personne, le parti que l'on critique beaucoup aujourd'hui, dont on critique en particulier le chef, est profondément différent de certains autres partis tunisiens.

Lui admet la possibilité de négocier, tandis que d'autres posent comme exigence première la reconnaissance préalable de l'indépendance de la Tunisie et l'abolition du traité de protectorat.

C'est vers ces hommes-là que l'on risque de rejeter ceux qui ont tenté de négocier avec nous, si on leur donne l'impression que la négociation n'aboutit à rien. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Guy Petit. Très bien!

M. Robert Verdier. A partir de ce moment-là, les événements se sont déroulés, se sont enchaînés avec une espèce de fatalité inexorable.

Le résident général est arrivé à Tunis. Il n'a pas saisi cette occasion pour faire une déclaration officielle et publique, pour préciser les termes de la note du 15 décembre et dissiper toutes les équivoques, et aussitôt, que nous n'approuvons pas et que nous considérons comme assez suspecte, je tiens à le dire, deux ministres tunisiens sont venus à Paris pour intervenir auprès de l'O. N. U.

Puis les troubles se sont multipliés, et il semble bien qu'on ait saisi avec une certaine précipitation l'occasion de ces troubles pour prendre un certain nombre de mesures qui n'ont fait qu'aggraver singulièrement la situation et dont nous craignons qu'elles compromettent gravement l'avenir immédiat des relations entre la France et la Tunisie. (*Applaudissements à gauche.*)

On a d'abord interdit le congrès du Néo-Destour, interdiction d'ailleurs démentie et ensuite confirmée. On a placé en résidence forcée un certain nombre de ses chefs. J'entendais tout à l'heure un de nos collègues parler avec une étrange désinvolture de ce qu'est la résidence forcée. Sur les bancs socialistes siègent un certain nombre de mes amis qui savent ce qu'est la résidence forcée et qui n'en parleraient pas avec la même désinvolture. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

On a placé ces hommes en résidence forcée, et aujourd'hui on critique vivement les dirigeants de ce parti.

Mais il faut tout de même rappeler qu'au mois d'août 1950, à l'époque que j'évoquais tout à l'heure, on a considéré précisément comme un succès d'une politique de négociation avec la Tunisie le fait qu'un des dirigeants de ce parti avait accepté d'entrer dans un ministère tunisien et d'associer ainsi son parti à une politique de négociation et de collaboration avec la France. C'est un fait que l'on ne doit pas oublier aujourd'hui.

Nous tenons à souligner aussi dans quelles conditions ces mesures ont été prises et annoncées. On a amalgamé, confondu — et, semble-t-il, volontairement — les dirigeants du parti du

Néo-Destour avec d'autres hommes, avec les dirigeants d'autres partis qui, eux combattent depuis longtemps une politique de négociation et d'entente avec la France, qui poursuivent une politique totalement hostile à notre pays.

On dirait qu'on a pris soin de faire le jeu de nos pires adversaires en rejetant ceux qui veulent négocier avec nous vers ceux qui poussent depuis toujours à une politique de rupture avec notre pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous voudrions être renseignés sur les conditions qui nous paraissent assez obscures dans lesquelles toutes ces mesures ont été décidées et ensuite appliquées. Monsieur le président du conseil, nous estimons que sur tous ces faits il nous faut un certain nombre d'explications.

Nous avons fait l'expérience dans d'autres pays, à propos d'autres territoires de l'Union française, de la politique qui consiste à ne vouloir négocier qu'avec des hommes que l'on estime d'avance prêts à accepter toutes les conditions. On s'aperçoit ensuite que ces hommes sont sans autorité réelle sur la population, qu'ils ne sont pas capables de rallier leur peuple à une politique favorable à notre pays et à une politique d'union française. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On s'aperçoit finalement aussi que, précisément parce qu'ils n'ont pas d'autorité sur leur pays, ces hommes s'engagent dans une politique de surenchère nationaliste, ils deviennent plus exigeants encore que ceux avec lesquels on a d'abord refusé de négocier, et on leur accorde, mais trop tard et sans résultat, plus que ce qu'on avait commencé par refuser à d'autres. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Monsieur le président du conseil, nous vous demandons aujourd'hui de confirmer qu'il n'est pas dans les intentions de votre gouvernement de changer la politique adoptée au mois d'août 1950. Nous vous demandons de dissiper toutes les équivoques qui ont pu naître à la suite de la publication de la note du 15 décembre 1951, et nous voulons espérer aussi que vous annoncerez qu'on fera le plus tôt possible les gestes d'apaisement nécessaires pour rétablir une atmosphère favorable à la reprise des négociations.

M. Jean Pronteau. En rappelant Hauteclocque!

M. Robert Verdier. Il faut éviter que le fossé se creuse de plus en plus entre les éléments de la population qui vivent en Tunisie.

Il faut éviter qu'on n'ait plus le choix qu'entre les ultras du nationalisme et les ultras du colonialisme. C'est nécessaire pour les relations entre la France et la Tunisie, pour l'avenir de l'Union française et aussi, nous vous demandons de ne pas l'oublier, pour la politique même de sécurité que doit conduire actuellement notre pays. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, jeudi dernier je montais à cette tribune avec l'émotion qu'expliquait un redoutable honneur.

Je l'aborde aujourd'hui dans une grande tristesse, à l'instant même où une note transmise en séance vient de m'indiquer que les incidents de Sousse qu'évoquait M. Verdier sont malheureusement exacts.

Le colonel Durand, commandant la subdivision de Sousse, qui parlait bien l'arabe et qui disposait d'une certaine influence sur la population, s'est avancé au-devant d'une manifestation pour prêcher le calme. Il y avait presque réussi, quand deux coups de revolver l'abattirent et, dans la confusion de l'émeute, il fut atrocement achevé tandis que plusieurs morts et plusieurs blessés sont à nouveau à déplorer. (*A gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite, les députés se lèvent.*)

A mon tour, je m'incline douloureusement avec vous tous devant les victimes, toutes les victimes, qu'elles appartiennent à une population parfois fanatisée, au service d'ordre et à l'armée.

Tout à l'heure, M. Cadi Abdelkader, en des termes nobles, évoquait l'époque récente où le sang de la population musulmane comme celui des troupes françaises a coulé pour une juste cause. Il n'est pas une voix qui ne déplore ici profondément de le voir répandu aujourd'hui dans le tumulte insensé de l'émeute.

Ces circonstances tragiques m'ont conduit, conformément à votre sentiment général, à accepter, sur la fixation de la date d'interpellations, un débat qui peut être court. La proposition de le reporter à une date prochaine, même en lui donnant plus d'envergure, n'aurait pas été bonne, car la perspective de ce débat ferait peser l'hypothèque d'un sursis sur notre politique en Tunisie.

Or, cette politique doit être poursuivie. Elle ne peut pas consister dans le simple phénomène regrettablement nécessaire de la résistance aux troubles et aux violences. Elle va au delà. Elle comporte la reprise de conversations dont il n'a pas dépendu de nous qu'elles fussent interrompues et dont il est à la fois conforme à notre propos et urgent qu'elles soient reprises et menées dans les meilleures conditions, le plus tôt possible.

Les incidents dont je viens d'évoquer le souvenir, encore aggravés par la minute présente, sont survenus dans le développement d'une politique d'agitation inaugurée par des discours et par de grands rassemblements où des exhortations à la violence ont été incontestablement lancées.

Cette politique d'agitation a coïncidé, en premier lieu, avec une initiative regrettable et qui constitue une erreur, celle de l'adresse présentée à l'Organisation des nations unies par des ministres tunisiens — dans des conditions irrégulières — erreur que nous ne pouvions admettre car, ainsi que le disait, au cours du débat parlementaire du 20 décembre dernier, M. le ministre des affaires étrangères, celui d'alors, qui est celui d'aujourd'hui: « Nous n'admettons pas d'autres interlocuteurs que ceux qui sont nos véritables partenaires ». (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Il est une deuxième coïncidence: cette politique d'agitation s'est développée dans la période, qui pouvait paraître bien choisie, de la crise ministérielle.

C'est en raison de cette politique d'agitation, dont ils suivaient les prodromes et dont ils devaient redouter les effets, que les représentants des autorités locales, dans le cadre des instructions qu'ils peuvent demander ou recevoir, ont estimé devoir procéder à des mesures que nous regrettons toujours, des mesures d'ailleurs non pas d'arrestation, je le précise, mais d'éloignement. Même sous cette forme, nous regrettons d'avoir dû les prendre, car nous sommes respectueux des libertés individuelles.

Si ces mesures sont indispensables dans le souci de l'ordre, il est bien évident que nous ne pouvons les concevoir qu'avec le caractère provisoire qui s'attache à la nécessité même dont elles sont inspirées. (*Mouvements divers.*)

Les autorités locales doivent avoir les moyens d'assurer le maintien de l'ordre public. Personne ne peut reprocher au président du conseil et aux ministres du gouvernement précédent d'avoir pensé qu'une crise ministérielle, sur laquelle on pouvait spéculer, ne devait pas avoir pour effet d'interrompre la continuité et de déterminer une éclipse des ordres de la France ou d'une politique de la France.

Le résident général, qui, depuis peu de temps, représente la France en Tunisie, est un haut fonctionnaire que ni son caractère, ni sa formation ne disposent à la brutalité.

M. André Marty. Qui donc a donné l'ordre de tirer?

M. le président du conseil. Je n'ai aucune raison de penser qu'il ait démérité d'une confiance que nous lui avons donnée et dont il est nécessaire qu'il la possède et qu'il la conserve pleinement.

M. Jean Pronteau. Pour qu'il continue à tuer!

M. André Marty. Fasciste! (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le président du conseil (*à l'extrême gauche*). Je vous en prie, messieurs. Ce débat exige de la dignité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il est nécessaire, dis-je, que cette confiance, le résident général la sente pleinement sur lui...

M. Raymond Guyot. Non!

Sur de nombreux bancs à gauche, à droite et au centre. Si!

M. le président du conseil. ...pour redresser la situation et poursuivre notre politique de conciliation.

M. Jean Pronteau. C'est un R. P. F.

M. Jean Catrice. C'est un sage et il ne fait que servir la France.

M. le président du conseil. Quelles étaient les instructions de M. le résident général de France?

« Confirmer les assurances relatives à la souveraineté beylicale; rechercher les bases nouvelles d'une commission franco-tunisienne; renouer, au sein d'une commission mixte, le dialogue momentanément interrompu. »

Telles étaient les instructions; telles elles demeurent.

J'aborde maintenant le fond du problème: notre politique franco-tunisienne.

Cette politique n'a pas changé; elle est telle qu'elle a été pleinement explicitée par M. le ministre des affaires étrangères M. Robert Schuman, au cours d'un débat qui s'est déroulé devant l'autre Assemblée, et dont le compte rendu a paru au *Journal officiel*.

Cette politique, vous le savez, avait pris, depuis près de deux ans, l'aspect plus particulier de ce qu'on a appelé la politique de réformes et dont voici les étapes. Le 17 août 1950, formation d'un gouvernement, que vous connaissez. Le 8 février 1951, deuxième étape, annonce des réformes que l'on a parfois appelées les « réformettes » et qui, cependant, avaient leur impor-

tance et leur sincérité; désignation d'un premier ministre tunisien, désignation de six ministres tunisiens, établissement de l'égalité, suppression des visas.

Nous nous souvenons tous, surtout ceux d'entre nous qui connaissent la Tunisie, de l'époque où l'on était loin de ce régime et où uniquement des directeurs français faisaient fonction de ministres en Tunisie.

Voilà donc les premières réformes. Suffisantes ? Définitives ? Ce n'est pas ainsi qu'elles étaient conçues. Ce n'était qu'une première étape, d'accord, mais une étape tout de même, une étape sérieuse et réelle, gage précis, effectif de notre volonté.

Les autres étapes, vous les connaissez. Il y a, d'abord, celle de la fonction publique, car il faut que l'accès des Tunisiens à la fonction publique soit plus largement favorisé

Il a donc été décidé par le Gouvernement, à juste titre, qu'une règle arithmétique empêcherait de donner une proportion trop forte aux effectifs français dans le cadre de la fonction publique. Et puisque nous sommes ici pour dire la vérité, j'estime qu'il y a actuellement une surabondance de fonctionnaires français et qu'il faut développer l'accession des Tunisiens aux cadres de la fonction publique. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Une autre étape a été l'organisation municipale. C'est celle sur laquelle nous sommes, c'est l'obstacle devant lequel nous nous trouvons.

Cela paraît aride et abstrait, une organisation municipale. Pourtant, c'est là que se noue le conflit, comme je l'indiquerai.

Troisième étape: l'Assemblée représentative.

Le grand conseil, quelques services qu'il ait pu rendre, n'est plus, en effet, exactement adapté aux nécessités actuelles.

C'est au cours de la discussion de ces points que des difficultés se produisent, que des impatiences s'opposent à des prudences et que l'on arrive à ce que je peux appeler la tension des memorandums, tension qui se produit entre les dates du 31 octobre — mémorandum des ministres tunisiens — et du 16 décembre — réponse française — qui n'est elle-même suivie d'une réponse, notez-le, mesdames, messieurs, que le 9 janvier.

Une première question se pose: Y a-t-il ou non un malentendu ?

Je crois qu'il y a un malentendu parce que je veux le croire, parce que je l'espère. Et, s'il y a malentendu, il ne faut pas hésiter à le dissiper et, même, à le dissiper plusieurs fois.

Je m'appuie, là encore, sur des textes, je parle en présence de mon ministre des affaires étrangères qui a, depuis si longtemps, la charge de cette lourde gestion et qui s'est exprimé ainsi:

« On nous a reproché d'avoir indiqué pour la première fois, dans un texte officiel, la notion de la co-souveraineté. Nous n'avons pas employé le terme. Nous n'avons même pas exprimé cette idée. »

Je voudrais maintenant résumer notre position dans la politique tunisienne par les quelques idées suivantes, sur lesquelles je me permets de demander l'attention de l'Assemblée.

Le premier principe, je l'énoncerai ainsi: pas de départ, pas d'abandon de la présence française. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Diomède Catroux. Il n'en est pas question.

M. le président du conseil. Il y a des gens pour qui il en est question.

A l'extrême droite. Pas de notre côté.

M. le président du conseil. Je ne comprends pas votre étonnement. Je n'ai pas dit que c'était de votre côté, mais c'est une idée qui peut venir et que, par conséquent, nous devons examiner.

Donc, pas d'abandon de la présence française pour toutes les raisons que vous connaissez, et dont certaines ont trait à la stratégie. Au moment où nous demandons au pays un très lourd effort pour la défense nationale, nous serions, entre autres inconvénients, dans l'illogisme si nous négligions les positions qui font partie du domaine de la stratégie.

Puisque nous sommes ici pour dire la vérité, je dois reconnaître, en manifestant quelque satisfaction, que dans le memorandum tunisien du 31 octobre, la nécessité du maintien de cette position est expressément reconnue. Mais si la présence française répond à la nécessité de la stratégie, elle répond également à la nécessité de la vie, à la formation de l'histoire, à cette longue imbrication de la vie de la Tunisie avec tous les progrès que nous lui avons connus depuis longtemps.

Je ne peux, sur ce point, que faire miennes à nouveau, en m'excusant de ces lectures qui sont destinées à peser les termes de la pensée, les réponses de M. le président Schuman dans le même débat:

« Vous avez dit que nous accepterions l'idée de notre départ de Tunisie, disait-il à un orateur. Comment pouvez-vous supposer cela de la part du Gouvernement français ou de la part d'un membre du Gouvernement ?

« Ce serait renier ainsi une politique française faite de sacrifices, de courage, de grands espoirs, non seulement pour les intérêts français mais aussi pour les populations que nous avons prises en charge. »

Tel est donc notre premier principe: pas de départ et pas d'abandon.

Voici le second: pas de renversement de la politique des réformes; au contraire, son maintien et sa continuation.

Permettez-moi de le dire tout de suite, abandonner la politique des réformes, ce serait donner raison à l'agitation et non pas lui donner tort. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Quelle politique de réformes ? Je le répète, des réformes par étapes, c'est une nécessité, « dans le cadre des traités — cela est encore une réponse à un orateur — avec comme objectif final l'acheminement progressif vers une autonomie interne ».

Ces termes ont déjà été employés. Il est nécessaire qu'ils soient redits clairement à cette tribune.

Ce principe est d'ailleurs conforme à la leçon de notre Constitution: « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. » (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Voici maintenant la question qui est le butoir, l'épreuve des bonnes volontés et des sincérités respectives. Elle se présente à propos de l'organisation municipale. Elle est à l'origine du malentendu, si malentendu il y a, du conflit, si conflit il y a. Elle est grave et délicate. Elle ne doit pas être dissimulée.

Cette question, c'est celle de la participation des Français aux institutions publiques dont la mise en train s'avère nécessaire dans l'étape actuelle de l'organisation vers l'autonomie interne.

C'est là que se produit la discussion possible sur cette participation des Français de Tunisie à des institutions publiques dont l'organisation municipale sera le premier développement.

Car nous n'entendons pas accepter — cela a déjà été dit et doit être répété encore — ce que l'on a appelé l'inversion du protectorat, c'est-à-dire qu'il n'y ait plus d'autre notion à l'égard de la population française de Tunisie que celle d'une protection, leur fut-elle juridiquement bien assurée.

Cette association de la population française dans l'organisation démocratique, dans les institutions publiques, est-elle ou non contraire à la notion de souveraineté ?

Il faut poser comme principe qu'elle ne doit pas l'être, que ce n'est pas parce que nous parlons de cela que nous nions la souveraineté beylicale et que, bien que plusieurs souverains de la dynastie husseinite aient prononcé le terme de souveraineté indivisible, nous, nous ne le revendiquons pas, nous ne contestons pas la souveraineté beylicale et nous ne réclamons pas, nous ne réclamerons jamais la co-souveraineté.

Comment, dans ces conditions, organiser cependant cette participation dont j'ai parlé ?

Il me semble que cela ne doit pas être impossible, bien que l'extrême difficulté de ce problème ne doive pas être dissimulée.

Il faut espérer, il faut attendre que la population tunisienne elle-même comprenne la nécessité et ressente le besoin de cette participation qui — et c'est là que le principe de la souveraineté demeure hors d'atteinte — résultera naturellement du sceau du seul souverain, son altesse le bey.

C'est là qu'il faut trouver ces formules, évidemment difficiles. Mais pour les trouver, il faut d'abord savoir ce que l'on veut et ce que l'on a dans l'esprit.

Et maintenant, quel est notre projet, quel demeure notre projet immédiat ? C'est de reprendre nos conversations dans le cadre opportun et convenable de la commission mixte dont les membres français allaient être désignés au moment de la crise ministérielle.

Voilà, ramenés à l'essentiel, quels nous paraissent les grands traits de notre politique tunisienne.

Y en a-t-il une autre ? Deux autres sont concevables: l'une est la politique de l'abandon, l'autre est celle qu'on appelle la politique du poing sur la table.

Nous n'admettons ni l'une, ni l'autre, et nous croyons d'abord qu'elles sont peut-être plus proches qu'on ne le pense parfois. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Des noms, des souvenirs sont encore présents à nos mémoires.

Abordons franchement maintenant l'aspect politique qui se pose le jour même où, pour la première fois, paraît devant vous le Gouvernement.

On m'a dit, avant cette séance: pesez bien vos termes; si vous vous montrez trop ferme, vous vous aliénez une partie de votre majorité; si vous vous montrez trop conciliant, vous vous aliénez l'autre.

Croyez-vous franchement que c'est ainsi que se pose la question ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Evidemment pas.

Je pèse mes termes, en effet, non pas d'après la supputation des suffrages, mais d'après la conscience que chacun a très sensible en lui dans une journée comme celle-ci et je donne franchement mon avis.

Je crois qu'il est impossible de poursuivre une politique franco-tunisienne loyale et bonne si nous retranchons l'assentiment d'une partie importante de l'opinon publique française.

Si je sépare la question de l'assentiment du groupe communiste — qui vient de me le refuser sans me créer beaucoup de surprise — j'estime qu'il est impossible que, parmi les partis républicains et les partis dévoués à la nation, nous acceptions l'idée qu'une politique tunisienne soit établie en retranchant l'un de ces partis.

Si, tout à l'heure, bien que portant sur la date, un vote minoritaire était émis, alors, je vous le demande, comment espérez-vous convaincre la majorité des Tunisiens si vous ne pouvez pas réunir la majorité des Français ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à l'extrême droite.*)

Faisons un effort. Il y a évidemment des traditions différentes, les unes plus prudentes ou plus rigoureuses, les autres plus généreuses. Il faut unir toutes nos voix pour leur donner plus de résonance, pour porter au delà des fronts figés, des rancunes et des concurrences, dans ces populations françaises et tunisiennes qui ont tout de même longuement appris à se connaître, à s'interpénétrer, pour essayer d'éveiller en elle des idées vivantes, des idées dynamiques, pour porter, dis-je, auprès d'elles le souffle des grandes compréhensions.

Tout à l'heure, M. Caillavet — je ne veux pas le lui reprocher, mais je m'excuse de le citer — a dit: trop de faiblesse.

Faiblesse ou fermeté ? La fermeté, il la faut dans le maintien de l'ordre public et il la faut dans les desseins.

Il faut de la fermeté dans les desseins de conciliation qui sont les nôtres. Il faut souvent plus de fermeté pour concilier que pour refuser et pour ne rien faire.

Si, cependant, certains esprits se laissaient attirer par une sorte de nostalgie du passé, des temps où l'on pensait que toutes ces questions étaient moins importantes qu'elles ne le paraissent aujourd'hui, où il y avait peut-être un complexe de supériorité d'un côté, un complexe d'infériorité de l'autre et où toutes les questions paraissaient se ramener à la force et au prestige, je dirais que si l'on en éprouve le regret — et je ne dicute pas le fond — ce regret est inutile, car ce temps est révolu. Si nous étions incapables de chercher les formules nouvelles qu'exige l'évolution nécessaire des temps, si nous nous révélions incapables de concevoir cette évolution, là serait la véritable faiblesse que l'histoire n'excuserait pas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Je renonce à la parole.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance.

M. le président. Si vous le voulez bien, je consulterai l'Assemblée sur cette demande lorsqu'elle aura entendu les deux derniers orateurs inscrits.

M. Jacques Soustelle. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Babet.

M. Raphaël Babet. Mesdames, messieurs, je constate avec beaucoup de regret que lorsqu'un parlementaire d'outre-mer monte à la tribune, tous nos collègues quittent l'hémicycle. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Peut-être pas tous, mais la plupart.

M. Jacques Chastellain. Nous vous remercions, nous sommes restés à notre place!

M. Raphaël Babet. Le fait s'est produit dernièrement pour notre ami M. Senghor. Lorsqu'il est monté à la tribune pour exposer son point de vue, nous avons vu les bancs se vider. Aujourd'hui le phénomène se renouvelle pour moi. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Une telle attitude est bien regrettable.

M. Tony Révillon. Nous sommes nombreux dans cette enceinte à vous écouter.

M. Raphaël Babet. Je vous remercie de tout cœur.

Parlant en mon nom personnel et au nom de plusieurs de mes collègues représentant la France d'outre-mer, je tiens à exposer les raisons qui nous amènent à refuser notre confiance au Gouvernement qui se présente aujourd'hui devant nous.

Vous savez, monsieur le président du conseil, toutes les marques de sympathie personnelle que je n'ai cessé de montrer à votre égard. Je suis cependant obligé de souligner que lorsqu'il s'agit de solliciter les voix des représentants des départements et territoires d'outre-mer, les ministres nous promettent monts et merveilles, plus même que ce que nous demandons. Mais quand le Gouvernement a obtenu sa majorité, on nous abandonne. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Les problèmes les plus simples, les revendications les plus légitimes que l'on dit même approuver, continuent à dormir dans les dossiers de l'administration, que les différents services se renvoient sans aucun désir d'aboutir à une solution.

En fait, on noie le poisson. On laisse pourrir le fruit, et on croit avoir bien manœuvré Finalement nos territoires lointains, départements ou territoires d'outre-mer, qui pourtant font partie intégrante de la France, n'obtiennent rien ou sont obligés d'attendre pendant des années la réalisation des promesses faites.

Voulez-vous quelques exemples entre cent ? Prêtez-moi un peu d'attention, mesdames, messieurs.

A la Réunion et aux Antilles, nous devons attendre la fixation du prix du sucre cinq à six mois après chaque récolte et après l'exportation du produit. D'où l'impossibilité de calculer des prix de revient et la nécessité d'emprunter de gros capitaux pour financer la future récolte. Vous avouerez que nous avons des raisons d'être mécontents.

Pour rétablir une détaxe de distance qui a existé pendant cent ans — de 1856 à 1945 — on tergiverse depuis cinq années.

Pour obtenir le changement d'un préfet qui n'a absolument rien fait dans notre département, à qui le climat de l'hémisphère austral ne réussit pas, qui a perdu tout contact avec tous les hauts fonctionnaires représentant les différents ministères, qui n'a plus la confiance de 95 p. 100 de la population et qui ressemble étrangement à ce capitaine de navire à qui tout l'équipage et tous les passagers tournent le dos, nous faisons démarche sur démarche. On se déclare d'accord avec nous, le jour d'un vote difficile, évidemment, mais on ne nous écoute plus le lendemain lorsque le vote est acquis. On ne nous reçoit même plus et pendant un an aucune décision n'intervient.

Le bateau s'en va à la dérive chez nous, l'administration centrale se soucie peu des populations lointaines que nous représentons.

En tout cas, les hauts postes administratifs des départements et territoires d'outre-mer ne doivent plus être considérés comme des postes de disgrâce pour des fonctionnaires considérés à tort ou à raison comme indésirables dans la métropole. C'est pourtant ce qui s'est passé ces temps derniers, notamment dans le département que je représente. Mes collègues d'outre-mer vous diront d'ailleurs que ce n'est pas spécial à la Réunion.

Parlons enfin, monsieur le président du conseil, des ministres que vous présidez. Dans les circonstances actuelles, vous n'avez cru devoir réserver qu'un seul portefeuille aux représentants de la France d'outre-mer. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Il est inutile de vous exclamer. Personnellement, je n'en veux pas. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de se placer devant les faits.

Vous avez bien voulu maintenir seulement le poste de notre ami M. Aujoulat. (*Interruptions à droite.*)

Pourtant, vous avez trente-neuf ministres, quarante avec vous-même — votre ministère est aussi nombreux que l'Académie française. Mais on oublie les parlementaires qui représentent ici les territoires d'outre-mer.

On a tort de nous prendre toujours pour des enfants. On songe à nous à l'occasion des votes difficiles. Il faudrait songer aussi à nous lorsque nous sommes en difficulté ou que nous avons quelque chose à demander. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Telle est la vérité.

La situation est grave, monsieur le président du conseil, pour notre pays. Ce disant, je parle de la plus grande France, de toute l'Union française.

Je ne crois pas qu'une formation politique faite de dosages, de marchandages entre les partis réponde aux besoins de l'heure actuelle.

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien!

M. Raphaël Babet. C'est mon sentiment personnel. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Je ne crois même pas que les faits vous permettent de rester dans l'immobilisme qui, seul, permettrait à votre Gouvernement de chercher, comme l'a dit La Fontaine, « le soutien d'une mourante vie ».

C'est pourquoi, monsieur le président du conseil, j'ai le regret, tout comme certains de mes collègues des départements d'outre-mer, de vous refuser mon suffrage. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Roland de Moustier. Vous élevez bien le débat!

M. Georges Loustaunau-Lacau. Vous vous déshonorez. Vous vous êtes loué pendant vingt-quatre heures; or, la location est interdite ici. C'est une honte!

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour répondre à M. Edgar Faure.

Le président du conseil nous a dit: « S'il y a de l'agitation, si un recours a été formulé devant l'O. N. U., c'est la faute d'autrui. Et nous, qu'allons-nous faire ? nous regrettons les mesures d'éloignement, que nous allons maintenir, prises à l'encontre de certaines personnalités tunisiennes. Nous exprimons au résident général notre pleine confiance. Les instructions demeurent. » Ce sont les propres termes de M. le président du conseil.

Et puis il a fait un assez long éloge de ce qu'on appelle des réformes qui, l'expérience le montre notoirement, ne règlent rien.

En un mot, ce que demande M. le président du conseil, c'est un quitus pour continuer une politique dont nous avons vu les effets.

Que ceux qui veulent donner ce quitus acceptent donc de ne pas discuter au fond la question tunisienne. Pour notre part, nous demandons l'ouverture d'un débat véritable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Soustelle a demandé une suspension de séance.

Je consulte l'Assemblée

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Soustelle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, mes premières paroles, au moment d'aborder un problème d'une telle gravité, aussi douloureux au cœur de tant d'entre nous qui ont gardé, notamment des années de guerre, le souvenir des territoires d'Afrique du Nord et de leurs populations, seront pour vous demander que, nous élevant au-dessus des douleurs et des rancœurs du présent, nous rendions hommage à ces innombrables musulmans français ou protégés de la France qui, spécialement pendant les années terribles que nous avons vécues naguère, ont su donner, pour la communauté franco-musulmane, leur ardeur et souvent leur sang. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée tout entière s'associe à cet hommage.

M. Jacques Soustelle. Nous voulons aussi rendre hommage à ces Français d'Afrique, dont beaucoup, enracinés depuis un siècle sur cette terre, de l'autre côté de la Méditerranée, en ont fait, pour une large part, la prospérité, s'y sont attachés comme à celle de leurs ancêtres dans la métropole, en ont assuré la grandeur et souvent se sont sacrifiés pour elle.

Je crois qu'aucun débat sur ce douloureux problème de l'Afrique du Nord ne serait abordé dans l'esprit qui convient si nous n'avions pas, tous autant que nous sommes, près de notre cœur et de notre esprit, ces deux moitiés de l'Afrique du Nord française que constituent les musulmans et les Français d'origine métropolitaine. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Si nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation aussi grave et même, hélas! aussi sanglante, il faut bien reconnaître — croyez, mesdames, messieurs, que nous le faisons sans aucune acrimonie et sans le désir de triompher le moins du monde, dans un moment comme celui-là — il faut bien reconnaître, dis-je, que la responsabilité en remonte de façon continue aux gouvernements sucessifs qui, depuis des années, ont mené vis-à-vis de l'Afrique du Nord française, et notamment de la Tunisie, une politique dont les conséquences apparaissent aujourd'hui.

Je songe en particulier à l'attitude de faiblesse qui a été prise à l'égard de Habib Bourguiba, aux autorisations et complaisances, aux facilités dont il a bénéficié, tant pour son retour dans la régence que pour les voyages qu'il a faits dans la métropole et à l'étranger.

Il est certain que ces faits sont à la racine des événements auxquels nous assistons aujourd'hui. Car, par un processus dont l'Histoire offre bien des exemples, nous avons en quelque sorte nourri, par ces faiblesses et par ces complaisances, celui-là même qui projetait — il n'en faisait pas mystère — de nous chasser du territoire de la Tunisie.

Et puis, plus récemment, le Gouvernement s'est livré à ce qu'on pourrait appeler un pari, lequel comme beaucoup d'autres s'est révélé extrêmement dangereux. Il a parié sur le néo-Destour. On a accepté que ce parti, dont les tendances antifrançaises n'étaient un mystère pour personne, fut représenté dans le gouvernement tunisien.

On a déclenché, par là même, une série de surenchères de plus en plus démagogiques, de plus en plus violentes, fomentées de l'extérieur du gouvernement tunisien par ce même Bourguiba et dont nous devons affronter les conséquences aujourd'hui. Et le plus grave reproche que nous puissions faire aux gouvernements successifs de ces dernières années, c'est d'avoir, par leurs fluctuations, provoqué ces conséquences qui se révèlent aujourd'hui.

Pour notre part, nous considérons d'abord qu'il y a des traités. Tant que ces traités n'ont pas été, comme il advient souvent, réformés, modifiés par une procédure pacifique et dans leur cadre même, c'est à leurs dispositions premières qu'il convient de s'en tenir.

A cet égard, nous regrettons que l'on ait fait une entorse à ces traités en engageant les négociations, non pas avec Son Altesse le Bey, souverain de Tunisie, et son ministre des affaires étrangères, le résident général de France à Tunis, mais avec un certain nombre de membres du gouvernement de M. Chenik.

Nous considérons qu'il n'est pas de solution durable du problème de Tunisie si l'on ne prend pas position nettement sur cette question essentielle: oui ou non la Tunisie peut-elle, doit-elle, va-t-elle entrer comme un Etat associé au sein de l'Union française, avec les droits que cela implique, avec les devoirs que cela comporte ?

L'autre jour, un de nos collègues, M. Senghor, a bien voulu citer une lettre que j'avais fait paraître dans un journal de Tunis à cet égard. Je n'en renie aucun des termes et je crois que c'est cette position qui offre la seule solution d'avenir.

J'ai dit: « les droits ». Nous ne sommes nullement de ceux, en effet, qui estiment que les Tunisiens, en tant que tels, ou la Tunisie, en tant que telle, n'ont que des devoirs et pas de droits. Ils ont des droits au sein de la communauté de l'Union française, et qui doivent se traduire dans des réformes.

Nous n'estimons nullement que ne doit jamais, d'aucune manière, intervenir quelque réforme. Mais nous tenons à ce que soit maintenue la réalité, créée par l'Histoire — quand bien même on voudrait, aujourd'hui, faire tourner à rebours la roue de l'Histoire, on n'y parviendrait pas — de la communauté franco-musulmane d'Afrique du Nord, notamment de Tunisie.

Tout à l'heure, monsieur le président du conseil, à propos de la co-souveraineté, notion abstraite et juridique, mais qui nous paraît être la projection de la notion historique de la communauté franco-musulmane, vous avez eu des paroles qui nous ont inquiétés.

C'est cette communauté au sein de l'Union française qui nous paraît l'aboutissement nécessaire, et non pas une pseudo indépendance dont un Etat voisin, la Libye, offre, tant dans le domaine de ses finances que dans celui de son organisation militaire, un exemple que l'on ferait bien de méditer, non seulement à Paris, mais même à Tunis. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Dans l'immédiat, il y a des troubles, des désordres. Il y a, hélas! du sang. Il y a aussi, à l'Organisation des Nations unies, un véritable défi lancé à la France par certains des membres du gouvernement actuel de Tunisie. Et nous sommes obligés de constater que votre exposé, monsieur le président du conseil, sur un certain nombre de points, n'a pas répondu à ce que nous pouvions nous-mêmes attendre, ni d'ailleurs, nous a-t-il semblé, à certaines questions posées par quelques-uns de nos collègues.

C'est pourquoi je vais me permettre, très brièvement, de reposer maintenant certaines questions.

En premier lieu, on vous l'a demandé, votre politique s'inscrit-elle dans le cadre de la lettre réponse du ministre des affaires étrangères, du 15 décembre, publiée le 16 ?

En second lieu, estimez-vous que la Tunisie doit prendre place dans l'Union française comme un Etat associé et, si oui, quelles mesures, quelles décisions comptez-vous prendre pour aboutir à ce résultat ?

Troisièmement, pouvez-vous donner à l'Assemblée nationale l'assurance que le Gouvernement français, instruit par les événements qui viennent de se produire, ne négociera plus désormais avec les responsables de la situation actuelle, c'est-à-dire ceux qui sont à l'origine de l'agitation et des troubles; comme ceux à qui l'on doit le défi à la France que constitue la plainte portée actuellement devant l'Organisation des Nations unies ?

Enfin — c'est également une question qui a été posée à cette tribune, mais qui est demeurée sans réponse — est-ce que le

Gouvernement fera en tout état de cause, le cas échéant, usage de son droit de veto à l'Organisation des Nations unies ?

Telles sont, mesdames, messieurs, les questions qu'au nom du groupe du rassemblement du peuple français je voulais poser.

Croyez-moi : les réponses qui y seront faites, les conséquences qui en résulteront dépasseront nécessairement, et de beaucoup, les limites de cette enceinte, et se feront sentir rapidement — non pas trop, je l'espère — sur les rives de la Méditerranée. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. Etant donné les événements d'une certaine gravité qui se déroulent en Tunisie, le groupe paysan et d'union sociale, désireux de ne pas gêner le Gouvernement dans les mesures immédiates qu'il se propose de prendre pour rétablir l'ordre, lui apporte son adhésion.

Cette adhésion ne préjuge, bien entendu, en rien le comportement du groupe à l'égard des décisions ou des projets ultérieurs du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je pense que la méthode qui consiste à répondre par oui ou par non à des questions fractionnées ne convient pas à la définition d'une politique.

J'ai tenu, tout à l'heure, à reprendre les principes de cette politique que j'affirme dans sa continuité.

Vous pouvez vous reporter à mon exposé et y trouver les réponses que vous demandez. (*Exclamations à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

M. René Malbrant. Vous n'êtes pas difficile!

M. le président. La parole est à M. Verdier.

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, nous avons écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. le président du conseil et nous tenons à prendre acte d'un certain nombre de ses déclarations.

M. le président du conseil a d'abord confirmé nettement que son gouvernement entendait suivre, à l'égard du problème tunisien, la politique qui avait été adoptée il y a plusieurs mois, c'est-à-dire une politique de négociation.

Il a déclaré, se référant au texte d'août 1950, que l'objet des réformes envisagées était bien de conduire, par étapes, la Tunisie vers l'autonomie interne.

Nous avons pris acte aussi du fait que M. le président du conseil a énuméré un certain nombre des réformes déjà réalisées ou préparées ou qui seront étudiées ultérieurement.

M. le président du conseil a mentionné notamment la recherche d'un accord en vue de la constitution d'une assemblée représentative.

Enfin, il a formellement dissipé toute équivoque sur la notion de co-souveraineté.

C'est pour ces raisons, tout en considérant bien entendu que le débat n'a pas été épuisé par la brève discussion qui s'achève, que nous acceptons le renvoi à la suite des interpellations.

Il reste que nous suivrons avec la plus grande attention les actes du Gouvernement dans un avenir immédiat et que la politique qui a été définie ne pourra être appliquée que si, très rapidement, sont prises les mesures d'apaisement nécessaires pour ramener le calme dans les esprits en Tunisie. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Francis Caillet. La cuisine sur le dos des morts!

Nous vous verrons aux actes. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi des interpellations à la suite, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	396
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De tenir séance jeudi et vendredi prochains, après-midi, pour la discussion de l'ordre du jour suivant :

Projet relatif à l'accession de la Grèce et de la Turquie au pacte atlantique ;

Deuxième lecture du projet sur les assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer ;

Deuxième lecture du projet sur le conseil général de la Nouvelle-Calédonie ;

Deuxième lecture de la proposition relative à l'aval de l'O. N. I. C.

Il serait probablement nécessaire, mes chers collègues, que ces débats soient organisés, si l'on veut qu'ils puissent être épuisés au cours des deux séances prévues.

L'Assemblée n'y voit sans doute pas d'inconvénient...

M. René Lamps. Nous sommes opposés à l'organisation de ces débats. (*Interruptions à droite.*)

M. Jean Minjoz. Une fois de plus!

M. Jean Crouzier. Vous êtes contre toute organisation.

M. Edouard Depreux. L'aveu de M. Lamps est ingénu.

M. le président. Il était, d'ailleurs, inutile (*Rires.*)

M. Antoine Demusois. C'est l'étranglement des droits de l'Assemblée que vous demandez, monsieur le président. (*Rires.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'organisation des débats énumérés au paragraphe 1° des propositions de la conférence des présidents.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'organisation de ces débats.*)

M. le président. La conférence des présidents propose ensuite :

2° De s'ajourner jusqu'au mardi 5 février, après-midi, et d'aborder, à partir de cette date, la discussion de l'ordre du jour suivant :

Sous réserve que ces deux affaires ne soient pas adoptées selon la procédure « sans débat » : deuxième lecture du projet sur les entreprises de crédit différé et proposition relative au centenaire de la médaille militaire ;

Projet sur l'utilisation thérapeutique du sang humain ;

Projet sur les radio-éléments artificiels ;

Deuxième lecture du projet relatif aux modifications à la loi sur la presse ;

Débat sur l'armée européenne ;

Discussion des projets financiers ;

Discussion du projet relatif à l'échelle mobile.

La parole est à M. Barangé.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Monsieur le président, je demande à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi le vote — sans débat, je l'espère — d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1.600 millions de francs destiné au rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques dans le Sud-Est.

Une décision d'urgence apparaît indispensable et le vote de ces crédits doit pouvoir intervenir sans discussion.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Barangé, qui tend à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la discussion du projet de loi relatif au rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques dans le Sud-Est.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, il y a quatre mois, notre Assemblée a voté une loi portant création de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le Conseil de la République a vidé cette loi de tout contenu et la commission du travail de l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait primitivement voté.

Le projet est donc en l'état et peut être discuté en deuxième lecture par l'Assemblée.

Voilà pourquoi, au nom du groupe communiste, je demande la prise en considération, par scrutin public, de l'amendement suivant aux propositions de la conférence des présidents :

« Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 janvier la discussion du rapport n° 2245 de la commission du travail, relatif à l'échelle mobile des salaires. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Patinaud, je mettrai votre proposition aux voix.

Auparavant, toutefois, je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Minjoz a présenté, sur le même sujet, au moins en partie, l'amendement suivant:

« 1° Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 29 janvier la deuxième lecture du rapport Coutant sur l'échelle mobile et en continuer la discussion les jeudi 31 janvier et vendredi 1er février;

« 2° Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 7 février la discussion:

« *a*) Du rapport n° 1561 (aveugles et grands infirmes);

« *b*) Du rapport n° 1899 (fonctionnaires algériens). »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, mon amendement a un double objet.

Il tend, tout d'abord, à faire inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 29 janvier, l'examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Coutant sur l'échelle mobile, la discussion devant être poursuivie les jeudi 31 janvier et vendredi 1er février.

Je propose, en deuxième lieu, d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 7 février, la discussion du rapport n° 1561 relatif aux aveugles et grands infirmes et du rapport n° 1899 relatif aux fonctionnaires algériens.

Comme vous le constatez, le premier point de mon amendement est relatif à la question, si importante pour le monde du travail, de l'échelle mobile. Nous désirons que le commencement de la discussion soit fixé à mardi prochain et que celle-ci se poursuive au cours de nos séances habituelles de travail de la semaine prochaine. Pourquoi ?

Jeudi dernier, M. le président du conseil nous a fait connaître que, s'il ne pouvait pas accepter — bien qu'elles aient été adoptées à une forte majorité — les conclusions de la commission du travail de l'Assemblée nationale reprises par M. Coutant dans son rapport n° 2245, il était cependant prêt à déposer un nouveau texte et à en demander la discussion d'urgence, texte qui serait acceptable à la fois pour le Gouvernement et pour les travailleurs.

Nous avons pris acte de cette déclaration et surtout du passage suivant, que je cite textuellement, monsieur le président du conseil:

« Je déclare qu'il est loyal que nous prenions ensemble une décision sur ce point afin que, dans huit ou quinze jours, nous ne courions pas, à son sujet, le risque d'une crise comme celle qui vient de s'ouvrir à propos des lois cadres. »

C'est dans ces conditions que nous avons voté l'investiture.

Or, malheureusement, nous devons constater aujourd'hui que, non seulement aucun texte n'est encore déposé, mais que, au contraire, selon les propositions du Gouvernement à la conférence des présidents, la discussion du rapport relatif à l'échelle mobile ne doit intervenir que le 5 février, après l'examen du projet sur l'armée européenne et des projets financiers, outre un certain nombre de projets que M. le président a énumérés.

C'est dire que, dans la meilleure hypothèse, la discussion ne commencera pas le 5 février, mais beaucoup plus tard, c'est-à-dire vers la fin du même mois de février Ce n'est pas possible, et le groupe socialiste ne peut accepter de telles propositions et un pareil retard.

Le monde du travail est las de tous ces atermoiements. La hausse incessante du coût de la vie est telle qu'il ne peut plus attendre. Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de fixer à mardi prochain, donc dans huit jours, la discussion du rapport Coutant et de poursuivre celle-ci le jeudi et le vendredi.

D'ici là, et j'insiste auprès de vous dans ce sens, monsieur le président du conseil, je pense que le Gouvernement aura pu — et, s'il voulait, il pourrait même le faire pour vendredi — déposer avec demande de discussion d'urgence le projet qu'il a annoncé jeudi dernier. Si ce projet est conforme aux conditions et aux renseignements que vous avez donnés dans vos déclarations de jeudi, monsieur le président du conseil, le groupe socialiste sera tout prêt à le prendre en considération et à l'examiner par priorité.

M. Marius Patinaud. Vous abandonnez le projet Coutant au profit du projet du Gouvernement. (*Protestations à gauche. — Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

Votez avec nous, et nous aurons tout de suite le projet.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, la proposition raisonnable que nous faisons n'a pas l'heur de plaire aux démagogues que sont les membres du groupe communiste (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre. — Protestations à l'extrême gauche*) pour qui l'échelle mobile n'est pas une fin en soi, mais un prétexte, tandis que nous, nous voulons faire aboutir la discussion sur l'échelle mobile, dans des conditions telles que cette dernière devienne très rapidement la loi commune. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Je vois que notre attitude gêne nos collègues du groupe communiste et je suis heureux d'en prendre acte.

M. Marius Patinaud. Le projet qui fait l'objet du rapport de M. Coutant, vous l'avez voté en commission et vous le qualifiez maintenant de démagogique!

M. Jean Minjoz. C'est votre attitude que je trouve démagogique, ce n'est pas le projet. Nous, nous voulons aboutir. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. C'est cela, aboutir en enterrant le projet voté en commission! (*Protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Minjoz. Pour éviter de reprendre la parole, je veux maintenant exposer brièvement la deuxième partie de mon amendement.

Celle-ci ne bouleverse pas l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents. Elle demande simplement que, le jeudi 7 février, viennent en discussion le rapport n° 1561 de notre collègue M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, ayant pour objet de modifier la loi du 2 août 1949 qui a pour but de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, ainsi que le rapport de notre collègue M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur deux propositions, l'une émanant de l'Assemblée algérienne, l'autre dont il est l'auteur, tendant à accorder aux fonctionnaires algériens la parité de traitement avec les fonctionnaires métropolitains.

A un titre différent, ces deux affaires sont urgentes. Je demande donc à l'Assemblée de les retenir pour la date du 7 février et je demande le scrutin sur mon amendement, qui a la priorité, puisqu'il a été déposé avant l'amendement de M. Patinaud. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Le règlement prévoit, monsieur le président, que l'on doit mettre aux voix par priorité les sous-amendements.

Je transforme donc mon amendement en sous-amendement à l'amendement de M. Minjoz. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, ministre des finances.

M. Edgar Faure, *président du conseil, ministre des finances.* Je désirerais que les intentions du Gouvernement fussent bien claires.

J'indique amicalement à M. Minjoz que s'il a des reproches à faire au Gouvernement, il est à tout le moins prématuré de lui reprocher des atermoiements, car le Gouvernement n'existe que depuis vingt-quatre heures. Il n'a tenu son premier conseil qu'hier soir, et, aujourd'hui, il a été absorbé par la situation que vous connaissez et par ce débat.

Comme je l'ai dit dans ma déclaration d'investiture, le Gouvernement se propose de déposer un nouveau projet correspondant à ce qu'il a indiqué, ce qui, je crois, est l'intérêt de la classe ouvrière comme de l'économie du pays, sur la question du salaire minimum.

Il déposera ce projet avec demande de discussion d'urgence; car il ne s'agit pas ici de chicane.

On a parlé d'engager d'abord le débat sur l'armée européenne; je rappelle à M. Minjoz que ce n'est pas moi qui l'ai demandé. La conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée de discuter jeudi et vendredi quelques projets que je ne veux pas qualifier de secondaires mais qui ne doivent pas soulever de grandes difficultés et de se séparer ensuite pendant huit jours. Quand l'Assemblée reprendra ses travaux, le Gouvernement ayant pu achever son travail préparatoire, elle pourra aborder tous les projets dans l'ordre qui lui conviendra. Si elle désire d'abord discuter la proposition de loi sur le salaire minimum, je n'y vois pas d'inconvénient. Mais, je le répète, il nous faut quelques jours pour mettre ce travail au point. Toutes ces affaires ont été retardées considérablement par la crise et le seraient encore par une nouvelle crise.

Il me faut à peu près huit jours — sans doute pas davantage — pour mettre au point ces différentes affaires. Je me propose donc de déposer le projet concernant le minimum vital avant mardi prochain. C'est à l'Assemblée de juger quand elle veut reprendre ses travaux. La conférence des présidents avait proposé une interruption de quelques jours. Quoique je n'aie pas sollicité cette interruption, elle donnera des commodités au

Gouvernement pour mettre au point non seulement le projet concernant l'échelle mobile — car ce n'est qu'une partie du programme — mais aussi l'ensemble des mesures destinées à stabiliser l'économie.

Pour le projet relatif à l'échelle mobile, je m'engage donc à ce qu'il soit déposé d'ici huit jours. Pour le reste, je laisse l'Assemblée juge. Mais je ne crois pas qu'il puisse être question d'engager la discussion sur le rapport de M. Coutant, c'est le projet du Gouvernement qui devra faire l'objet de la discussion.

Quant à la discussion, le 7 février, du rapport de M. Cordonnier sur le statut des grands infirmes et du rapport concernant la parité des traitements des fonctionnaires algériens, je fais toutes réserves. Ce sont là des affaires que je n'ai pas eu le loisir d'étudier et je suis obligé de réserver la position du Gouvernement, surtout si les projets doivent avoir des incidences financières, car, comme je l'ai dit jeudi dernier, il est essentiel que nous puissions régler d'abord les conditions de l'équilibre financier et économique et que nous ne les troublions pas en cours d'établissement, même pour une raison valable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Minjoz.

Je ne puis pas, en effet, monsieur Patinaud, recevoir votre sous-amendement parce qu'il détruit l'amendement de M. Minjoz. *(Exclamations et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

L'amendement de M. Minjoz a été déposé avant que vous ayez proposé le vôtre. Je regrette de ne pouvoir vous donner satisfaction.

C'est l'amendement de M. Minjoz que je dois mettre aux voix.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je prends acte des déclarations de M. le président du conseil, qui nous a dit très nettement que d'ici mardi prochain son projet sera déposé. Dans ces conditions, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je substitue, dans mon amendement, à la date du mardi 29 janvier celle du mardi 5 février, en sorte que si le projet, comme nous le croyons — car je ne pense pas que vous ayez donné, monsieur le président du conseil, cette indication à la légère...

M. le président du conseil. Ce n'est pas mon habitude.

M. Jean Minjoz. ...est déposé et si les commissions peuvent l'étudier dès la semaine prochaine, nous pourrons en aborder la discussion le mardi 5 février en tête de l'ordre du jour.

M. le président du conseil. Je suis d'accord.

M. le président. Alors, c'est une question réglée.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Mais vous êtes déjà intervenu.

M. Marius Patinaud. Vous consultez l'Assemblée. Alors, selon le règlement, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Francis Caillet. Le projet Coutant est enterré. Je ne vois pas pourquoi on continue à discuter.

M. René Schmitt. Pourquoi vos amis l'ont-ils mutilé au Conseil de la République ?

M. Marius Patinaud. Voici ce dont il s'agit, monsieur le président.

M. Minjoz ne propose pas de modifier les propositions de la conférence des présidents, il ne fait que les entériner, puisqu'il demande que la discussion de l'échelle mobile soit reportée au 5 février.

Par conséquent, mon amendement est valable et je demande que ce soit sur mon amendement que le vote ait lieu. Il est évident que toutes les mesures tendant à empêcher le vote de mon amendement ne visent qu'à enterrer la question...

M. Charles Lussy. Vous n'en croyez pas le premier mot.

M. Marius Patinaud. ...et à empêcher chaque groupe de prendre ses responsabilités. *(Interruptions à gauche.)*

Il faut que les ouvriers sachent quels sont ceux qui votent contre l'échelle mobile des salaires. Par conséquent, je demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur mon amendement. *(Interruptions à gauche et sur plusieurs bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Marcel David. C'est le sabotage de l'échelle mobile.

M. le président. L'affaire se présente comme suit. Maintenant, M. Minjoz accepte les propositions de la conférence des présidents... *(Dénégations à gauche.)*

M. Jean Minjoz. Non, monsieur le président.

M. le président. ...avec le changement de date qui a été acceptée d'accord avec M. le président du conseil.

C'est donc l'amendement de M. Patinaud qui a la priorité, puisque vous êtes maintenant d'accord sur les propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas tout à fait exact, puisque la conférence des présidents ne proposait pas que la discussion de la proposition sur l'échelle mobile vienne en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 5 février. M. le président du conseil nous ayant déclaré très nettement qu'il déposerait le projet d'ici huit jours, j'accepte que la discussion du rapport Coutant soit reportée en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 5 février.

M. Francis Leenhardt. Mais l'amendement est maintenu, avec demande de scrutin.

M. le président. Je me préoccupe uniquement en ce moment de l'ordre de présentation des amendements ou des textes. Je suis obligé de faire voter d'abord sur l'amendement de M. Patinaud.

Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 janvier la discussion du rapport n° 2245 de la commission du travail relatif à l'échelle mobile des salaires.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement des votes:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	101
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je crois, monsieur Minjoz, que je dois faire voter votre amendement par division.

M. Jean Minjoz. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous sommes d'accord.

Je vais donc consulter l'Assemblée, à main levée, sur la première partie de l'amendement de M. Minjoz tendant à fixer au 5 février le débat sur l'échelle mobile.

M. Marius Patinaud. Je désire avoir une précision, monsieur le président. S'agit-il de la discussion, le 5 février, du rapport Coutant sur l'échelle mobile ?

M. le président du conseil. Il s'agit de la discussion du projet qui sera déposé par le Gouvernement sur la question qui vient d'être évoquée. Je pense que nous sommes bien d'accord ?

M. Marius Patinaud. Alors c'est tout à fait différent. Mettez-vous d'accord, puisque vous maquignonnez ensemble.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je m'excuse d'intervenir à nouveau. Il n'y a aucun maquignonnage. Nous ne pouvons demander, à l'heure actuelle, que l'inscription du rapport Coutant, puisque le projet du Gouvernement n'est pas déposé.

M. le président du conseil. Il le sera.

M. Jean Minjoz. Mais il a été indiqué très nettement que si le projet du Gouvernement était déposé, c'est ce projet qui serait discuté.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Minjoz tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 5 février le débat sur l'échelle mobile.

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Sur la deuxième partie, je m'en réfère à ce que j'ai dit tout à l'heure. Si nous devons entreprendre la discussion du texte relatif au salaire minimum garanti... *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Marius Patinaud. Le salaire minimum garanti ! Pourquoi pas l'échelle mobile ? *(Protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président du conseil. Oui, c'est de cela qu'il s'agit.

M. Marius Patinaud. Le terme même « échelle mobile » vous fait peur.

M. le président du conseil. Si nous devons prendre cette question le mardi 5 février, comme d'autres affaires sont ins-

crites, il semble prématuré de prévoir pour le 7 février la discussion de projets sur lesquels j'ai fait des réserves tout à l'heure. Il vaudrait mieux réserver la question, que nous réglerions à la conférence des présidents du mardi 5 février.

Je ne peux pas savoir actuellement si nous accepterons ces projets tels quels. Il était même question, d'après ce qu'a dit M. Cayeux à la conférence des présidents, d'un projet intermédiaire.

Il serait préférable de réserver cette question pour qu'il soit statué à son sujet à la conférence des présidents du mardi 5 février.

M. Marc Dupuy. Encore une promesse!

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne peux pas accepter la proposition de M. le président du conseil. Je demande que la discussion des deux projets concernant, d'une part, les aveugles et grands infirmes, d'autre part, les fonctionnaires algériens, soit fixée au jeudi 7 février. Il est bien entendu que si le débat sur l'échelle mobile n'est pas terminé à cette date, ces deux projets prendront la suite.

D'ailleurs, comme vous l'avez vous-même rappelé, une conférence des présidents se tiendra le mardi 5 février. En attendant, je demande la fixation de la date de discussion, car ce sont des projets qui sont prêts depuis fort longtemps et sur lesquels la majorité des commissions s'est prononcée.

L'Assemblée se prononcera. Sur ce point, je demande le scrutin.

M. le président du conseil. Je ne fais pas d'objection à la deuxième partie de l'amendement dans les conditions précisées par M. Minjoz, à savoir l'inscription à la suite, sans toutefois renoncer aux réserves que j'ai faites.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	405
Majorité absolue	203
Pour l'adoption	318
Contre	87

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

(L'ensemble des propositions, modifiées, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Comme suite à la décision prise par l'Assemblée d'organiser les débats:

Sur l'accession de la Grèce et de la Turquie au pacte Atlantique;

Sur les deuxièmes lectures relatives aux assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer et au conseil général de la Nouvelle-Calédonie;

Sur la deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'aval de l'O. N. I. C.,

la conférence des présidents est convoquée pour demain, mercredi 23 janvier, à onze heures, afin de procéder à ces organisations.

MM. les députés désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

— 8 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 22 janvier 1952:

La proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 relative aux réévaluations foncières des propriétés non bâties jusqu'au 1er janvier 1953 (nos 2051, 2158);

La proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 51-239 du 28 février 1951 en ce qui concerne les adjoints forestiers (Nos 538, 2269);

La proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire; 2° à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à des médaillés militaires; 3° à exonérer de taxes et impôts les manifestations, kermesses, etc., organisées au profit des œuvres sociales des médaillés militaires; 4° à émettre un timbre commémoratif; 5° à prévoir un crédit de 100 millions pour l'organisation de ces manifestations (Nos 1725, 2195, 2319);

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n° 1557);

Le projet de loi portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie) (nos 1508, 2150);

La proposition de loi de M. Souquès tendant au maintien en activité au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat (nos 1142, 2151);

Le projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie (nos 1271, 2179);

Les propositions de loi: 1° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi, aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie; 2° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie (nos 532, 1654, 2216);

La proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement le décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat et à faire reviser la situation de tous les agents intégrés dans les cadres complémentaires depuis la mise en application du reclassement des fonctionnaires: *a*) en ce qui concerne leur traitement; *b*) en ce qui concerne leur ancienneté dans l'échelon (nos 391-2219);

Le projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du livre III du code pénal par un article 367 (nos 1791-2120);

Le rapport de M. Midol sur la nouvelle délibération demandée au cours de la première législature (n° 11936 rectifiée) par M. le Président de la République sur la loi autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique nord (n° 2291);

Les propositions de loi: 1° de M. Rosenblatt tendant à compléter l'article 45 de la loi du 8 août 1950 concernant les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht, rentrés dans leur foyer après le 1er juin 1945; 2° de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 45 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, remplaçant l'article 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (nos 372-1773-2137);

Les propositions de loi: 1° de M. Garet tendant à modifier la loi n° 50-639 du 7 juin 1950 concernant la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves; 2° de M. Prot et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation des pertes de betteraves industrielles causées par faits de guerre ou consécutives aux faits de guerre (nos 1080-1231-1739);

La proposition de résolution de M. Juglas et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée de tirer les conclusions de l'enquête menée en 1950 en Côte d'Ivoire sur les événements survenus dans ce territoire (nos 1036-2261);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à établir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948, réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus (nos 30-2149);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit conseil (nos 973-2277);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Belgique, la France et l'Italie

tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales (nos 1275, 2280);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951 (nos 1278, 2281);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (nos 2361, 2402);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (nos 1134, 2279);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 1021, 1032);

La proposition de loi de MM. Hoeffel et Wehrung, sénateurs, tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (nos 829, 2169);

Les propositions de résolution: 1° de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à distribuer un secours d'urgence pour réparer les dégâts provoqués sur la côte landaise par la récente tempête; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à tous les sinistrés de la côte basque, victimes des inondations qui se sont produites le 29 décembre 1951, en mettant à leur disposition, à titre de premier secours, un crédit de 100 millions de francs; 3° de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux collectivités et particuliers victimes de la tempête qui a dévasté le littoral breton et à leur allouer, au titre de premier secours, un crédit de 100 millions de francs; 4° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'extrême urgence un premier secours de 100 millions de francs aux marins pêcheurs, aux ostréiculteurs, aux collectivités locales du bassin d'Arcachon, ainsi qu'à toutes les victimes de la récente tempête des 29 et 30 décembre 1951; 5° de M. de Gracia, tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence un crédit de secours de 300 millions au sinistrés de la zone Sud du bassin d'Arcachon; 6° de M. de Monsabert, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de secours de 100 millions aux sinistrés des communes côtières des Basses-Pyrénées (nos 2320, 2323, 2325, 2327, 2333, 2334, 2373);

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé (nos 1027, 2353);

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes (nos 32, 1684);

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (nos 497, 2384).

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2113) de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un commissariat général à la protection des populations civiles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Liquard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création du comité interprofessionnel de l'armagnac.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2437, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi tendant à compléter l'article 9 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à nommer, sur leur demande, à l'honorariat du grade supérieur à celui qu'ils détiennent actuellement, certains officiers mis à la retraite depuis le 20 août 1940.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catoire et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en faveur des ouvriers mineurs qui ont été prisonniers civils pendant la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code de procédure civile relatives à la vente des biens de mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2443, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catoire et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en faveur des ouvriers mineurs qui ont atteint l'âge de 13 ans entre le 1er janvier 1914 et le 1er août 1914.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2444, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Devinat une proposition de loi tendant à permettre aux Français résidant au Maroc et en Tunisie d'avoir un domicile électoral à Paris et d'y voter par correspondance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Vigier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention exceptionnelle de 150 millions de francs à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth pour permettre à cette institution de procéder aux travaux d'extension nécessaires et de poursuivre dans les meilleures conditions son œuvre culturelle dans le Proche-Orient.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime, dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2438 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcellin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques: 1° sur la proposition de loi de M. Marcellin, relative aux conditions de fonctionnement des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées; 2° sur la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer le fonctionnement des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées (nos 923-1389).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2440 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 24 janvier, à quinze heures, séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 2052) tendant à l'ouverture d'un crédit de 1.600 millions de francs, en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951, et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages hydrauliques (N° 2266. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi (n° 1373) autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord (N° 2159. — M. André Mutter, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1441) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar. (n°s 2316, 2348. — M. Senghor, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1440) relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n°s 2317, 2349. — M. Laforest, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n°s 1769, 2067. — M. de Sesmaisons, rapporteur);

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 janvier 1952.*

Page 211, 1re colonne, 9, Dépôt de propositions de loi, 5e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de MM. Jean Cayeux et Taillade une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur les débits de boissons, en ce qui concerne les enfants d'âge scolaire.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 15 janvier 1952.*

Page 233, 2e colonne, 18, Dépôt de rapports, 3e alinéa, 4e ligne, dans cette ligne, supprimer les mots: « dans sa première législature, »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 janvier 1952.*

Page 270, 2e colonne, 13e, 19e et dernier alinéa.
Dans chacun de ces trois alinéas,

Au lieu de: « M. Louis Martel »,

Lire: « M. Henri Martel ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement).

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Grimaud (Henri) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Coste-Floret (Paul) (Hérault).

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné M. Mayer (René) (Constantine) pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Martinaud-Déplat.

Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents est convoquée, en application de l'article 39 du règlement, pour le mercredi 23 janvier 1952 à onze heures dans les salons de la présidence, en vue d'organiser les débats sur: 1° l'accession de la Grèce et de la Turquie au pacte atlantique; 2° les deuxièmes lectures relatives aux assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer, au conseil général de la Nouvelle-Calédonie et à l'aval de l'O. N. I. C.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 22 janvier 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 22 janvier 1952 MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi et vendredi prochains, après-midi pour la discussion de l'ordre du jour suivant:

Projet de loi autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord (n°s 1373-2159);

Deuxième lecture du projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées représentatives en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar (n°s 2316-2348);

Deuxième lecture du projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n°s 2317-2349);

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n°s 1769-2067);

2° De s'ajourner jusqu'au mardi 5 février, après-midi, et d'aborder, à partir de cette date, la discussion de l'ordre du jour suivant:

Sous réserve que ces deux affaires ne soient pas adoptées selon la procédure « sans débat »:

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé (n°s 1027-2353);

Proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire; 2° à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à des médaillés militaires; 3° à exonérer de taxes et impôts les manifestations, kermesses, etc... organisées au profit des œuvres sociales des médaillés militaires; 4° à émettre un timbre commémoratif; 5° à prévoir un crédit de 100 millions pour l'organisation de ces manifestations (n°s 1725-2195-2319);

Projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 1749);

Projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) relatif aux radio-éléments artificiels (n° 1973);

Deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 1844-2403);

Débat sur l'armée européenne;

Discussion des projets financiers;

Discussion du projet relatif à l'échelle mobile.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1969) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux importations de concentrés de tomates et à prendre des dispositions pour sauvegarder nos possibilités d'écoulement, notamment en réduisant les charges fiscales qui frappent notre production de conserves de tomates.

DÉFENSE NATIONALE

M. Vincent Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1631) de M. Edouard Herriot tendant au déclassement du fort du Mont-Verdun, près de Lyon.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1835) de M. Médecin tendant à accorder à la gendarmerie nationale l'autonomie en ce qui concerne le commandement de cette arme et son budget, sous l'autorité directe du ministre de la défense nationale.

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2049) de MM. Mondon, Krieger et Thiriet tendant à revaloriser les indemnités d'expropriation dues aux propriétaires des terrains expropriés dans la zone de la ligne Maginot.

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2050) de MM. Mondon, Krieger et Thiriet tendant à inviter le Gouvernement à hâter la liquidation des expropriations des terrains dans la zone de la ligne Maginot.

M. Commentry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2062) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions du décret n° 46-1217 du 21 mai 1946 instituant la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945.

M. Loustaunau-Lacau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2284) de M. Billotte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter et soutenir devant les instances internationales un projet de communauté militaire européenne dans un cadre confédéral, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1976) sur la proposition de loi (n° 65) de M. Delcos tendant à la titularisation d'une catégorie de fonctionnaires non visés par la loi du 3 avril 1950 autorisant la transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2084) sur la proposition de loi (n° 422) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à tous les marins, anciens combattants de la guerre 1914-1918, sans exception, l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2085) sur la proposition de loi (n° 438) de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues relative aux droits à pension proportionnelle des anciens marins du commerce ou de la pêche invalides de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à revaloriser les vacations des médecins appelés en consultation pour les congés de longue durée des fonctionnaires (n° 801), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2169) sur la proposition de loi (n° 829) de MM. Hoeffel et Wehrung, sénateurs, tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Pineau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1835) de M. Médecin tendant à accorder à la gendarmerie nationale l'autonomie, en ce qui concerne le commandement de cette arme et son budget, sous l'autorité directe du ministre de la défense nationale, dont l'examen au fond à été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Ramarony a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2326) portant statut de la magistrature, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1986) de MM. Godin et Nocher relative à la composition du Gouvernement.

Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1987) de M. Koenig tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnel civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2036) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à conférer aux secrétaires généraux des préfectures du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Nord rang et prérogatives de préfet de 3e classe.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2054) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues autorisant la désignation de fonctionnaires appelés à remplacer les titulaires d'emplois de direction bénéficiant d'une prolongation d'activité par application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2059) de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à sauvegarder les droits qu'ils tiennent de leur emploi civil, des fonctionnaires, agents des services publics, employés et ouvriers des entreprises nationalisées, qui souscrivent un engagement ou un rengagement dans l'armée.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2078) de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à la réintégration dans l'administration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat entrant dans les catégories visées à l'article 4, paragraphe D, de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951 et dégagés des cadres antérieurement au 3 septembre 1947.

Mme Grappe a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2098) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux personnels de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales en fonction dans le département de la Corse.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2172) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2218) de M. de Pierrebourg tendant à compléter la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2253) de M. Albert Schmitt tendant à l'application de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 relative aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

M. Véry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2321) de M. Véry et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 réglementant la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

M. Rabier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2322) portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2016) de M. Caillavet tendant à modifier les textes du code civil relatifs aux régimes matrimoniaux et comportant l'institution du régime de participation aux acquêts comme régime légal de droit commun

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2042) de M. Duquesne tendant à modifier la loi du 19 octobre 1919 et à constater la nullité des procédures engagées en vertu de l'acte dit loi du 12 juillet 1941 portant déclassement de l'enceinte fortifiée de Lille.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2077) de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 2 août 1950 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2214) de M. Defos du Rau tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2260) de M. Jules-Julien portant amnistie à l'égard des étrangers appartenant à des pays neutres, condamnés pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

M. Isorni a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2271) complétant l'article 47 du code civil.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2326) portant statut de la magistrature.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1775) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi.

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2070) de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 21, 22, 23, 24, 26, 39, 41, 42 et 44 de la loi du 21 mars 1948 concernant la régie autonome des transports parisiens.

M. Médecin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2183) complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

M. Moynet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2190) relatif au régime administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

M. Médecin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2021) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à dégager un crédit de 380 millions de francs pour permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des tramways de Lyon et de Bordeaux, servies par les caisses des régimes particuliers homologués en dérogation de la loi du 22 juillet 1922, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Albert-Schmitt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2024) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage la construction du grand canal d'Alsace et l'équipement électrique du Rhin, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

M. Midol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2025) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement du Rhône, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2017) de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission parlementaire habilitée à connaître des gaspillages ou des abus dans la gestion des services dépendant de l'État, et à proposer les sanctions nécessaires.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2119) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2068) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1954 les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1059 du 1er septembre 1954 concernant le versement des cotisations de sécurité sociale des employeurs et travailleurs indépendants.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 2184) tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales.

M. Linet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2186) de M. Souques tendant à modifier l'article 54 F du livre II du code du travail concernant les congés annuels.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2242) tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 22 JANVIER 1952

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

2279. — 22 janvier 1952. — **M. Demusois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire interministérielle n° 460, parue au Bulletin officiel des maires de Seine-et-Oise du 5 janvier 1952, en vue de l'application de l'arrêté du 8 juillet 1951, concernant la rémunération des instituteurs chargés des cours donnés en dehors des heures réglementaires de service (cours du soir), vise particulièrement, en dehors du taux de cette rétribution, le mode de collecte et de répartition du produit des participations des familles. Or, à l'heure actuelle, les maîtres n'éprouvent pratiquement aucune difficulté à faire payer aux familles leur participation. Tout changera lorsque celle-ci sera réclamée, en dehors de l'école et, ultérieurement, par le percepteur ou même par un régisseur municipal. Les parents auront alors tendance à considérer la somme due comme un superimpôt. De nombreuses cotisations resteront impayées, ce qui se traduira, pour les communes, par un déficit grandissant. Il lui demande s'il compte annuler la circulaire précitée et revenir aux pratiques antérieures, en ce qui concerne le mode de perception

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances.

2280. — 22 janvier 1952. — **M. Bouhey** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que, par suite de la péréquation, les retraités de l'Etat ont perçu, au cours de l'année 1950, des sommes rappelées au titre des exercices 1948-1949, dont le décompte figure au talon du carnet de pension, mais les contrôleurs des contributions directes, bloquant les sommes encaissées, ont appliqué la surtaxe progressive, et la plupart des retraités ont dû verser des sommes de 8 à 14.000 francs. Bien entendu, il ne s'agit que

des petits retraités, dont la pension en 1948 et 1949 oscillait entre 7 et 9.000 francs par mois et qui, par conséquent, n'auraient pas été imposables au titre desdits exercices si les sommes péréquées n'avaient pas été payées avec un retard aussi considérable. Il y a lieu de remarquer que les cotisations encaissées par la sécurité sociale, sur le montant des sommes péréquées, ont été remboursées par la suite, en raison d'instructions émanant du ministre intéressé. D'autre part, il convient d'envisager que les contrôleurs, ayant fixé le montant des impositions d'après le volume des sommes encaissées, peuvent être censés ignorer la part de péréquation de chaque intéressé et n'avoir taxé qu'en fonction des sommes globales débitées par la trésorerie générale. Il lui demande si les sommes perçues en 1950, au titre de la péréquation, peuvent être bloquées par le contrôle intéressé sur ledit exercice, alors qu'en principe, et en droit, elles devraient s'appliquer aux exercices au titre desquels ont eu lieu les payements.

2281. — 22 janvier 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quelle sera la retraite d'un adjoint technique des ponts et chaussées, promu ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, à la suite d'un examen professionnel, et qui perçoit une indemnité compensatrice par application de la circulaire du ministre des finances n° 77/17 B/4 du 11 août 1947 relative aux fonctionnaires promus à un grade supérieur comportant un traitement plus faible que le grade inférieur qu'ils quittent. Il lui demande s'il n'est pas à craindre qu'il perçoive une retraite inférieure à celle d'un adjoint technique nommé ingénieur adjoint sans examen à la suite du décret de septembre 1945, qui ne reçoit pas d'indemnité compensatrice et qui aurait pris sa retraite après le même nombre d'années de service.

2282. — 22 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** de préciser quels sont les droits des porteurs de parts des sociétés ayant, après la nationalisation de leur activité principale, obtenu de garder les biens n'intéressant pas l'exploitation, ces biens étant rétrocédés aux actionnaires sans qu'il soit fait mention des porteurs de parts.

2283. — 22 janvier 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie relativement aux décisions prises par les comités de confiscation, ne précise pas, dans ses articles 1 à 39 inclus, à quelle date ses effets s'appliquent lorsque le décret d'amnistie prévu à l'article 19 de ladite loi est accordé. Il lui demande si la date de prise d'effet est: a) la date de mise en application de la loi; b) ou la date de la demande d'admission au bénéfice de la loi; c) ou la date du décret d'admission au bénéfice de la loi; et si les payements faits par une banque, après le 16 août 1947, sur saisie du percepteur, en vertu d'une décision d'un comité de confiscation, malgré la défense qui avait été faite à la banque, doivent s'imputer sur le principal dès l'instant où le débiteur a obtenu par décret le bénéfice de l'amnistie.

2284. — 22 janvier 1952. — **M. Fouyet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances** que l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement prévoit une réduction des trois quarts du droit proportionnel lors de la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939; qu'il résulte d'une réponse du 19 mai 1949 que cette réduction est applicable en cas de vente d'un immeuble construit avant 1939, totalement sinistré en 1944 mais reconstruit en 1948 avec l'intervention financière de l'Etat en vertu de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, sous réserve que les autres conditions prévues pour cette réduction par l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement se trouvent remplies. Il demande: A. Si cette réduction est applicable en proportion du quantum déterminé de sinistre, les autres conditions prévues par l'article 455 *septies* étant remplies, en cas de vente d'immeuble construit avant 1939, sinistré : a) à moins de 50 p. 100; b) à 50 p. 100; c) à plus de 50 p. 100, et reconstruit avec l'intervention financière de l'Etat en vertu de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; B. Si, dans l'affirmative, il suffit, pour l'obtenir, de déposer à l'appui de la demande en déduction et des déclarations des parties, lors de la formalité de l'enregistrement, l'autorisation de travaux et le certificat attestant le quantum du sinistre, délivré par le M. R. U.

2285. — 22 janvier 1952. — **M. Tracol** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait pour l'assiette de la taxe proportionnelle en matière de B. I. C. qui n'a pu bénéficier de ce régime pour l'année 1950, parce que son chiffre d'affaires pour l'exercice considéré a dépassé les plafonds fixés à 5 millions de francs et 1.200.000 francs et se trouve ainsi dans l'obligation de fournir une déclaration en vue de son imposition au bénéfice réel pour les années 1950, 1951, 1952. Or, la loi du 24 mai 1951 a relevé ces plafonds à 5 millions de francs et 2 millions de francs à compter du 1er janvier 1951. Il lui demande si le contribuable ainsi visé se trouve, du fait de l'augmentation des plafonds, toujours tenu de satisfaire aux obligations de l'article 53 C. G. I., ou bien s'il retombe dans la catégorie des bénéficiaires du régime forfaitaire et ce, automatiquement.

AGRICULTURE

2286. — 22 janvier 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un artisan, qui est en même temps agriculteur et qui considère que sa profession agricole est la principale, peut se libérer de payer des cotisations à la caisse autonome artisanale de vieillesse des artisans et quelles formalités il doit remplir à cet effet.

2287. — 22 janvier 1952. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vieux travailleurs qui ont droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, après vingt-cinq ans de salariat, se voient ajourner tout payement de cette allocation sous prétexte qu'ils ont un lopin de terre et qu'ils ne fournissent pas une attestation de la caisse autonome vieillesse agricole, affirmant qu'ils n'ont pas droit à l'allocation vieillesse agricole. Or, ces caisses autonomes agricoles n'existent pas. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour remplacer cette attestation.

2288. — 22 janvier 1952. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse qu'il a faite le 21 août 1951 à sa question écrite n° 45 et d'après laquelle l'agriculteur, qui est en même temps commerçant, doit toujours payer sa cotisation à la caisse commerciale, mais ne doit payer à la caisse agricole que s'il est exploitant agricole à titre principal, ou s'il emploie de la main-d'œuvre (salariée ou familiale) pour un travail agricole. Il lui demande pourquoi la caisse d'allocations familiales agricoles de la Savoie exige les cotisations d'un commerçant, dès l'instant que son revenu cadastral dépasse 50 francs, alors que sa profession principale est incontestablement celle d'un commerçant et qu'il n'emploie aucune main-d'œuvre pour un travail agricole. Ladite caisse d'allocations invoque, à cet effet, un arrêté préfectoral du 11 décembre 1948, mais il paraît être en contradiction avec la réponse rappelée ci-dessus.

2289. — 22 janvier 1952. — **M. Furaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que les caisses mutuelles d'assurances agricoles, constituées d'après la loi de 1900, n'ont pas de bilan à fournir et ne sont pas astreintes aux vérifications du ministère des finances; 2° s'il est exact que l'obligation, légale pour les autres compagnies, de constituer en réserve et en provisions un certain pourcentage des primes ne leur est pas applicable; 3° si les subventions qui leur étaient accordées avant la guerre continuent à leur être distribuées, sous une forme directe ou indirecte; et dans l'affirmative, quel a été leur montant.

2290. — 22 janvier 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 49-429 du 30 mars 1949 a fixé le tarif des indemnités kilométriques allouées aux personnels de l'administration qui utilisent leurs voitures automobiles particulières pour les besoins du service; que depuis cette date des augmentations considérables ont eu lieu dans le domaine de l'automobile (garage, pneus, huile, essence, réparations, assurances); que ces augmentations rendent dérisoires les indemnités kilométriques actuellement versées; que les indemnités de ce genre allouées au personnel de la sécurité sociale ont été rajustées au niveau actuel des prix par un décret du 9 août 1951; il lui demande si une telle mesure a été envisagée dans son administration dans laquelle l'activité itinérante des agents du génie rural est particulièrement importante.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2291. — 22 janvier 1952. — **Mlle Dienesch** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation qui est faite aux surveillants des écoles d'arts et métiers recrutés après examen d'aptitude (emploi réservé de 3e catégorie). Les intéressés, dont les fonctions présentent un caractère particulièrement délicat, puisqu'ils ont à assurer la surveillance des internes âgés de dix-huit à vingt-trois ans, ont vu leur traitement diminuer de manière notoire, au cours des dernières années, ainsi que le prouvent les chiffres suivants indiquant le rapport entre le traitement du surveillant et celui du professeur: 0,37 en 1911, 0,31 en 1948, 0,27 en 1951. Elle lui demande les raisons de ce déclassement et les mesures qu'il a l'intention de prendre pour que l'équité soit rétablie en faveur de cette catégorie de titulaires d'emplois réservés.

2292. — 22 janvier 1952. — **M. Souquès** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, le 3 août 1950, l'Assemblée nationale votait à l'unanimité la loi portant statut du réfractaire et qu'un règlement d'administration publique devait en fixer les modalités d'application dans un délai de trois mois; et lui demande les raisons pour lesquelles ce règlement n'est pas encore intervenu, et dans quel délai il sera enfin publié.

BUDGET

2293. — 22 janvier 1952. — **M. Iserni** demande à **M. le ministre du budget** pour quelle raison le service dit « des condamnés », 15, rue du Général-Beuret, n'a pas renvoyé à la paierie générale de la Seine, pour payement, les dossiers des pensionnés condamnés à l'indignité nationale simple, lesquels ne sont plus, de plein droit (circulaire du ministre du budget n° 3-I-B/6 du 10 janvier 1952, chap. II, *Journal officiel* du 11 janvier 1952, p. 160), dans le champ d'action de l'article 56 de la loi du 14 avril 1924, depuis le 3 janvier 1951, date à laquelle les payements auraient dû être repris.

2294. — 22 janvier 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que des établissements sinistrés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont reçu des indemnités de dépossession pour confiscation durant l'occupation d'usines et de matériel industriel. Il demande si ces indemnités sont taxables, étant observé que la négative semble probable, car une créance doit entrer en compte à la date de sa naissance (conseil d'Etat, 23 juillet 1951, req. 11911; revue des impôts, art. 7113) et cette naissance se situe à la date de la déposession, c'est-à-dire avant le rétablissement des impôts français.

DEFENSE NATIONALE

2295. — 22 janvier 1952. — **M. de Benouville** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté du législateur, les soldats français se battant dans le bataillon de l'O. N. U. en Corée n'ont pas été mis en mesure d'accomplir leur devoir d'électeur.

2296. — 22 janvier 1952. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** *a*) si ses services ont chiffré combien coûterait le déménagement de Vincennes à Montrouge du laboratoire central de l'armement, ce déménagement n'étant motivé, ni par les besoins de l'état-major, ni par l'amélioration des moyens de production, *b*) si, en chiffrant à près d'un milliard cette dépense, il ne lui semble pas qu'en restant dans le *statu quo* il pourrait donner à M. le ministre des finances la possibilité de trouver là des économies substantielles.

2297. — 22 janvier 1952. — **M. Ducreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** pourquoi un militaire en service en Extrême-Orient n'est pas rapatrié à l'expiration de son contrat en cours, s'il ne désire pas renouveler celui-ci.

2298. — 22 janvier 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si les postulants à la Médaille commémorative de la guerre 1939-1945, créée par le décret n° 46-1217 du 21 mai 1946 (*Journal officiel* du 29 mai), doivent avoir appartenu à une formation combattante ou simplement, selon le texte même dudit décret, « à des formations subordonnées soit à une autorité française, soit à un gouvernement français en état de guerre avec les formations de l'Axe ».

EDUCATION NATIONALE

2299. — 22 janvier 1952. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en vertu du décret n° 51-1125 du 25 octobre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, les cours complémentaires privés de même nature que les établissements publics du second degré, où la valeur des études sera reconnue suffisante, peuvent être habilités à recevoir des boursiers nationaux.

2300. — 22 janvier 1952. — **M. Bouhey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs mois, les secrétaires agents comptables et le personnel enseignant des écoles nationales d'art des départements attendent la promulgation de leurs statuts prévus à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946. Il lui demande: 1° si l'élaboration des statuts de ces deux catégories de personnels a été entreprise par l'administration; 2° dans quel délai le projet desdits statuts sera prêt et soumis aux organismes techniques compétents.

2301. — 22 janvier 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux orphelinats assurent l'instruction primaire des enfants qu'ils ont recueillis; que le décès des parents rend évidemment impossible la constitution d'associations de pères de famille; et demande les formalités à remplir par les dirigeants de ces établissements scolaires pour pouvoir bénéficier de l'allocation scolaire instituée par la loi du 28 septembre 1951.

2302. — 22 janvier 1952. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice mise à la retraite le 1er octobre 1911, et décédée le 16 juin 1917. Il lui demande si le mari de l'intéressée peut prétendre à percevoir, à titre de rappel, les majorations éventuelles de retraite auxquelles cette institutrice aurait eu droit, entre 1911 et 1917 et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour percevoir ces sommes.

2303. — 22 janvier 1952. — **M. Dixmier** demande à **M. le minisre de l'éducation nationale** si les élèves, candidats aux bourses, appartenant à une classe de quatrième ou de troisième classique B et qui ont l'intention, d'accord avec leurs parents, d'opter pour la série C en classe de seconde et qui, dans ce but, ne suivent que les cours d'une seule langue vivante, peuvent se présenter au concours des bourses en vue de l'entrée en troisième B ou en deuxième C avec une seule langue vivante.

2304. — 22 janvier 1952. — **M. Golvan** demande à **M. le ministre de l'éducation ntionale:** 1° si un établissement de formation ménagère familiale légalement ouvert, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2631 du 2 novembre 1945, peut bénéficier de subventions donnant droit à exonération de la taxe d'apprentissage; 2° si un établissement de même nature, légalement déclaré, et ayant comme directrice la directrice d'un cours complémentaire, peut bénéficier de versements au titre de la taxe.

FRANCE D'OUTRE-MER

2305. — 22 janvier 1952. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact qu'un administrateur en chef de la France d'outre-mer, précédemment dégagé des cadres, ayant demandé, dès le 11 juin 1951, à être réintégré, en application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, n'ait pas encore obtenu satisfaction, bien qu'il remplisse, et au delà, les conditions fixées par la loi, étant Compagnon de la Libération et chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre, Croix de guerre, à palmes, 2 étoiles, officier de la Résistance, Distinguished Service Cross; qu'il ait passé volontairement près de cinq ans sous les drapeaux, combattu, notamment, à Bir-Hakeim, et été trois fois blessé; 2° dans l'affirmative, quelle justification peut être donnée de ce refus d'appliquer la loi.

INDUSTRIE ET ENERGIE

2306. — 22 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** quelle est la justification de la somme de 338 francs pour « frais accessoires » portée sur toutes les quittances parisiennes de Gaz de France, si modestes soient-elles.

2307. — 22 janvier 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que l'arrêté n° 21-879 du 14 septembre 1951 comporte un article unique, d'après lequel le prix des combustibles minéraux solides est établi en vue d'obliger les exploitations houillères à affecter « en trésorerie au financement des travaux neufs et en charges d'exploitation à l'amortissement, les sommes suivantes: . pour la houille: 190 francs par tonne ». Il lui demande comment on doit interpréter cette dernière phrase.

INTERIEUR

2308. — 22 janvier 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il a eu connaissance de la déclaration du journal soviétique *Les Izvestia* du 30 août 1951, dans laquelle ce journal, parlant des visites en U. R. S. S. des délégations étrangères, affirme que: « la diffusion de la vérité concernant l'Union soviétique est devenue tellement effrayante pour les dirigeants du monde capitaliste, que ces derniers persécutent, et arrêtent les délégués lors de leur retour. C'est monstrueux, mais c'est un fait »; 2° de lui fournir la liste des membres des délégations qui se sont dernièrement rendus en U. R. S. S. et qui auraient été, soit persécutés, soit arrêtés lors de leur retour en France.

2309. — 22 janvier 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire de la sûreté nationale, muté « dans l'intérêt du service » d'une ville A à une ville B. N'ayant pu trouver à se loger dans cette dernière ville, le fonctionnaire dont s'agit a obtenu par la suite sa mutation pour « convenances personnelles » dans une ville C. Il lui demande de préciser: 1° si, dans le cas où les distances de A à B et de A à C sont égales, ce fonctionnaire peut obtenir le remboursement de ses frais de déménagement de A à C, puisqu'il n'a pu en bénéficier lors de sa mutation de A à B; dans l'affirmative, les conditions à remplir et les formalités exigées; 2° si, dans le cas où la distance

de A à C est supérieure à celle de A à B, ce fonctionnaire peut prétendre au remboursement d'une somme correspondant aux frais de déménagement et de transports qu'il aurait réellement engagés lors de sa mutation de A à B; dans l'affirmative, les conditions à remplir et les formalités exigées.

JUSTICE

2310. — 22 janvier 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre de la justice** que les commissaires du Gouvernement auprès des ordres institués pour certaines professions, ont à émettre un avis sur les candidats demandant leur inscription au tableau de ces ordres. Pour émettre cet avis, les commissaires procèdent à un examen de l'extrait n° 2 du casier judiciaire. D'après l'article 634 du code d'instruction criminelle, la réhabilitation judiciaire ou légale efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. Cependant, le commissaire du Gouvernement examinant l'extrait n° 2 sur lequel figurent toujours les condamnations, puisque la réhabilitation ne les fait pas disparaître, peut difficilement savoir si l'intéressé a été réhabilité et il est ainsi amené à donner, dans tous les cas de ce genre, un avis défavorable à l'inscription du candidat. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter qu'ainsi un avis défavorable soit donné, alors que, d'après les dispositions très nettes de l'article 634, la réhabilitation efface la condamnation, et afin d'éviter que l'intéressé soit, pour toujours, privé du droit d'exercer une profession, alors que sa réhabilitation légale est acquise depuis dix ans, quinze ans ou même davantage.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2311. — 22 janvier 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, par une simple note en date du 9 août 1949 publiée au *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones, page 169, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a accordé un privilège spécial aux compagnies de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, en décidant que les relevés adressés par ces compagnies à leurs abonnés pour leur réclamer le montant de leur consommation pourraient être assimilés à des factures au point de vue de l'application du tarif postal; qu'en pratique, ce tarif préférentiel est appliqué également à l'envoi de quittances acquittées comportant l'indication du calcul de la redevance due. Il demande si ce privilège peut être étendu à toutes les administrations publiques ou privées qui sont appelées à envoyer des relevés ou des quittances ayant un caractère identique à ceux envoyés par les compagnies de distribution d'eau, de gaz et d'électricité; et dans la négative les raisons motivant le privilège spécial dont bénéficient les compagnies de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2312. — 22 janvier 1952. — **M. Ducreux** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les difficultés qui se présentent maintenant pour la négociation des indemnités de dommages de guerre, du fait: 1° de la hausse incessante des indices de revalorisation; 2° que le coefficient appliqué par le M. R. U. pour juger si le prix est suffisant est celui du jour où il instruit l'affaire et non du jour où les parties ont fait leur accord. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier ces formalités qui ralentissent les transactions entre les propriétaires sinistrés et les amateurs.

2313. — 22 janvier 1952. — **M. Pierre Koenig** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** qu'actuellement et aussi longtemps que le traité de paix avec l'Allemagne n'est pas signé, les sinistrés français en Allemagne ne peuvent obtenir le droit à réparations de leurs dommages de guerre. Il lui demande s'il envisage de modifier la législature française, sinon pour les sociétés, tout au moins pour les particuliers sinistrés français en Allemagne, afin qu'ils puissent percevoir des avances sur leurs dommages de guerre, et, dans l'affirmative, dans quels délais et conditions ces sinistrés pourraient bénéficier de ce droit.

2314. — 22 janvier 1952. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré, propriétaire d'immeubles réparables, adhérent à une société coopérative de reconstruction, peut effectuer les travaux par lui-même, et s'il peut obtenir, de la coopérative, le remboursement des dépenses qu'il a engagées, sur les fonds que cette dernière a perçus pour son compte; 2° si la coopérative de reconstruction est en droit de refuser l'avance sollicitée par ce sinistré pour l'achat des matériaux et les dépenses de main-d'œuvre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2315. — 22 janvier 1952. — **M. Boutavant** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si une veuve d'ouvrier mineur âgée de plus de soixante-cinq ans, titulaire d'une pension de reversion de la C. A. R. O. M. d'un montant sensiblement inférieur au taux de l'allocation temporaire, et dont le total des ressources, allocation comprise, n'atteint pas le plafond prévu pour une personne seule, peut prétendre au bénéfice de ladite allocation, ou peut demander à percevoir en supplément la différence entre le montant de l'allocation temporaire et celui de sa pension de la C. A. R. O. M.; 2° dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour obtenir l'annulation d'une décision de rejet pur et simple par la commission cantonale d'assistance, et pour permettre à l'intéressée de faire valoir ses droits.

2316. — 22 janvier 1952. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 21 décembre 1941, la réduction des charges résultant d'une libéralité faite au profit d'un établissement hospitalier ne peut être autorisée par un arrêté préfectoral que lorsqu'il y a accord entre l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit, l'intervention d'un décret étant nécessaire dans tous les autres cas. Pour l'application de ces dispositions légales, il demande quelle est l'autorité compétente (préfet ou ministre) dans les deux hypothèses suivantes: 1° les ayants droit des auteurs décédés de la libéralité ont gardé le silence, bien que régulièrement informés de la procédure en réduction de charges; 2° les ayants droit sont inconnus.

2317. — 22 janvier 1952. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant. Une femme, Française d'origine et ayant toujours été domiciliée en France, mais devenue étrangère d'office en 1913 par un premier mariage avec un sujet britannique décédé en 1924, s'est remariée en secondes noces en 1946 avec un Français, sans avoir, antérieurement à la célébration de ce second mariage, décliné la qualité de Française conformément à l'article 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité. Il lui demande: 1° si cette femme a bien été réintégrée d'office dans la nationalité française, par suite de ce second mariage et en vertu de l'article 37 de cette ordonnance; 2° si un juge de paix peut refuser de délivrer un certificat de nationalité concernant cette femme, sous prétexte qu'au moment de son second mariage, elle n'avait pas une situation régulière d'étrangère (par exemple, par la possession d'une carte d'étrangère délivrée par la préfecture).

2318. — 22 janvier 1952. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne trouve pas anormal qu'une lettre adressée par un député à la sous-direction des naturalisations le 31 juillet 1951 soit restée sans réponse et qu'une deuxième lettre adressée le 25 septembre ait subi le même sort et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre de l'ordre dans cette sous-direction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2319. — 22 janvier 1952. — **M. Charret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le mari d'une femme pharmacien exerçant légalement, peut être considéré comme salarié de son épouse, considérant qu'il touche un traitement de ce fait; et si, en conséquence, il peut être immatriculé et cotiser à la sécurité sociale; et, du fait de sa situation de salarié, bénéficier des allocations familiales pour ses enfants (en l'occurrence quatre enfants). Il est à signaler que si l'intéressé travaillait dans une pharmacie autre que celle de son épouse, il bénéficierait des avantages de la sécurité sociale et des allocations familiales.

2320. — 22 janvier 1952. — **M. Raymond Guyot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une ancienne commerçante dont le mari exerçait une activité salariée: le commerce a été déclaré au nom du mari de 1923 à 1941 et, depuis lors, seulement au nom de l'intéressée, bien que celle-ci ait tenu toujours seule le commerce, comme elle s'est offerte de le prouver par témoignages écrits à sa caisse de retraite et de prévoyance (son mari était, en effet, durant toutes ces périodes, chauffeur de taxi salarié). La caisse autonome ne lui attribue que des demi-points de retraite pour la période de 1923 à 1941, en application de l'article 5 de la loi du 17 janvier 1948. Il apparaît toutefois que cet article 5 n'exige pas l'inscription personnelle du requérant, mais définit seulement, par référence aux obligations administratives et fiscales des commerçants, quelles sont les activités professionnelles qui sont considérées comme commerciales pour l'application de la loi. Il en résulte que l'intéressée devrait bénéficier des points de retraite au taux plein, pour la période de 1923 à 1941, puisquelle justifie avoir exercé seule l'activité commerciale ayant donné lieu à l'inscription au nom de son conjoint. Il lui demande quels sont les droits de l'intéressée en application de l'article 5 de la loi du 17 janvier 1948.

2321. — 22 janvier 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'Etat est redevable envers la sécurité sociale d'une somme que l'on peut évaluer à environ 58 milliards et qui représente les sommes dues au titre des fonctionnaires, de la population non active et des vieux travailleurs agricoles. Devant cet état de fait, les 20 milliards versés par l'Etat ne représentent que le remboursement d'une partie des sommes dues. D'autre part, aucune promesse n'a été faite à ce jour pour le

remboursement de cette dette, mais, au contraire, le Gouvernement, par la voix de son ministre des finances, estime que la sécurité sociale devra cesser de rechercher dans les caisses de l'Etat la solution de ses difficultés. Il lui demande si, dans ces conditions, la sécurité sociale serait en droit de demander au Gouvernement le versement des sommes dues.

2322. — 22 janvier 1952. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment il a été tenu compte, dans la détermination de la représentativité des organisations syndicales, de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, notamment s'il a été procédé à une vérification de leurs effectifs, de leurs cotisations et de leur indépendance et, si cette vérification a été faite, à quelles constatations concrètes elle a conduit.

2323. — 22 janvier 1952. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les commissions nationale et régionales de conciliation instaurées par la loi du 11 février 1950 et le décret du 27 février 1950 ont eu à connaître déjà des conflits du travail et, le cas échéant, quel a été le nombre des conflits qui leur furent soumis, de ceux qu'elles ont réussi à régler et de ceux qu'elles ont ignorés; 2° si les procédures facultatives d'arbitrage prévues par la loi du 11 février 1950 ont été adoptées, et combien de fois.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2324. — 22 janvier 1952. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il existe à Marseille un corps de commissionnaires de gare. Leur activité a été déterminée par arrêté préfectoral du 19 juin 1934, par référence à la loi du 15 juillet 1845 et à l'article 6 du décret du 11 novembre 1917. Les services de police interprétant ce règlement de manière restrictive au préjudice des commissionnaires en gare, il lui demande si des textes législatifs ou réglementaires de base sont intervenus, susceptibles de modifier l'arrêté préfectoral susvisé et, dans la négative, s'il compte donner des instructions en vue de l'interprétation stricte de cet arrêté.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

1466. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que, dans les différentes administrations relevant de son département (contributions indirectes, contributions directes, enregistrement, douanes, Trésor) il a été procédé à des « transformations d'emplois » qui ont eu notamment, pour effet de permettre la promotion au grade supérieur (d'agent de constatation ou d'agent de recouvrement ou de contrôleur) des fonctionnaires des cadres secondaires. Il demande pour quels motifs des mesures analogues n'ont pas été prises en faveur des commis et des adjoints de contrôle du service du contrôle économique. Il s'étonne, en toute hypothèse, qu'une telle discrimination ait pu être faite à l'intérieur d'un même département entre des agents ayant souvent la même origine ou recrutés dans les mêmes conditions (concours, diplômes) et possédant à l'origine des statuts identiques. (*Question du 27 novembre* 1951.)

Réponse. — Des propositions ont été établies au mois de juin 1949 à l'effet de permettre au contrôle économique de réaliser des transformations d'emplois analogues à celles qui ont été opérées dans les régies financières. Leur réalisation a été ajournée, pour des raisons d'opportunité, jusqu'au moment où la réorganisation de ce service permettra d'établir un nouveau classement hiérarchique de l'ensemble de son personnel.

1519. — **M. Devinat** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° si l'avis favorable donné par la commission interministérielle des investissements étrangers à la demande d'autorisation d'importation d'une importante quantité de machines à écrire Standard, de provenance américaine, sera suivi d'une décision dans ce sens; 2° si l'industrie française ne sera avisée que par l'intermédiaire de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel*, sans être à aucun moment consultée; 3° si cette autorisation, au cas où elle serait accordée, ne porterait pas un coup très dur à cette industrie, créée depuis la Libération, en accord et avec l'appui des pouvoirs publics et au prix de sacrifices financiers considérables; 4° si le marché français n'est pas déjà largement ouvert à la concurrence étrangère, par le jeu des accords commerciaux, celui des comptes E. F. A. C. et des affaires de compensation; 5° si la jeune industrie mécanographique n'est pas maintenant en mesure de satisfaire les besoins de la métropole et de l'Union française. (*Question du 28 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° La commission interministérielle des investissements étrangers ne peut refuser l'autorisation préalable demandée par une société étrangère pour un investissement en France que si cet investissement se traduit par une charge supplémentaire jugée excessive pour notre balance des comptes. Or, dans le cas visé par M. Devinat, la seule dépense en devises supportée par la France est le transfert éventuel des bénéfices réalisés par la filiale, mais cette dépense doit être largement compensée par les exportations que la société s'est engagée à faire vers son pays. C'est dans ces conditions que la société, déjà autorisée en 1949 à implanter en France une fabrication de machines à écrire d'un type déterminé, vient d'être autorisée en 1951 à fabriquer, dans son usine de la région lyonnaise, un autre type de machine. 2° le lancement de cette fabrication comporte l'importation, provisoirement sans payement de 10.000 machines en pièces détachées compensée par l'exportation ultérieure de 5.000 machines. Cette importation ne fera pas l'objet d'un avis aux importateurs. Mais, l'industrie française de la machine à écrire a été consultée par la direction de tutelle, à l'occasion même de la discussion de cette affaire en commission des investissements étrangers. 3° cette direction n'a pas manqué de faire valoir les incidences que cette fabrication pourrait comporter sur la production française de machines à écrire, actuellement en plein essor: 40.000 en 1950, 60.000 en 1951 pour un marché apprécié à 100.000. Mais, il n'a pas semblé que ces incidences soient particulièrement graves puisqu'une partie plus ou moins importante de cette nouvelle fabrication viendra se substituer à des importations actuellement réalisées par le jeu des comptes E. F. A. C., importations qui pour les 9 premiers mois de 1951 atteignent plus de 8.300 machines américaines. 4° en 1951, environ 30.000 machines étrangères auront été importées, dont environ 10.000 des U. S. A. par le jeu des comptes E. F. A. C., et 20.000 des pays européens par le jeu des accords commerciaux ou d'opérations de compensation. 5° avec une production qui pourrait atteindre 70.000 machines en 1952, l'industrie française de la machine à écrire ne couvre encore que 70 p. 100 des besoins du marché.

AFFAIRES ETRANGERES

1831. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans sa note du 19 octobre 1951, le ministère des affaires étrangères de l'U. R. S. S. fait état des « engagements contractés par la France aux termes de son traité avec l'U. R. S. S. en date du 10 décembre 1942... » et lui demande quelle est l'origine de cet acte, notamment quant à l'autorité qui l'a contracté au nom de la France. (*Question du 18 décembre* 1951.)

Réponse. — Dans sa note du 19 octobre 1951, adressée au Gouvernement français, le ministère des affaires étrangères de l'U. R. S. S. se référait au traité franco-soviétique signé à Moscou le 10 décembre 1944 par le général de Gaulle, alors président du Gouvernement provisoire de la République, qu'accompagnait M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères et non le 10 décembre 1942, date mentionnée par erreur dans la question écrite de M. Estèbe. Il semble donc que l'honorable parlementaire ait eu connaissance d'une version inexacte de la note soviétique du 19 octobre, version entachée d'une simple erreur matérielle.

AGRICULTURE

1733. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi, en ce qui concerne le dégrèvement sur les carburants, dont l'application est prévue pour les travaux agricoles, les producteurs agricoles et petits exploitants possédant des moteurs d'une force inférieure à 5 CV. ne bénéficient plus des mêmes avantages qu'ils avaient avant la hausse des carburants; à savoir, une détaxe sous forme de ristourne. (*Question du 13 décembre* 1951.)

Réponse. — Compte tenu des crédits limités mis à la disposition du ministère de l'agriculture pour l'attribution des ristournes instituées par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950, il n'a pas été possible de prendre en considération les matériels de très faible puissance (moteurs d'une puissance inférieure à 6 CV. et motoculteurs d'une puissance inférieure à 5 CV.) car, d'une part, les ristournes correspondant à ces matériels auraient été d'un montant très faible, d'autre part, la multiplication des parties prenantes aurait rendu plus difficiles les tâches de répartition et en tout état de cause aurait sensiblement retardé le payement des ristournes. Toutefois, les dispositions de la loi du 19 août 1950 ont été rendues caduques par l'article 6 de la loi du 23 mai dernier instituant un dégrèvement sur les prix de l'essence, du gas oil et du pétrole. Dans le cadre de la réglementation d'application, les matériels de très faible puissance pourront très vraisemblablement, au même titre que les autres matériels, bénéficier des prix détaxés.

1833. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre des étalons se trouvant actuellement dans les haras nationaux en France; 2° de combien de places dispose chaque haras de circonscription; 3° quel est, parmi ces étalons, le nombre respectif: *a*) des pur sang anglais; *b*) des étalons type selle; *c*) des étalons trotteurs; *d*) des étalons de trait; *e*) des baudets. (*Question du 18 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° Le nombre total des étalons se trouvant dans les haras nationaux le 1er janvier 1952 est de 2.703 (dont 119 baudets). 2° Le nombre des places disponibles dans les dépôts d'étalons est de 3.253, réparties ainsi: Angers, 160; Annecy, 118; Aurillac, 86; Besançon, 11; Blois, 126; Cluny, 129; Compiègne, 152; Hennebont, 273; Lamballe, 361; la Roche-sur-Yon, 181; Montier-en-Der, 125; Pau, 181; le Pin, 318; Pompadour, 82; Rodez, 80; Rosières, 101; Saintes,

128; Saint-Lô, 236; Strasbourg, 78; Tarbes, 173; Villeneuve-sur-Lot, 84. 3° Les étalons de l'Etat sont ainsi répartis: *a*) pur sang anglais, 66; *b*) étalons type selle: arabes, 6; anglo-arabes, 77; normands et dérivés, 227. Total: 310; *c*) étalons trotteurs, 75; *d*) étalons de trait, 2.133; *e*) baudets, 149. Les chiffres indiqués sont légèrement inférieurs à ceux prévus pour la campagne de monte de 1952, le recomplètement de l'effectif n'étant pas encore achevé.

2067. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un propriétaire rural s'étant réservé, depuis 1920, pour les exploiter personnellement, quelques pièces de terre d'une contenance totale de 7 hectares, y compris les allées, bois, jardins, douves et poulaillers autour de sa demeure, qui a usé, en 1946, d'un droit de reprise pour installation d'une fille majeure sur l'une des deux fermes de 30 hectares qui composent sa propriété. Il lui demande s'il peut, aux termes de l'article 33 (§ 4) du statut du fermage, user de son droit de reprise personnelle sur la seconde ferme de 30 hectares contiguë à sa petite réserve précédemment citée pour former une seule et unique exploitation qui comprendrait 37 hectares d'un seul tenant. (*Question du 3 janvier 1952.*)

Réponse. — Affirmative. La cour de cassation, dans divers arrêts, a précisé que le bailleur peut reprendre autant d'exploitations qu'il a d'enfants majeurs devant être installés séparément comme exploitants agricoles. De plus, il peut reprendre pour lui-même en sus du bien qu'il exploite personnellement, un autre fonds susceptible de former avec le bien déjà cultivé une seule exploitation. Pour ce faire, il n'est pas exigé que les terres reprises et les terres déjà exploitées soient contiguës et d'un seul tenant, mais il suffit qu'elles puissent former une seule exploitation, c'est-à-dire qu'elles soient assez voisines pour pouvoir être exploitées ensemble. (Cass. soc. 22 décembre 1948; Ortaffa c. Berdagne; *Revue des fermages* 1949, p. 188; Cass. soc. 30 octobre 1947; Moreau c. Livonnière, *Revue des fermages* 1948, p. 58 et D. 1948, I, p. 72.)

2252. — **M. Mitterrand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 13 du code civil prévoyant le régime de l' « admission » à domicile pour les étrangers, ayant été abrogé par la loi du 10 août 1927, elle-même remplacée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, la question se pose de savoir si le législateur a voulu abroger les dispositions du dernier alinéa de l'article 105 du code forestier (lois des 26 mars 1908 et 8 avril 1930), appelant les étrangers au partage de l'affouage des forêts communales, au même titre que les autres habitants, à la condition qu'outre les conditions imposées à tous, ces étrangers « aient été autorisés, conformément à l'article 13 du code civil, à établir leur domicile en France ». Rien, après cent-vingt-cinq ans d'un usage contraire, ne semble avoir motivé la suppression de ce droit à l'affouage accordé, jusque-là, à certains étrangers. Rien, non plus, ni dans les travaux préparatoires, ni dans la discussion ou les dispositions, tant de la loi du 10 août 1927 que de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité, ne permet de dire que le législateur ait voulu dorénavant réserver l'affouage aux seuls Français. Il lui demande quelles conditions doivent, en conséquence, remplir actuellement les étrangers pour bénéficier des dispositions de l'article 105, alinéa final, du code forestier et s'ils doivent être titulaires de la carte de séjour de résident privilégié ou simplement de la carte de résident ordinaire et, en particulier: 1° si un sujet belge, titulaire de la carte de séjour de résident privilégié, et réunissant par ailleurs les autres conditions requises, peut se voir refuser le droit à l'affouage et s'il n'aurait pas, le cas échéant, accès à ce droit à titre de réciprocité; 2° quelle est, vis-à-vis de ce droit, la situation d'un sujet espagnol, fixé en France depuis 1939, et dont le fils a accompli son service dans l'armée française. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 105 du code forestier est ainsi rédigé: « Les étrangers qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du code civil, à établir leur domicile en France ». Cette disposition est impérative. Il est évident que depuis l'abrogation expresse de l'article 13 du code civil par l'article 13 de la loi du 10 août 1927, les étrangers ne peuvent plus être autorisés, conformément à l'article 13 du code civil, à établir leur domicile en France. Par conséquent depuis cette abrogation aucun étranger ne peut plus être admis comme partie prenante au partage de l'affouage tant que le législateur ne sera pas intervenu de nouveau pour lui donner ce droit. Il pourra alors le cas échéant remplacer la condition d'admission à domicile, qui ne peut plus être réalisée, par celle de « résidence privilégiée » ou tout autre qui lui apparaîtra opportune.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

876. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la personne qui accompagne un grand mutilé porteur d'une carte de réduction sur les chemins de fer, à double barre bleue ou rouge en X, peut bénéficier du même avantage que le mutilé lui-même, en ce qui concerne l'utilisation, par priorité des places réservées dans les trains aux mutilés. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. Les invalides titulaires d'une carte d'invalidité à double barre bleue ou rouge bénéficient, seuls, des places réservées sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français.

1084. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle administration a pris l'initiative du texte obligeant les blessés du poumon en instance de pension à percevoir les prestations trimestriellement et non mensuellement. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — Le payement des pensions relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est effectué par le ministère des finances et des affaires économiques, et suit les règles édictées par l'article 52 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui dispose que les pensions et retraites sont payées trimestriellement. Toutefois, les bénéficiaires peuvent demander à percevoir des avances mensuelles dans les conditions fixées par la loi du 26 juillet 1917 (*Journal officiel* du 28 juillet 1917). Aux termes de l'article D 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'indemnité de soins est payée mensuellement.

1318. — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la différence qui existe entre les veuves de victimes civiles et les veuves de guerre, notamment en ce qui concerne la législation de la sécurité sociale. Il lui demande si des dispositions vont être prises pour remédier à cette situation inégale. (*Question du 20 novembre 1951.*)

Réponse. — L'extension de la sécurité sociale aux veuves de victimes civiles de la guerre est prévue dans un projet de loi actuellement à l'étude en liaison avec les départements ministériels intéressés.

1512. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'Assemblée nationale a adopté le 15 mai 1951 par 567 voix contre 0 un amendement qui étendait aux victimes civiles de la guerre, le bénéfice de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 9 de la loi du 20 mai 1946. Il lui demande ce qui, jusqu'à maintenant, a été fait pour donner suite à la volonté clairement exprimée de l'Assemblée nationale, et suggère non seulement que soit étendu, à compter du 1er janvier 1952, à toutes les victimes civiles des deux guerres, le bénéfice de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 1946, mais encore que les victimes civiles puissent bénéficier, au même titre que les victimes militaires, des avantages de la sécurité sociale. (*Question du 28 novembre 1951.*)

Réponse. — Des instructions ont été données pour que les études entreprises sur ces deux questions par les services compétents du ministère des anciens combattants et ceux des départements intéressés soient activement poursuivies.

1533. — **M. Serafini** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il compte provoquer l'inscription rapide des camps et prisons d'Italie sur la liste officielle des camps et prisons homologués pour l'application du statut des déportés et internés de la résistance. (*Question du 29 novembre 1951.*)

Réponse. — Les enquêtes effectuées en vue de déterminer les conditions d'existence dans les camps et prisons d'Italie ayant montré qu'elles n'étaient ni comparables à celles des camps de concentration, ni uniformes, la commission nationale des déportés et internés de la résistance n'a pas encore émis un avis définitif à ce sujet. Cette commission a toutefois décidé d'examiner chaque cas d'espèce. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'application du statut aux personnes ayant été incarcérées en Italie, et des instructions dans ce sens ont été adressées aux délégués interdépartementaux et départementaux intéressés, le 29 mai 1951, puis rappelées le 8 novembre.

1563. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas du bénéficiaire d'une pension qui s'est vu notifier, en 1950, la cessation de sa pension. Il s'est pourvu dans le délai légal, son affaire n'étant pas appelée devant le tribunal des pensions de Rennes, il a écrit à l'intendant militaire des pensions. Ce dernier, par lettre du 24 octobre 1951, lui a répondu que: « Le dossier avait été transmis au ministère des anciens combattants le 27 janvier 1951 et qu'il attendait des instructions pour donner suite au pourvoi. » L'intéressé, incapable de se livrer à quelque travail et père de trois enfants, se trouve plongé dans une détresse indescriptible. En outre, et du fait de son pourvoi, il ne peut percevoir de la caisse départementale d'allocations familiales les allocations auxquelles il est en droit de prétendre. Cette caisse, pour refuser tout versement argue du fait qu'elle ne bénéficierait d'aucune action en répétition si le droit à pension était confirmé par le tribunal. En effet, dans ce cas, et comme il est normal, l'intéressé bénéficierait rétroactivement depuis la date de la décision de rejet infirmée de sa pension et des allocations également versées par le centre des pensions. De son côté, le centre des pensions refuse même le versement des allocations familiales du fait qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi et qu'au cas de confirmation de la décision par le tribunal, l'intéressé devrait percevoir rétroactivement ses allocations de la caisse départementale. Il résulte des négligences administratives qu'il n'a pas encore été statué alors que, depuis juillet 1950, l'intéressé n'a reçu aucun versement. Il résulte du défaut de coordination entre deux services administratifs que les allocations familiales ne sont pas versées depuis la même date. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° parer à de telles lenteurs et négligences de ses services qui s'avèrent désastreuses dans leurs conséquences et inadmissibles en fait, alors surtout que fréquentes;

2° permettre à un ex-pensionné, pendant le délai d'attente résultant d'un pourvoi contre une décision ministérielle de rejet, de percevoir les allocations familiales auxquelles il est en droit de prétendre et sans lesquelles il ne peut faire vivre ses enfants. (*Question du 30 novembre* 1951.)

Réponse. — Pour pouvoir bénéficier du régime des prestations familiales en qualité d'invalide, victime de guerre, les intéressés doivent aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 (art. 29 du code des pensions), être titulaires d'une pension d'invalidité, servie au titre dudit code, d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100. Or, la demande de pension présentée en application de la loi du 20 mai 1946 par l'intéressé, requis en Allemagne au titre du service du travail obligatoire du 18 novembre 1942 au 17 avril 1943 a été rejetée par décision ministérielle du 1er octobre 1950. En l'état actuel de la législation, il n'est donc pas possible de servir les prestations familiales à cet invalide au titre du code des pensions. Ces prestations ne pourraient éventuellement être versées à l'intéressé que si le tribunal des pensions devant lequel ce dernier s'est pourvu contre la décision ministérielle susvisée réformait cette décision en accordant une pension d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100.

1601. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur quelle base légale peut s'appuyer l'administration chargée du payement des arrérages d'un livret de pension d'ancien combattant, pour opposer la prescription annale, lorsque l'échéance étant le 20, le bénéficiaire se présente ledit jour au guichet chargé du payement et si l'administration peut valablement alléguer qu'il aurait dû se présenter la veille, soit le 19, que régulièrement la forclusion ne commençait à jouer que le 21 au matin. (*Question du* 4 *décembre* 1951.)

Réponse. — L'article 258 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre stipule, en son 1e paragraphe: « D'autre part, toute retraite du combattant dont les arrérages n'ont pas été payés, sans raison valable, dans le délai d'un an est annulée ». Il découle de ce texte que si la date du 20 était incluse dans le délai d'un an prévu par l'article susvisé, le payement de la retraite du combattant devait être effectué. Il est cependant signalé que cette question entre plus particulièrement dans les attributions du ministère des finances, direction de la comptabilité publique, chargé du payement des pensions et retraites.

1602. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un gendarme en service actif qui a arrêté un aviateur allemand le 12 mai 1940, alors qu'il venait d'être abattu dans la région de Saint-Omer. Ce gendarme, ayant fait prisonnier cet aviateur, conduisait celui-ci au poste de commandement de sa brigade, mais en cours de route, l'aviateur allemand a été abattu par des soldats français et est mort sur le coup. A cette époque, l'affaire semblait classée. Après le 25 mai 1940, la région de Saint-Omer a été occupée par l'ennemi et ledit gendarme, qui n'avait pas reçu l'ordre de se replier dans le Sud de la France, a repris, sous l'occupation allemande, ses fonctions. Mais en septembre 1940, sous le coup de dénonciation anonyme, il a été arrêté par les Allemands pour meurtre d'un aviateur. Jugé par un conseil de guerre, il a pu démontrer qu'il n'avait pas abattu l'aviateur allemand. Il n'en a pas moins été condamné comme complice et a été envoyé en camp de concentration, d'où il est revenu en mai 1945. Il lui demande comment peut être classé ce gendarme au regard des deux statuts de déportés: déportés de la Résistance, du 8 août 1948; déportés politiques, du 9 septembre 1948. (*Question du* 4 *décembre* 1951.)

Réponse. — Le gendarme dont la situation est signalée a été jugé par un conseil de guerre allemand et condamné à la déportation parce que les juges militaires ont estimé qu'il portait une certaine responsabilité dans l'exécution d'un prisonnier de guerre allemand, par d'autres soldats français. Le bénéfice du statut des déportés et internés de la Résistance ne peut être accordé à ce gendarme. Au contraire, le titre de déporté politique peut lui être attribué s'il est établi qu'il n'a pas été complice des soldats qui ont exécuté le prisonnier de guerre dont il s'agit, contrairement aux stipulations de la convention de Genève.

1603. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact que puisse être retenu, pour les combattants volontaires de la Résistance, le chiffre de 800.000 auquel s'ajouteraient, toujours d'après les documents officiels, 300.000 maquisards; et pour que leur véracité ne puisse souffrir de contestation, qu'un état soit fourni par département. Il serait également souhaitable que la liste de ces combattants volontaires de la Résistance, maquisards, etc., puisse être affichée dans chaque mairie, que soit mentionné le réseau auquel se réfère le « résistant homologué », son secteur d'activité pendant l'occupation et que, si des témoignages sont invoqués, ils ne mettent pas uniquement en cause des résistants décédés. (*Question du* 4 *décembre* 1951.)

Réponse. — En vue d'établir le nombre des demandes actuellement reçues, ainsi que de celles qui pourraient être déposées avant le 25 mars 1951, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a consulté les offices départementaux. L'état ci-joint fait ressortir les résultats de cette enquête. L'affichage, dans chaque mairie, de la liste des combattants volontaires de la Résistance avait été envisagée. Cependant, cette procédure a été abandonnée, la meilleure garantie contre toute tentative de fraude résidant dans le choix sévère auquel il est procédé, après avis de la commission nationale, pour aboutir à la désignation des membres des commissions départementales, auxquelles il appartient d'apprécier la valeur des justifications produites ou des témoignages invoqués par les intéressés à l'appui de leur demande.

DÉPARTEMENTS	DEMANDES reçues.	DEMANDES avant le 25 mars 1952.	DÉPARTEMENTS	DEMANDES reçues.	DEMANDES avant le 25 mars 1952.
Ain	4.169	300	Marne	1.837	100
Aisne	1.683	500	Marne (Haute-)	950	550
Allier	2.387	100	Mayenne	621	179
Alpes (Basses-)	1.636	200	Meurthe-et-Moselle	2.074	500
Alpes (Hautes-)	675	100	Meuse	671	100
Alpes-Maritimes	5.406	600	Morbihan	3.235	1.000
Ardèche	2.069	500	Moselle	3.290	200
Ardennes	847	500	Nièvre	936	300
Ariège	377	40	Nord	14.772	18.000
Aube	1.528	300	Oise	1.290	100
Aude	720	200	Orne	939	1.200
Aveyron	836	50	Pas-de-Calais	10.618	12.000
Belfort	701	150	Puy-de-Dôme	4.564	3.000
Bouches-du-Rhône	9.239	15.000	Pyrénées (Basses-)	1.783	2.700
Calvados	749	500	Pyrénées (Hautes-)	1.101	200
Cantal	1.147	100	Pyrénées-Orient.	879	200
Charente	285	800	Rhin (Bas-)	3.508	100
Charente-Maritime	1.035	60	Rhin (Haut-)	1.327	200
Cher	1.631	300	Rhône	4.781	2.000
Corrèze	1.495	4.000	Saône (Haute-)	2.050	2.150
Corse	1.183	750	Saône-et-Loire	4.520	1.000
Côte-d'Or	2.162	2.500	Sarthe	1.173	100
Côtes-du-Nord	2.876	600	Savoie	2.569	1.000
Creuse	810	2.800	Savoie (Haute-)	3.537	500
Dordogne	1.712	488	Seine	26.365	3.000
Doubs	3.949	200	Seine-Inférieure	2.060	50
Drôme	1.367	600	Seine-et-Marne	1.036	500
Eure	1.660	400	Seine-et-Oise	5.680	250
Eure-et-Loir	867	940	Sèvres (Deux-)	964	150
Finistère	6.998	800	Somme	1.660	300
Gard	939	200	Tarn	1.052	4.000
Garonne (Haute-)	2.800	1.000	Tarn-et-Garonne	716	600
Gers	813	50	Var	2.408	6.000
Gironde	1.198	300	Vaucluse	939	1.400
Hérault	1.204	100	Vendée	209	80
Ille-et-Vilaine	1.085	300	Vienne	1.422	150
Indre	629	171	Vienne (Haute-)	1.927	700
Indre-et-Loire	1.185	400	Vosges	4.105	200
Isère	3.361	3.500	Yonne	1.540	50
Jura	1.472	2.000			
Landes	734	1.300	Total	215.401	144.176
Loir-et-Cher	1.321	200			
Loire	1.475	1.700	Alger	525	150
Loire (Haute-)	1.464	50	Oran	176	10
Loire-Inférieure	3.252	60	Constantine	144	10
Loiret	1.082	500	Maroc	805	200
Lot	512	1.000	Tunis	556	100
Lot-et-Garonne	1.276	1.800	Afrique occidentale française	153	»
Lozère	160	48	Guyane	4	»
Maine-et-Loire	1.053	300	Réunion	21	15
Manche	853	150			

1604. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sanctions sont prévues à l'encontre de ceux qui, sciemment ou inconsciemment, portent préjudice au renom de la Résistance en essayant de s'attribuer ou de faire homologuer une attitude ou des actions d'éclat qui ne correspondent nullement à la réalité. (*Question du* 4 *décembre* 1951.)

Réponse. — La question entre essentiellement dans les attributions du ministère de la justice et du secrétariat d'Etat à la défense nationale (guerre) chargé des homologations au titre de la Résistance. L'article 12 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 permet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de rapporter, après avis de la commission nationale, toute décision d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant, et de combattant volontaire de la Résistance, reconnue ultérieurement mal fondée.

1677. — **M. Caillavet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de al guerre,** en ce qui concerne une pension d'invalidité hors guerre de 100 p. 100, plus article 10, pour « quasi-cécité » au titre de la loi du 31 mars 1919, article 60; 1° si la « quasi-cécité », telle qu'elle est définie par le décret du 28 juin 1949, donne droit, au bénéficiaire de la pension d'invalidité hors guerre susvisée, à l'allocation n° 5 *bis* au taux spécial fixé pour les « aveugles » par l'article 31 du code des pensions d'invalidité; 2° si un grand invalide hors guerre, bénéficiaire de ladite pension entre, du fait de sa « quasi-cécité » résultant de maladie (trypanosomiase) contractée en Afrique équatoriale française, dans la catégorie des grands invalides « aveu-

gies » visés au paragraphe a) de l'article 37 du code des pensions auxquels il n'est fait obligation que d'apporter la preuve que la maladie, cause de l'infirmité, a été contractée en service, et, dans l'affirmative, s'il a droit aux allocations de l'article 38 dudit code. (*Question du 6 décembre 1951.*)

1re réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Caillavet, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir indiquer les nom, prénoms, grade et adresse de l'invalide dont il signale la situation.

1678. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les faits suivants: un grand mutilé de guerre a vu son taux d'invalidité porté de 85 p. 100 à 100 p. 100, plus trois degrés de surpension à titre temporaire, du 23 mai 1946 au 22 mai 1949. Une commission de réforme du 12 juillet 1951 a proposé l'intéressé, lors de la visite de renouvellement, pour le même taux d'invalidité de 100 p. 100, plus trois degrés à titre définitif, à compter du 23 mai 1949. La paierie générale a retiré, au début août 1951, les titres de pension à 85 p. 100 sans qu'ils soient remplacés par de nouveaux titres. De telle sorte que, malgré ses réclamations, tant à la paierie générale qu'à la délégation interdépartementale de la Seine, l'intéressé, en fait d'augmentation de pension, ne perçoit plus rien. Il lui demande les raisons de cette carence et s'il est possible de prendre des dispositions pour la faire cesser. (*Question du 6 décembre 1951.*)

1re réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Isorni, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir indiquer les nom, prénoms et le domicile du grand mutilé dont il signale la situation.

1713. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le vœu des combattants volontaires 1914-1918, 1939-1945 de la résistance et des T. O. E., demandant la modification de l'article 1er de la loi du 7 juin 1951 en ramenant de dix-huit mois à six mois le temps de services exigés dans les F. F. I. ou F. F. L. aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance fonctionnaires. Ceux qui ont lutté au moins six mois avant le 6 juin 1944, au moment où l'ennemi était très fort, et ont facilité le débarquement en Normandie, se trouvent lésés par ladite loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction. (*Question du 11 décembre 1951.*)

Réponse. — La modification souhaitée dans la question ci-dessus est subordonnée à l'adoption d'une disposition législative intéressant non seulement le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre mais ceux de la défense nationale, des finances, du budget et de la fonction publique.

1803. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 stipule qu' « un décret pris sur proposition du ministre des anciens combattants, et portant règlement d'administration, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à partir de sa promulgation au *Journal officiel* ». Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande à quelle date il va être pris. (*Question du 14 décembre 1951.*)

Réponse. — Le projet de décret, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 22 août 1950, établissant le statut du réfractaire, a été adressé, pour examen, au conseil d'Etat le 27 novembre 1951, accompagné de l'avis des différents ministères intéressés.

COMMERCE

905. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du commerce** si, constatation étant faite qu'en quinze mois le prix du bois d'œuvre a plus que doublé, il n'estime pas inopportun de permettre l'exportation de bois dont la production normale n'est pas suffisante pour couvrir les besoins nationaux. (*Question du 6 novembre 1951.*)

1089. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre du commerce** la menace que font peser sur les entreprises de menuiserie la montée continue des prix du bois et la raréfaction des bois d'œuvre. De juillet 1950 à octobre 1951, le prix du sapin, qualité menuiserie, a plus que doublé. La production forestière nationale ne couvre pas en bois d'œuvre les besoins du pays et le régime actuel des exportations nous prive d'une quantité importante de bois et fait monter les prix d'une façon inquiétante et démesurée. Cet état de choses met les entreprises dans une situation critique, les obligeant à débaucher une partie de leur personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ou freiner l'exportation des bois nécessaires aux besoins et à la reconstruction du pays. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Les prix du bois avaient été longtemps maintenus par un régime de taxation rigoureuse à des cours très inférieurs aux prix mondiaux; les prix intérieurs ne laissaient alors pratiquement aucune marge au propriétaire forestier pour reboiser. La libération des prix de certaines catégories de bois a provoqué depuis juillet 1950, une hausse d'autant plus accentuée que le décalage entre prix français et prix étrangers s'était constamment amplifié. On a ainsi vu le sapin sur pied, qualité charpente, qui valait 3.000 francs environ le mètre cube à fin juillet 1950, atteindre le prix moyen de 7.000 francs le mètre cube à fin septembre 1951. Le régime d'exportation du sapin ne peut en aucune manière être considéré comme ayant entraîné cette hausse, ni même contribué à la soutenir. Ce régime peut être résumé de la façon suivante: l'exportation du sapin, depuis la libération du territoire, a été interdite. Cette prohibition a été rigoureusement appliquée, sous réserve de deux exceptions dues à des circonstances particulières: *a*) la première possibilité exceptionnelle d'exportation de sapin a été ouverte par un avis aux exportateurs du 18 septembre 1949 et close par l'avis du 27 septembre 1950; des licences d'exportation de sapins pouvant être accordées aux exportateurs de pin maritime incendié. Il était essentiel, en effet, pour atténuer les dommages subis par les populations des Landes de réaliser une exportation immédiate des bois brûlés. Le marché français ne pouvant les absorber, il était indispensable, pour obtenir sur les marchés étrangers des possibilités immédiates d'écoulement, d'offrir parallèlement des sapins et des pins incendiés; *b*) la deuxième exception, ouverte en juin 1949 et close en novembre 1950 a permis l'exportation de sapins tués par le bostryche et que le marché intérieur ne pouvait non plus, assez rapidement absorber. Ces exportations exceptionnelles étaient d'ailleurs réalisées à une époque où les stocks provenant des exploitations françaises en Allemagne s'offraient encore sur le marché, lui assurant ainsi une aisance suffisante. En tout état de cause, depuis les derniers mois de 1950, aucune exportation de sapin n'a plus été autorisée. La hausse des prix ne s'en développait pas moins sur cette catégorie de bois, supérieure nettement à celle enregistrée parallèlement sur les autres bois; les exportations ne sauraient donc être considérées comme responsables du mouvement des prix sur les bois de sapin. Les causes d'une telle hausse paraissent, malheureusement, devoir être recherchées dans des éléments plus permanents du marché des bois. La forêt française est essentiellement une forêt peuplée d'essences feuillues; notre production de sapin est relativement limitée; traditionnellement nos populations s'étaient adaptées à cette situation et construisaient en bois durs (charpente en chêne et en châtaignier, menuiserie en chêne et en hêtre). Depuis de nombreuses années cependant, le commerce international mettait à notre disposition en quantité illimitée, et à des prix intéressants, les « bois du Nord » sapins de Scandinavie et des pays Baltes surtout, et même de Russie. Les habitudes de nos architectes ont, de ce fait, été transformées. Depuis la guerre, la fermeture de certains marchés étrangers, des difficultés monétaires, et la pénurie mondiale de bois d'œuvre, ont presque totalement arrêté ces importations de bois du Nord. On peut estimer notre déficit actuel, si aucun retour n'était fait à l'emploi d'autres essences, à 500.000 mètres cubes de sciages de sapin, sans parler des 800.000 mètres cubes de bois de papeterie. Cette pénurie, cause évidente de la hausse des prix peut être atténuée, plus par un retour actuellement vivement conseillé, à l'usage des bois durs dans le bâtiment, que par des importations. Nos négociateurs s'efforcent sans doute d'obtenir des pays étrangers des contingents aussi larges que possible de sciages de sapins. Des résultats ont été obtenus et le total des contingents inscrits dans nos accords pourra sans doute être de l'ordre de 700.000 mètres cubes. Toutefois la pénurie de bois de sapin entraîne une concurrence très vive entre pays importateurs et des difficultés fréquentes de réalisation de ces contingents. C'est ainsi que les accords conclus pour l'année 1951 n'ont été exécutés que dans une très faible mesure. Des améliorations substantielles ne semblent donc pas pouvoir être espérées; par ailleurs les prix sur les marchés fournisseurs ont également atteint des niveaux qui limitent inévitablement les achats, compte tenu des frais importants de transport qui grèvent encore les importations. On peut espérer que l'usage des bois durs se substituera en partie à celui des résineux; en vue de faciliter une telle substitution et compte tenu de l'interdépendance des prix des bois entre les diverses essences, le Gouvernement s'est efforcé de peser sur le prix des bois feuillus. Bien que, dans ce domaine, notre production excède largement nos besoins actuels, des mesures ont été prises successivement dès l'automne 1950, en vue de restreindre les possibilités d'exportation de ces essences. L'avis aux exportateurs du 9 janvier 1951 codifiait l'ensemble des mesures visant à limiter sensiblement les sorties de chêne, de frêne, de hêtre, de peuplier, de tremble et de noyer en ne laissant subsister un régime libéral que pour les essences secondaires (bouleau, merisier, platane, etc.). Néanmoins les prix qui, pendant le courant de l'année 1951 ont progressivement continué à s'élever, ont marqué lors des grandes adjudications d'automne, une pointe soudaine, sans doute exagérée par la crainte d'un mouvement prolongé de hausse des prix en 1952. Le Gouvernement a réagi et les dispositions publiées par l'avis du 31 octobre 1951, tout en confirmant l'interdiction antérieure d'exportation du sapin, étendait le contingentement à l'ensemble des bois feuillus. Ces dispositions s'accompagnaient d'une limitation très étroite du montant total des contingents exportables susceptibles d'être accordés dans les négociations commerciales. Plus récemment encore, un arrêté du 3 janvier 1952 étendait aux bois feuillus la suspension des droits de douane à l'importation, déjà en vigueur pour les bois résineux. Ces mesures ont pour objectif d'agir, non pas spécialement sur l'approvisionnement dans telle ou telle espèce, mais globalement sur les prix de l'ensemble des bois. Elles comportent des inconvénients manifestés sur le plan de notre commerce extérieur et vont au delà des contraintes qui auraient techniquement paru nécessaires pour le simple maintien d'un approvisionnement normal en bois feuillus. En vue de donner aux restrictions des exportations leur pleine efficacité sur le marché intérieur, le Gouvernement a prescrit parallèlement une restriction des crédits ouverts aux exploitants forestiers et aux scieurs, comptant ainsi aboutir à la mise en vente rapide du produit des exploitations. Toutes ces dispositions ne peuvent évidemment porter leurs fruits que progressivement au cours des prochains mois.

1217. — M. Nisse demande à **M. le ministre du commerce**: *a*) sur quelles bases ont été indemnisés les propriétaires des « chambres de plomb » prélevées, pendant l'occupation, au titre de la mobilisation des métaux non ferreux; *b*) si les autres propriétaires de métaux prélevés à ce même titre ont été indemnisés sur des bases identiques; *c*) dans la négative, les raisons pour lesquelles les indemnisations n'ont pas été faites sur les mêmes bases. (*Question du 13 novembre 1951.*)

Réponse. — *a*) Les industriels propriétaires de « chambres de plomb » prélevées pendant l'occupation au titre de la mobilisation des métaux non ferreux n'ont pu, à ce jour, être indemnisés par le département (précédemment ministère de l'industrie et du commerce, et actuelement ministère du commerce et des relations économiques extérieures - secrétariat d'Etat au commerce), chargé cependant de la liquidation des opérations de mobilisation des métaux non ferreux. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont, en effet, estimé devoir appliquer au règlement de ces prélèvements les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort qu'effectivement une partie desdits prélèvements a été réglé sur cette dernière base, sans référence d'une part à la loi du 8 juillet 1950 portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux et, d'autre part, pour la période antérieure, aux dispositions spéciales identiques prises pour chaque campagne de mobilisation et maintenues en vigueur par l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels. *b*) Toutes les autres opérations de mobilisation de métaux non ferreux (comptoir en étain, alambics, statues, cylindres d'impression, planches à musique, etc.) ont été réglées par le ministère de l'industrie et du commerce sur la base des prix en vigueur à l'époque de la prestation. *c*) Les règlements effectués par les services compétents sont donc strictement conformes aux dispositions de la loi du 8 juillet 1950. M. le ministre de l'industrie et du commerce avait demandé, dès le 22 novembre 1950, à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de bien vouloir arrêter tout règlement d'indemnités concernant les opérations de mobilisation des métaux non ferreux et de lui transmettre les demandes des intéressés en vue d'un règlement uniforme, conforme aux dispositions de la loi du 8 juillet 1950. Afin d'assurer la stricte équité de ces remboursements dont les modalités s'inspirent de l'intérêt des finances publiques, il est envisagé, en accord avec les services intéressés du ministère des finances et des affaires économiques, de faire procéder éventuellement au reversement au Trésor des sommes trop perçues.

1240. — M. Goudoux demande à **M. le ministre du commerce**: 1° si des marchés ont été passés pour l'exportation des noix, en particulier avec la Grande-Bretagne; 2° quel en est le volume et quels seront les prix pratiqués; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'écoulement de la production de noix sur le marché intérieur et extérieur, à des prix rémunérateurs pour les producteurs agricoles. (*Question du 14 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° Les libertés d'entrée obtenues dans presque tous les pays européens à la suite de la libération des échanges ont ouvert de nombreux marchés et des plus importants à la prospection des exportateurs français de noix et de cerneaux de noix. Il s'agit de l'Union belgo-luxembourgeoise, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et de la Grande-Bretagne. Cependant, en ce qui concerne ce dernier pays, le régime de liberté à l'importation n'a plus été maintenu depuis le mois de novembre dernier, en application des récentes mesures générales de restrictions, prises par le gouvernement britannique. Les exportations de noix pourront toutefois continuer à s'effectuer, mais seulement dans le cadre d'un contingent global de 1.500.000 £ pour la période s'étendant de novembre 1951 à juin 1952, représentant environ 30 p. 100 des achats faits par la Grande-Bretagne au cours de l'année précédente. Par contre, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, qui, en raison de sa position débitrice vis-à-vis de l'Union européenne des payements, s'était trouvé, en mars dernier, dans l'obligation de suspendre les mesures de libération dont avaient bénéficié les fruits secs, et de limiter ces importations à l'intérieur d'un contingent international, vient d'inscrire à nouveau les noix sur une liste de libération dont la mise en application a été fixée au 8 janvier 1952. Telles sont, en ce qui concerne les principaux pays acheteurs de noix françaises, les possibilités ouvertes à l'activité des exportateurs; les transactions qu'ils nouent étant purement privées, l'administraton n'a pas la possibilité de connaître, avant leur exécution, l'importance des contrats conclus. 2° A titre indicatif, le chiffre total des exportations sur les marchés européens s'est élevé pour la campagne 1950-1951 à plus de 12.000 tonnes de noix et 1.000 tonnes de cerneaux. C'est le marché allemand qui a présenté le débouché le plus important pour la noix française puisqu'il a reçu environ 8.000 tonnes de noix en coques et 80 tonnes de cerneaux. L'Angleterre a absorbé 3.000 tonnes de noix et plus de 500 tonnes de cerneaux. La Belgique et la Suisse viennent ensuite avec des importations respectives de 700 et 800 tonnes de noix. 3° Les résultats obtenus sur les marchés européens n'ont pas ralenti les efforts faits pour faciliter aux producteurs de noix français l'accès des marchés des autres continents. En vue, notamment, de soutenir nos exportations de noix et de cerneaux de noix sur les U. S. A. et sur le Canada, ces produits sont admis sans limitation de tonnage en compensation contre des importations des produits achetés dans la zone dollars en sus du programme officiel d'achat. En vue d'assurer sur les marchés étrangers le renom de qualité acquis par les noix françaises et de maintenir des débouchés que pourraient compromettre des expéditions faites sans suffisamment de soins par des maisons non habituées à traiter ce produit particulièrement délicat, des normes qualitatives et un contrôle à l'exportation ont été organisés en liaison avec le ministère de l'agriculture. Les principaux débouchés européens, largement ouverts aux efforts de prospection des producteurs français de noix, ainsi que les nouvelles perspectives d'exportation qui leur sont offertes sur la zone dollar, doivent constituer, compte tenu du volume de la production de noix qui, d'après les dernières estimations, accuse une nette diminution par rapport à celle de la précédente campagne, un élément régulateur susceptible d'assurer un équilibre normal du marché et de permettre l'écoulement de la production de noix sans fluctuations excessives des cours.

1265. — M. Haumesser expose à **M. le ministre du commerce** que l'une des industries d'exportation les plus importantes d'Algérie, celle des ébauchons de bruyère qui représentait avant guerre 1.500.000 journées de travail, qui fournissait 70 p. 100 des besoins mondiaux, soit la valeur de plus de 600 millions de francs, se trouve en ce moment condamnée à la disparition et ne fournit plus que 8 p. 100 de la consommation mondiale; que cette situation tient, d'une part, au fait que les ébauchons sont omis dans les accords commerciaux récents, notamment le traité signé avec l'Allemagne le 27 septembre dernier, alors que le pays importait avant guerre 15.000 à 20.000 balles d'une valeur actuelle de 600.000 à 800.000 dollars, et d'autre part au fait que les services compétents maintiennent, manifestement à tort, un point de vue subordonnant dans les accords commerciaux les exportations d'ébauchons à l'exportation de neuf parts de pipes contre une part d'ébauchons. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher la disparition de cette industrie susceptible de fournir du travail sur place à de nombreux travailleurs nord-africains et d'empêcher l'exode de ces travailleurs vers la métropole. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — La limitation apportée aux exportations d'ébauchons de bruyère ne constitue pas une règle générale, mais est utilisée exclusivement pour défendre l'économie française contre les contingents discriminatoires établis par certains pays étrangers. Elle ne vise que les pays qui, tout en réclamant des matières premières originaires de la zone franc, se refusent à laisser importer sous un régime de libre concurrence, les produits fabriqués correspondants. Cette restriction d'exportation n'étant pas générale, mais limitée à certains marchés ne doit pas avoir sur la production algérienne une influence déterminante. En se référant aux chiffres d'avant guerre (moyenne des années 1936-1937 et 1938) on constate qu'avec des exportations de 2.929 tonnes, l'Algérie fournissait 42 p. 100 du commerce international des ébauchons (6.837 tonnes) et ainsi sans doute 30 p. 100 environ de la consommation mondiale. Sur ce chiffre, 1.660 tonnes représentent la consommation de la métropole. Les principaux clients étrangers étaient les U. S. A. (754 tonnes), la Grande-Bretagne (227 tonnes); l'exportation sur ces deux marchés essentiels reste entièrement libre et l'effort des exportateurs doit être orienté vers le maintien de nos courants commerciaux traditionnels. Les ventes de l'Algérie à l'Allemagne ne représentaient, toujours pour la même période, que 112 tonnes alors que ce dernier pays importait 886 tonnes d'Italie. L'Italie est restée le principal fournisseur de l'Allemagne, bien qu'à l'exemple de la France, elle ait elle-même restreint ses exportations d'ébauchons. L'abandon, vis-à-vis de l'Allemagne, des restrictions de vente d'ébauchons ne permettrait sans doute qu'une extension limitée des ventes de l'Algérie alors qu'elle compromettrait, avec l'industrie française de la pipe, les débouchés constitués traditionnellement par les usines métropolitaines travaillant pour l'exportation.

1664. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre du commerce** si la vente en gros par camions aménagés est autorisée sur l'ensemble du territoire. (*Question du 5 décembre 1951.*)

Réponse. — Les ventes en gros par camions aménagés ne sont l'objet, comme telles, d'aucune réglementation particulière. Seules les créations ou extensions de camions-bazars sont soumises à autorisation préfectorale (art. 51 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951), mais, d'après les définitions généralement admises, les ventes par camions-bazars sont essentiellement des ventes au public et non des ventes en gros. Les personnes qui réalisent des ventes en gros par camions aménagés doivent se conformer aux diverses prescriptions légales ou réglementaires qui régissent les professions commerciales, et notamment à celles des articles 300 et 1475 du code général des impôts qui visent les ventes d'objets ailleurs qu'en boutique ou magasin et les ventes avec transports de marchandises de commune à commune. « Art. 300. — Toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques est tenue de justifier, soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé pour le compte d'une personne inscrite audit registre, et, à défaut, de produire un récépissé de consignation qui lui est délivré après payement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des impôts et taxes visés au présent livre, 1re partie, titre I, chapitre 1er et titre II ». « Art. 1476. — Tout individu transportant des marchandises de commune à commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle ».

1758. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre du commerce** que les sociétés de gardiennage sont des sociétés commerciales inscrites au registre du commerce et astreintes à toutes les obligations existantes en la matière. Il lui demande: 1° s'il est possible à une association fondée et déclarée sur les bases de la loi de 1901 sur les associations de pratiquer d'une façon notoire et importante le gardiennage; 2° plus précisément, si un groupement d'industriels fondé sur le régime de la loi sur les associations,

n'ayant aucune activité commerciale et ne s'occupant, en principe, que des questions mutuelles (service médical en commun, jeux et loisirs, renseignements de tous ordres, contentieux, etc.) est habilité à installer des gardiens, au demeurant non en tenue et non armés, chez des industriels qui dépendent de son groupement. (*Question du 12 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° L'interdiction de poursuivre un but lucratif, faite par la loi du 1er juillet 1901 aux associations qu'elle régit, ne paraît pas exclure la possibilité, pour ces associations, de rendre des services à leurs membres, même à titre onéreux, à condition qu'elles ne procèdent à aucune répartition de bénéfices. Dès lors, rien ne semble s'opposer à ce qu'un groupement d'industriels, placé sous le régime de la loi susvisée, installe des gardiens dans les entreprises appartenant à ses adhérents, moyennant une certaine redevance. Même dans le cas où cette redevance, basée sur les prix pratiqués habituellement dans la profession du gardiennage, excèderait le prix de revient du service rendu, il n'y aurait pas, semble-t-il, infraction à la loi; 2° du moment que le service de gardiennage en question n'est pas offert au public, mais uniquement aux membres de l'association, il ne saurait être assimilé à une activité commerciale et, par suite, n'est pas soumis aux lois et usages du commerce. Bien entendu, les indications ci-dessus ne peuvent être données que sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

DEFENSE NATIONALE

210. — M. Ramarony expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'un jeune homme, né en France de parents étrangers, mais résidant actuellement hors de France, qui serait convoqué à son ancienne résidence en France pour subir le conseil de revision; et lui demande quel moyen s'offre à lui, pour éviter d'être considéré comme insoumis, alors qu'il a l'intention de décliner la nationalité française; avec cette précision que l'intéressé se trouve actuellement sous les drapeaux de la nation étrangère sur le territoire de laquelle il réside et pour la nationalité de laquelle il a opté.

1re *réponse.* — Les renseignements donnés ne permettent pas de répondre en toute connaissance de cause à la question posée. Lorsque les précisions nécessaires (nom, prénom, date et lieu de naissance, résidence actuelle, filiation de l'intéressé, autorité qui l'aurait convoqué devant le conseil de revision) auront été fournies au ministère de la défense nationale (cabinet), une réponse pourra être adressée à l'honorable parlementaire.

1194. — M. Grousseaud attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation qui est faite aux officiers, sous-officiers et soldats de carrière affectés dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine, se trouvant éloignés de leur famille pendant plus de deux années sans pouvoir obtenir de permission et sans aucune possibilité, en raison des transports dispendieux, pour la femme et les enfants de pouvoir rétablir même pendant quelques jours l'unité familiale rompue. Cette situation est moralement inadmissible à une époque où l'Etat possède tous les moyens de transport nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre possible au moins une permission annuelle à cette catégorie de combattants. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — Les militaires de carrière ou rengagés affectés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer peuvent y faire venir leur famille. La question de l'octroi d'une permission annuelle semble donc concerner seulement les militaires servant en Indochine. Quel que soit l'intérêt moral qui s'attache à cette mesure, elle ne saurait être présentement envisagée. Elle entraînerait en effet de graves difficultés matérielles, notamment des charges budgétaires fort lourdes et un encombrement excessif des moyens de transport disponibles. Elle aurait surtout pour conséquence de réduire les effectifs mis en ligne sans possibilité de compensation, et de créer une situation d'instabilité des cadres et des troupes incompatible avec le maintien d'une force militaire apte à soutenir la lutte dans laquelle est engagé le corps expéditionnaire en Indochine.

1336. — M. Haumesser expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un sous-officier d'active désigné pour les territoires d'outre-mer postérieurement à sa demande d'admission aux cours de l'école des cadres de Strasbourg, celle-ci n'ayant pas été transmise par son unité. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé qui désire faire sa carrière dans l'armée et qui remplit toutes les conditions et qualités requises, peut être autorisé à renouveler sa demande et si, dans l'affirmative, sa désignation pour les territoires d'outre-mer peut être rapportée. (*Question du 22 novembre* 1951.)

Réponse. — Le bénéfice d'une exemption du tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs est subordonné à la réunion de certaines conditions par les candidats à l'école spéciale interarmes. Pour déterminer si le militaire en cause est susceptible d'être maintenu en service dans la métropole, il serait nécessaire que des précisions fussent fournies, qui permettraient de vérifier si les conditions requises sont remplies. Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une enquête dès que des renseignements précis auront été adressés au ministère de la défense nationale (cabinet), avec référence à la présente réponse.

1786. — M. Pierre-Henri Teitgen demande à **M. le ministre de la défense nationale (S. E. P. R.)** quelles mesures il peut prendre pour permettre à un étudiant en médecine de sixième année de la faculté de Paris, effectuant son stage clinique obligatoire à l'hôpital civil de Brest, de poursuivre et d'achever normalement ses études dans le cadre du sursis d'incorporation qui lui a été accordé, sans risquer de perdre le bénéfice des avantages attachés à sa classe de recrutement (1926) et, partant, d'accomplir dix-huit mois de service militaire au lieu de douze, faute de pouvoir suivre à Rennes, seul centre prévu pour la Bretagne, la préparation militaire supérieure du service de santé qui ne lui est matériellement pas accessible pour des raisons géographiques évidentes. Il est précisé que le stage en hôpital, innovation récente, présente un caractère obligatoire et qu'aucun poste d'interne ne se trouve disponible dans l'un quelconque des hôpitaux de Rennes ou des départements voisins. (*Question du 13 décembre* 1951.)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée pose le principe que les étudiants sursitaires suivront le sort de leur classe d'âge s'ils sont incorporés avant le 1er juin 1952 ou s'ils ont satisfaits aux épreuves de l'examen organisé à l'issue des cours de préparation militaire supérieure, mais ne permet pas d'y déroger par voie réglementaire, pour tenir compte, par exemple, du fait que certains bénéficiaires de sursis peuvent être amenés à accomplir des stages hors faculté, dans une ville éloignée de tout centre de préparation militaire. Dans le cas particulier visé par la question posée, il semble que l'intéressé, bénéficiaire d'un sursis d'appel prolongeable jusqu'en 1953 et qui aura terminé son stage de 6e année à Brest en 1952, ait encore la possibilité de suivre les cours de préparation militaire supérieure avant son incorporation.

1806. — M. Dejean expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un jeune homme appartenant au deuxième contingent de la classe 1946, condamné politique, mineur au moment des faits qui ont motivé sa condamnation, qui a atteint en prison l'âge de remplir ses obligations militaires, et qui a été reconnu bon pour le service; qui, ayant été libéré et amnistié en 1948, a été appelé sous les drapeaux en 1950. Il lui demande si l'intéressé doit suivre le sort de sa classe d'âge ou s'il est astreint au service de dix-huit mois, normalement prévu pour les jeunes gens incorporés en 1950. (*Question du 14 décembre* 1951.)

Réponse. — Aux termes des lois de recrutement actuellement applicables, les jeunes gens condamnés puis amnistiés, appelés ensuite à satisfaire à leurs obligations militaires, suivent le sort de leur classe d'âge en ce qui concerne la durée du service actif qu'ils ont à accomplir.

1991. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que les lois actuellement en vigueur interdisent tout avancement de grade dans la Légion d'honneur, pour les anciens sous-officiers, hommes de troupe, quels que soient leurs mérites à ces titres. (*Question du 27 décembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative. Les conditions à remplir par les candidats à une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur sont fixées annuellement par circulaire ministérielle diffusée aux autorités militaires régionales ainsi qu'aux brigades de gendarmerie, auprès desquelles les intéressés peuvent en prendre connaissance.

EDUCATION NATIONALE

211. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est, pour toute la France, l'effectif exact, décomplé par communes, des instituteurs polonais, dits « indépendants », rétribués par le budget de son département pour donner quelques heures d'enseignement par semaine aux enfants des écoles publiques qui sont d'origine polonaise; 2° quel a été l'effectif des élèves pour chaque cours de ce genre ouvert en 1950, 1951; 3° combien d'heures d'enseignement chacun de ces instituteurs a données en moyenne chaque semaine en 1950-1951; 4° quels sont les diplômes et les garanties générales exigées de ces maîtres; 5° sur quel taux est calculée leur rétribution. (*Question du 26 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° et 2°, quarante moniteurs polonais sont nommés et rétribués par le ministère de l'éducation nationale pour donner l'enseignement polonais aux enfants de cette nationalité qui fréquentent les écoles primaires publiques. Les effectifs scolaires de ces cours sont, par département, les suivants:

Seine et Seine-et-Oise.

1 moniteur. — Alfortville, Argenteuil: 18 élèves.
1 monitrice — Puteaux, Paris (11e) (g.), Viry: 35 élèves.
1 moniteur. — Clichy, Boulogne, Courbevoie: 25 élèves.

Pas-de-Calais.

1 moniteur. — Béthune-Buisson (g. et f.), Isbergues: 119 élèves.
1 monitrice. — Avion n° 7 (g. et f.), Avion n° 4 (g.): 52 élèves.
1 moniteur. — Bully-Alouettes (g. et f.), Bully n° 2 (g.), Nœux-les-Mines n° 1 (g.): 120 élèves.
1 moniteur. — Nœux-les-Mines n° 1 (f.), Nœux-les-Mines n° 3 (f.), Nœux-les-Mines centre (g.), Barlin (fosse 7): 110 élèves.
1 moniteur. — Billy-Montigny (écoles Voltaire, écoles Péri, Nollet, Roland): 112 élèves.
1 moniteur. — Méricourt, fosse 3: 52 élèves.

1 moniteur. — Rouvroy-sur-Lens (écoles Briquet, Vaillant-Couturier et Ferry): 410 élèves.
1 monitrice. — Rouvroy: Marie-Curie (f.), Briquet (f.), Brosselette (f.): 130 élèves.
1 moniteur. — Sallaumines: Centre (g.), Epinette (g.), Cordier (g.): 146 élèves.
1 monitrice. — Sallaumines: Centre (f.), Epinette (f.), Cordier (f.).
1 monitrice. — Lens: Berthelot (g.), Cité 4 (g.), Cité 12 (g.): 128 élèves.
1 monitrice. — Lens: Berthelot (f.), Cité 11 (f.), Cité 12 (f.): 128 élèves.
1 monitrice. — Calonne, fosse 6 (g. et f.), Maries (f.) (Gambetta), Divion centre (g. et f): 78 élèves.
1 monitrice: Bruay (Ferry) (g.), Faure (g.), Haillicourt (g.): 41 élèves.
1 monitrice. — Bruay (f.), Haillicourt (f.): 49 élèves.
1 moniteur. — Dourges (f.), cité Bruno, Evin-Malmaison (g. et f.), Oignies (g.), école Savary-Bouquet: 144 élèves.
1 moniteur — Dourges (g.), Leforest (g. et f.), Estevalle: 138 élèves.
1 moniteur. — Harnes, cité 21 (g.): 127 élèves.
1 monitrice. — Harnes, cité 21 (f.): 140 élèves.

Meurthe-et-Moselle.

1 monitrice. — Blenod-lès-Pont-à-Mousson: 38 élèves.

Saône-et-Loire.

1 moniteur. — Sanvignes-lès-Baudras (g.), Montceau-la-Lande (g.): 53 élèves.
1 monitrice. — Sanvignes-les-Baudras (f.); Montceau-la-Lande (f.): 55 élèves.

Tarn.

1 monitrice. — Cagnac-les-Mines: 105 élèves.

Rhin (Haut-).

1 moniteur. — Altkirch, Mulhouse: 23 élèves.

Moselle.

1 moniteur. — Stiring-Wendel, Schoeneck: 32 élèves.
1 moniteur. — Ottange-Norkail, Bure-Tressange: 31 élèves.
1 moniteur. — Thionville, Hagondange, Terville: 47 élèves.
1 moniteur. — Hettange-Grande, Entrange-Mine: 54 élèves.
1 moniteur. — Créhange-Cité, Longeville-lès-Saint-Avold, Zimming: 77 élèves.
1 monitrice. — Moyeuvre-Grande-Centre, Moyeuvre-Sainte-Ségolène: 66 élèves.

Nord.

1 moniteur. — Ostricourt-Fosse 6 (g.), Auby (Centre) (g. et f.), Auby (Asturies) (g. et f.), Flers (Pont de la Deûle) (g. et f.): 213 élèves.
1 moniteur. — Thivencelles (g.), Bruay (Thiers) (mixte), Onnaing (Cuvinot) (mixte), Quiévrechain (mixte): 88 élèves.
1 monitrice. — Condé (Centre) (mixte), Condé (Macou) (mixte), Thivencelles (filles), Fresnes-sur-Escaut (g. et f.), Escautpont (g. et f.): 116 élèves.
1 moniteur. — Montigny-en-Ostrevent (g.), Pecquencourt (Centre), Pecquencourt (Lemay) (g.), Waziers (g.): 181 élèves.
1 monitrice. — Montigny-en-Ostrevent (f.), Pecquencourt (Centre) (f.), Pecquencourt (Lemay) (f.): 93 élèves.
1 monitrice. — Masny (Cité) (g. et f.), Ecaillon (g. et f), Fenain (Tilleuls) (g. et f.), Fenain (Rond-Point) (g. et f.), Hornaing: 103 élèves.
1 moniteur. — Hérin (mixte), Denain (mixte), Lourches (garçons), Escaudin (Centre) (mixte), Escaudin (f/i de 6 h.) (mixte): 210 élèves.

3° Le service hebdomadaire des moniteurs est de 20 à 25 heures (ceci comprend les heures de cours et le temps nécessaire aux déplacements des maîtres qui enseignent dans des communes assez éloignées l'une de l'autre); 4° les candidatures des moniteurs ont toutes été soumises pour enquête et avis à M. le ministre de l'intérieur et les nominations ont été effectuées avec son approbation. Les dossiers des intéressés comprenaient en particulier les renseignements exigés par la circulaire du 12 juillet 1939 à savoir un extrait de l'acte de naissance du moniteur ou un certificat en tenant lieu — un diplôme ou la copie certifiée conforme, habilitant l'intéressé à enseigner dans sa patrie d'origine — un certificat d'exercice dans les fonctions d'enseignement que le moniteur a pu remplir antérieurement. D'autre part les manuels en usage dans les cours ont été soumis à l'agrément du ministre de l'éducation nationale et leur utilisation retenue en commission interministérielle. Les moniteurs polonais exercent sous l'autorité du directeur de l'école, soumis à son contrôle effectif, à celui de l'inspecteur primaire et de l'inspecteur d'académie desquels ils dépendent. Leurs services méritent d'être officiellement reconnus; 5° la rétribution des moniteurs polonais est calculée sur les bases suivantes: les moniteurs perçoivent les traitements et indemnités alloués aux instituteurs intérimaires, ainsi qu'une prime d'ancienneté fixée à 3.000 francs jusqu'à cinq ans de services, 6.000 francs de cinq à dix ans de service, 9.000 francs après dix années de service.

1959. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de M. X. sujet bulgare, qui, après 5 demandes, la première en date de 1946, a obtenu sa naturalisation le 20 octobre 1948. Il habite en France depuis vingt-six ans et a fait ses études universitaires en France. Naturalisé, il croyait pouvoir exercer sa profession de chirurgien-dentiste. Il n'en est rien. On exige de lui, à quarante-sept ans, de repasser le baccalauréat français, ce qui, étant donné, l'âge, n'est pas possible. Il est bachelier bulgare, titre qui avait été reconnu par votre ministère comme égal au baccalauréat. Il lui demande s'il n'est pas anormal d'aligner M. X sur les étudiants actuels, pour exiger de lui son baccalauréat français. (*Question du 21 décembre 1951.*)

Réponse. — La question posée ressortit aux attributions de M. le ministre de l'éducation nationale. On peut cependant préciser qu'il y a vingt-six ans, le diplôme d'université de docteur en médecine ne donnait, pas plus que maintenant, le droit d'exercer en France.

FRANCE D'OUTRE-MER

2101. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons l'arrêté d'application que prévoit l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, concernant les conditions de résidence et d'admission dans certains territoires d'outre-mer n'a jamais été promulgué, alors que la mise en vigueur des mesures que prévoient les articles 4 et 5 de cette ordonnance aurait tout intérêt à ne plus être retardée. (*Question du 4 janvier 1952.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel qui, aux termes des articles 14 et 8 du décret du 2 novembre 1945 (pris conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) devait fixer la date de mise en vigueur dudit décret, n'est jamais intervenu. Il est apparu, en effet, que les mesures restrictives prévues tant à l'ordonnance qu'au décret du 2 novembre 1945, spécialement aux articles 4 et 5 du décret, se trouveraient en opposition avec les principes constitutionnels qui garantissent de façon formelle les libertés individuelles au premier rang desquelles il faut citer la faculté, pour les citoyens français, d'aller et de venir dans les territoires de la République. L'autorité administrative est seulement en droit d'exiger le respect de certaines formalités purement réglementaires (notamment la présentation de certificats de vaccination et le dépôt d'un cautionnement assurant le retour dans la métropole). Mais il n'est pas possible de mettre en application les textes de 1945 auxquels fait allusion M. le député Malbrant parce que contraires à la Constitution du 27 octobre 1946.

INDUSTRIE ET ENERGIE

1984. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise vient d'élever une protestation énergique contre les nouvelles méthodes de tarification de l'électricité par les services nationaux d'Electricité de France et contre le fait que les services régionaux de distribution de l'électricité, prévus par la loi du 8 avril 1946, ne soient pas encore mis en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° procéder à l'application de la loi précitée; 2° veiller à ce que soient respectées les prérogatives des communautés locales contre la tendance centraliste des services d'Electricité de France. (*Question du 25 décembre 1951.*)

Réponse. — Il n'a pu, en effet, encore être procédé à la mise en place des services de distribution en raison des délais nécessaires à la mise au point des nombreux textes réglementaires qui doivent intervenir dans ce but. Peut-être sera-t-il, d'autre part, nécessaire d'apporter à la loi du 8 avril 1946 certaines modifications touchant notamment la représentation des divers intérêts en présence au sein des conseils d'administration des services de distribution. Par ailleurs, il ne semble pas que le syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise soit fondé à protester contre les nouvelles méthodes de tarification qu'emploierait le service national. Les derniers relèvements de tarifs pratiqués par Electricité de France, auxquels fait vraisemblablement allusion le syndicat, sont le résultat de l'application par cet établissement public, aux cahiers des charges et contrats en vigueur, des derniers arrêtés fixant les valeurs des index économiques électriques, et notamment de l'arrêté et des barèmes annexés du 12 octobre 1951, textes pris en application de la législation sur les prix.

INFORMATION

1729. — **M. Souques** demande à **M. le ministre de l'information** les raisons pour lesquelles les émissions de Radio-Sorbonne, récemment rétablies, ne sont audibles que dans la région parisienne, et les mesures qu'il compte prendre, étant donné l'intérêt général de ces émissions, pour qu'elles puissent, sans délai, être captées sur tout le territoire national. (*Question du 11 décembre 1951.*)

Réponse. — En exécution d'une convention conclue entre l'université de Paris et la radiodiffusion française, certains cours de la faculté des lettres de Paris ont été diffusés d'octobre 1947 à juin 1951 par l'un des émetteurs de la région parisienne; la radiodiffusion française était remboursée par l'université de Paris des dépenses supplémentaires résultant de ces retransmissions. Au cours de l'année scolaire 1950-1951, l'Université ayant rencontré des difficultés d'ordre financier, il fut décidé de mettre fin, après la retransmission des derniers cours de l'année, à la convention en vigueur. Cependant, et avec l'espoir qu'une solution pourrait être trouvée en 1952, la radiodiffusion française a accepté de prendre à sa charge les frais afférents à la diffusion des cours pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952. Le budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1952 comprend effectivement un crédit destiné à financer les dépenses d'exploitation technique qui résulteront au cours de ladite année de la transmission des conférences

suivant les normes antérieures; ce crédit ne peut en aucune façon permettre une extension du service rendu précédemment. Il convient de signaler qu'en application d'accords passés avec certaines universités de province, des stations régionales assurent la diffusion de conférences prononcées dans lesdites universités, lesquelles remboursent à la radiodiffusion française le montant des frais supplémentaires occasionnés par ces transmissions.

INTERIEUR

1338. — M. Marcel Ribère expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que, pour la deuxième fois, le gouverneur général de l'Algérie n'a pas tenu compte de l'avis majoritaire émis par la commission supérieure algérienne des conventions collectives pour la fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti, objet de ses arrêtés du 8 octobre 1951 pour l'industrie et le commerce, et du 12 octobre 1951 pour l'agriculture; 2° que le salaire minimum interprofessionnel garanti doit être fixé, tant en Algérie qu'en métropole, en vertu des lois des 11 février 1950 et 21 février 1951, compte tenu de l'avis de la commission supérieure des conventions collectives compétentes et des conditions économiques générales; 3° que, par définition, ce salaire interprofessionnel doit être identique pour l'ensemble des professions, sous réserve de modalités particulières d'application dans certaines d'entre elles. Il lui demande: 1° étant donné que le pouvoir central a été consulté auprès la réunion en date du 29 septembre 1951 de la commission supérieure algérienne des conventions collectives et avant la prise des arrêtés susvisés par le gouverneur général de l'Algérie, quels sont les éléments qui ont déterminé le pouvoir central et le gouverneur général de l'Algérie à ne pas tenir compte de l'avis émis par cette commission tendant à la parité de la deuxième zone algérienne avec la dernière zone métropolitaine et, en particulier, s'il a été estimé: *a*) que le coût de la vie est moins élevé en Algérie qu'en métropole; *b*) que les conditions économiques générales en Algérie justifient de telles différences entre le salaire minimum interprofessionnel garanti en métropole et en Algérie, tant dans l'industrie que dans l'agriculture; 2° quel lien peut être établi entre les salaires journaliers agricoles fixés par le gouverneur général de l'Algérie comme minima garantis et les taux horaires industriels du salaire minimum interprofessionnel garanti, permettant de considérer que, conformément à la loi, il existe effectivement en Algérie un salaire minimum interprofessionnel garanti. (A titre d'exemple, un salarié agricole travaillant dix heures ou plus par jour — en l'absence de limitation légale de la durée du travail — et ne bénéficiant pas d'avantages en nature se voit garantir dans la première zone d'Algérie un salaire journalier de 315 francs, alors qu'un salarié de l'industrie doit légalement percevoir pour huit heures de travail au moins 616 francs (77×8), compte non tenu des heures supplémentaires.) (*Question du 20 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° La parité de salaires entre l'Algérie et la dernière zone métropolitaine demandée, à une très faible majorité, par la commission supérieure algérienne des conventions collectives aurait conduit à une majoration de 50 p. 100 des salaires algériens. Une telle mesure aurait complètement déséquilibré l'économie algérienne. C'est pour tenir compte des conditions économiques générales propres à l'Algérie que le gouverneur général a, en plein accord avec le Gouvernement, écarté cette suggestion. Le taux de majoration finalement retenu (15 p. 100) a eu pour effet d'aligner, en pourcentage, les salaires algériens sur les nouveaux taux qui venaient d'être fixés pour la métropole (alors que le taux réel d'accroissement du coût de la vie en Algérie en septembre 1951, par rapport à avril 1951, n'excédait pas 12 p. 100). Le point de savoir si les taux de salaire actuellement en vigueur en Algérie correspondent bien au coût de la vie et aux conditions économiques générales de ce territoire ne pourra être utilement examiné qu'après la fixation du budget type algérien; ce budget type est actuellement en cours d'établissement par les soins de la commission supérieure algérienne. 2° Il n'est pas possible d'établir, en Algérie, un lien mathématique en matière de salaires entre l'agriculture et le commerce ou l'industrie. En effet, indépendamment du fait que la durée du travail n'est pas réglementée dans l'agriculture, il est d'usage que les travailleurs agricoles reçoivent, en plus de leur salaire, des avantages en nature dont l'importance est très variable et qui empruntent les formes les plus diverses; ces avantages ne peuvent, de ce fait, être chiffrés par voie réglementaire. En conséquence, les salaires fixés par l'arrêté du gouverneur général en date du 12 octobre 1951 ne représentent que le montant du salaire minimum à verser en espèces, les avantages en nature devant obligatoirement s'y ajouter.

1667. — M. Joan Cayeux expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire de la sûreté nationale qui a fait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service. Ce fonctionnaire a, avant d'effectuer son déménagement, consulté un certain nombre de transporteurs du département qu'il quittait, qui lui ont tous communiqué le tarif appliqué par leur chambre syndicale, à savoir: déménagement: par fer: 101.260 francs; par route: 83.989 francs. Conformément au décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, ce fonctionnaire a choisi le mode de transport par route qui était plus économique que celui par fer. Il ajoute qu'il a produit le devis par fer et la facture de son déménagement s'élevant à 83.989 francs effectivement payés. Il lui demande si des instructions ont été données aux C. A. T. I. pour régler les déménagements sur une base forfaitaire ou si ce fonctionnaire est en droit d'exiger le remboursement des frais qu'il a engagés. (*Question du 5 décembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, le remboursement des frais de déménagement aux fonctionnaires de police mutés dans l'intérêt du service s'effectue, en principe, sur la base des frais réellement engagés. Toutefois, il y a lieu de tenir compte des restrictions suivantes: 1° en ce qui concerne le mobilier, les frais de transport ne sont pas remboursés au delà d'un poids maximum variant selon le grade et la situation de famille du fonctionnaire; 2° les frais d'emballage et d'aménagement ne sont remboursés que dans la limite d'une somme forfaitaire de 1.000 francs pour les quatre premières personnes et de 250 francs pour chaque personne au-dessus de quatre; 3° certains frais ne sont pas remboursés. Ce sont: les taxes non obligatoires portées sur la facture établie par l'entrepreneur du déménagement; les pourboires ne figurant pas sur cette facture ou n'ayant pas fait l'objet d'une quittance timbrée et signée par chaque bénéficiaire; les primes d'assurances si le transport n'est pas effectué par voie maritime; 4° la quotité des frais laissés à la charge des agents mutés avec avancement est fixée à 20 p. 100.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1887. — M. Quinson demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il ne serait pas possible de revenir à la pratique du timbrage des lettres à l'arrivée. Ce timbrage, suspendu en 1939, éviterait toutes contestations entre l'administration, les concierges et les gardiens d'immeubles et les locataires au sujet des retards dans la réception des plis postaux. (*Question du 19 décembre 1951.*)

Réponse. — Le rétablissement du timbrage des correspondances à l'arrivée serait générateur de dépenses très importantes de matériel et de personnel. Or, la conjoncture financière actuelle qui conduit les pouvoirs publics à imposer périodiquement des économies nouvelles n'est favorable ni à l'accroissement des effectifs, ni à l'augmentation des dépenses de matériel. Dans la majorité des bureaux, le retour à la situation d'avant-guerre présenterait, au surplus, le notable inconvénient de retarder la sortie des facteurs, réduisant au moins en partie les gains de temps réalisés dans les acheminements par l'emploi de plus en plus généralisé de l'aviation de nuit. D'autre part, il y a lieu de considérer qu'aucune disposition légale ne fait obligation de procéder au timbrage à l'arrivée qui n'est pas non plus imposé dans les rapports internationaux par la convention de l'Union postale universelle. En fait, cette formalité a été supprimée par la plupart des administrations postales étrangères. A noter enfin qu'en France le timbrage à l'arrivée a été maintenu pour les objets de toute nature adressés poste restante, les plis chargés et recommandés, les mandats-cartes payables à domicile et les envois parvenus en fausse direction ou à remettre par exprès.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1041. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un titulaire de la carte sociale des économiquement faibles a le bénéfice, de plein droit, des soins médicaux gratuits, et, d'autre part, s'il a droit à des produits pharmaceutiques gratuits; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour bénéficier de ces prestations. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 instituant la carte sociale des économiquement faibles, l'inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite est un des droits attachés à la possession de cette carte. Toutefois, pour obtenir cette inscription, les intéressés, conformément à l'article 6 du décret n° 49-1515 du 28 novembre 1949, doivent adresser une demande à l'autorité compétente, à savoir le maire de leur commune de résidence. Cette formalité est indispensable en raison de ce que, parmi les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, certains bénéficient déjà des soins gratuits au titre d'une autre législation (sécurité sociale, victimes de guerre, etc.) et doivent le faire connaître lors de leur demande. Par ailleurs, en ce qui concerne les postulants pour lesquels l'examen de la demande de carte sociale a fait ressortir que les membres de leur famille tenus à l'obligation alimentaire étaient à même de leur apporter une aide partielle, insuffisante cependant pour faire obstacle à l'attribution de cette carte, il paraît équitable, si les produits pharmaceutiques et les soins à domicile doivent être accordés sans restriction, de prévoir, en cas d'hospitalisation, surtout si celle-ci est de longue durée, une participation des débiteurs d'aliments en rapport avec l'aide habituellement apportée. Il convient d'ajouter que le ministère de la santé publique et de la population étudie actuellement les moyens propres à simplifier au maximum la procédure d'admission à l'assistance médicale gratuite des titulaires de la carte sociale d'économiquement faible.

1377. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels débouchés sont offerts aux titulaires du brevet d'enseignement social premier et deuxième degré, option économat. Il serait anormal que la possession de ces diplômes n'entraîne pas un placement possible, en priorité, dans des administrations dépendant du ministère de la santé publique et de la population. (*Question du 21 novembre 1951.*)

Réponse. — Compte tenu du caractère technique et spécialisé du brevet d'enseignement social des premier et deuxième degrés (option économat), mes services examinent actuellement la possibilité d'assimiler ce certificat à l'un des diplômes universitaires dont la possession est exigée des candidats aux emplois relevant de mon administration.

1402. — M. Cordonnier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans certains hôpitaux psychiatriques publics autonomes, les ouvriers de culture, spécialement chargés des travaux de labours, ensemencements, semailles, fenaison ou moisson, récolte des tubercules potagers et des racines fourragères, vendanges, etc., sont classés en qualité d'ouvriers professionnels indice 145-235 et même 170-255), tandis que, dans certains autres hôpitaux psychiatriques publics autonomes, ces mêmes ouvriers de culture sont classés en qualité de charretiers (indice 120-160). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour uniformiser le classement de cette catégorie de personnel dans le cadre « ouvriers professionnels ». (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — Le personnel titulaire des exploitations agricoles dépendant des hôpitaux psychiatriques autonomes a été reclassé en considération de l'emploi occupé par chaque agent avant la mise en application des mesures de reclassement. Les agents admis à bénéficier des indices 145-235 ou 170-255 afférents aux emplois d'ouvriers professionnels sont, en règle générale, ceux qui avaient été recrutés par les administrations hospitalières comme ouvriers spécialisés (échelles de traitement 48.000-66.000 ou 48.000-72.000). Les agents reclassés suivant les indices 120-160 avaient été recrutés, au contraire, comme préposés (échelle 39.000-60.000). Ces derniers peuvent accéder à l'emploi d'ouvrier professionnel dans la limite des postes vacants, s'ils sont en possession d'un ou plusieurs certificats d'aptitude ou ont subi avec succès les épreuves d'un concours ou examen professionnel.

2127. — M. Chassaing demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer l'arrêté du 23 février 1949 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des dispensaires antituberculeux, arrêté dont l'article 26, qui n'a pas encore reçu un commencement d'application dans certains départements,, est le seul garant de l'indépendance des médecins phtisiologues et de leur collaboration confiante avec les dispensaires. (*Question du 5 janvier 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a constamment veillé à l'application des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 23 février 1949 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des dispensaires antituberculeux, dispositions aux termes desquelles, en l'absence d'entente avec le syndicat départemental des médecins ou avec les phtisiologues de la localité, les réinsufflations de pneumothorax dans les dispensaires doivent être limitées aux bénéficiaires des soins gratuits et de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, lors qu'il existe plus d'un médecin phtisiologue qualifié dans la localité. Ces dispositions sont donc, en vertu même du texte, modifiées ou écartées dans certains départements par un accord local, exprès ou tacite, et dans les départements où cette entente n'a pu intervenir, il appartient et il suffit au syndicat départemental des médecins de requérir auprès des autorités départementales l'application des dispositions de l'article précité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1357. — M. Lambert expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans la région des Bouches-du-Rhône, des patrons refusent les congés annuels à leurs ouvriers, sous prétexte que ceux-ci ont été dans l'impossibilité de les prendre entre le 1er juin et le 31 octobre. Il lui demande quel est, dans des cas d'empêchement par maladie ou accident, le recours des ouvriers pour obtenir leurs congés. (*Question du 20 novembre 1951.*)

Réponse. — Suivant une jurisprudence constante de la cour de cassation (cf. notamment civ. 27 octobre 1939, soc. 22 février 1945 et 20 mai 1949) le salarié absent pour maladie pendant toute la période habituelle des vacances, c'est-à-dire de juin à octobre inclus, perd tout droit au congé annuel payé et même à une indemnité compensatrice. En leur état actuel, les textes légaux ne répondent pas d'une façon précise à la question. Il semblerait donc opportun de les modifier afin que soit donné au problème une solution qui paraîtrait plus conforme à l'équité et suivant laquelle le droit à l'indemnité de congé ne serait pas prescrit à cause de la maladie ou de l'accident du salarié survenus fortuitement pendant la période de vacances. L'administration étudie présentement cette modification et, de leur côté, certains parlementaires ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition dans le sens souhaité (cf. notamment Documents parlementaires 1537 annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1951).

1775. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de femmes ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, ayant élevé quatre enfants, et qui, par surcroît, à la suite de circonstances familiales, ont été dans l'obligation d'élever deux ou trois de leurs petits-enfants. Il demande si, dans ces conditions, ces personnes pourraient bénéficier des avantages consentis, en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux mères de familles ayant élevé plus de cinq enfants. (*Question du 12 décembre 1951.*)

Réponse. — La loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories a modifié le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-1116 du 22 mai 1946. De la nouvelle rédaction de cet alinéa, il résulte, notamment, que les femmes visées par le texte peuvent solliciter l'allocation lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi n° 48-1366 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse; en conséquence, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation les enfants sans lien de filiation direct avec la requérante ayant élé, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par elle et à sa charge ou à celle de son conjoint. Les petits-enfants peuvent donc, éventuellement, être pris en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation prévue au profit des mères de famille.

1862. — M. Paquet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des entreprises poursuivies par la sécurité sociale pour n'avoir pas versé de cotisations sur les gratifications allouées à leur personnel, gratifications ne pouvant revêtir, à aucun moment, l'aspect de salaires, puisqu'elles ne résultent pas de contrats individuels ou collectifs et qu'elles ne sont pas d'un usage constant dans l'entreprise. Il attire son attention sur la menace qui pèse sur ces entreprises, qui ont fait le geste de donner des gratifications à leur personnel, et sur ce dernier, qui peut être appelé à verser à la sécurité sociale la quote part de cotisations lui revenant. Il lui demande s'il ne serait pas indispensable qu'une circulaire administrative vint lever toute hésitation sur ce point et décider que les gratifications extra-contractuelles ne pourront donner lieu à versement de cotisations. (*Question du 18 décembre 1951.*)

Réponse. — La circulaire n° 82/SS du 26 avril 1951 a précisé les critères dont il convient de tenir compte pour déterminer — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — si une prime, gratification ou indemnité doit être regardée comme ayant le caractère d'un salaire en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. En règle générale, doit être considérée comme ayant ce caractère, toute indemnité, prime ou gratification versée à un assuré en considération du travail fourni par ce dernier. Il ne paraît pas possible de revenir sur l'interprétation donnée par la circulaire n° 82/SS du 26 avril 1951. Tout employeur ou tout assuré contestant cette interprétation peut s'adresser aux juridictions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

1863. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que son département procède à la mise au point d'un texte tendant à définir la situation des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée à caractère familial, en vue de leur assimilation à tous les autres gérants de sociétés, et, dans l'affirmative, la date approximative à laquelle serait susceptible d'être publié ce statut. (*Question du 18 décembre 1951.*)

Réponse. — Dès qu'aura pu être recueilli l'accord des divers départements ministériels intéressés, un nouveau projet de loi, reprenant les termes du projet de loi n° 12583 du 21 mars 1951, sera déposé devant l'Assemblée nationale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1076. — M. Cosset demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si le projet d'électrification de la ligne de liaison fer Valenciennes-Longwy est définitivement arrêté; 2° comment doit être assuré son financement; 3° si des crédits d'indemnisation sont prévus pour les préjudices qui pourraient être causés à des particuliers et à des collectivités du fait d'éventuelles modifications du niveau des voies et chaussées; 4° si le programme d'équipement de cette ligne en matériel de traction, de transport et de sécurité apporte un remède au chômage qui pèse sur les entreprises de construction de matériel de chemin de fer du Nord de la France; 5° s'il peut donner des précisions sur ce programme d'équipement et sur sa répartition (délais et lieux de fabrication); 6° s'il peut donner approximativement le montant de l'économie escomptée de ce projet, d'une part, pour la Société nationale des chemins de fer français; d'autre part, pour l'industrie charbonnière et pour l'industrie métallurgique française. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° Le projet d'électrification de la ligne de chemin de fer de Thionville à Valenciennes a été pris en considération par décision du 29 novembre 1951. Les mesures d'application feront l'objet de décisions ultérieures; 2° le financement doit être assuré, pour les installations fixes, sur les crédits d'investissements économiques et sociaux; sur le fonds de renouvellement du matériel roulant de la Société nationale des chemins de fer français, pour le matériel moteur. Pour 1952 un crédit est prévu à l'état C (Etablissement, électrification) annexé à la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952; 3° les préjudices éventuels qui pourraient être causés à des particuliers par l'exécution des travaux seront réglés conformément aux dispositions légales; 4° et 5° l'exécution du projet apportera des commandes aux constructeurs de locomotives électriques, on ne pourra donner plus de précision que lors de la passation des marchés; 6° l'économie d'exploitation qui peut être escomptée de cette électrification est évaluée à environ 2 milliards par an, dont la plus grande partie doit soulager le compte d'exploitation.

1695. — M. Isorni demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si la loi du 11 novembre 1940 portant réorganisation de l'office national de la navigation et transformant cet office en établissement public, à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est toujours en vigueur; 2° si l'Etat est tenu de subventionner cet établissement public et si les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'office national de la navigation est majoritaire et notamment la C. G. T. V. N. bénéficiant ou non de subventions; 3° si la situation actuelle du marché des transports oblige l'Etat à affecter des crédits budgétaires au fonctionnement de ce service public alors que les entreprises privées se voient interdire de poursuivre leur activité naturelle. (*Question du 8 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° La loi du 11 novembre 1940 n'ayant fait l'objet ni d'une constatation expresse de nullité, ni d'une décision d'abrogation ou de validation, continue à recevoir application conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Il est toutefois précisé que c'est la loi de finances du 27 février 1912 (art. 67), créant l'office national de la navigation, qui a constitué cet organisme en établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière; d'autre part, le caractère industriel et commercial a été conféré à l'office national de la navigation par un décret du 3 novembre 1936: la loi du 11 novembre 1940 n'a fait que reprendre en ces matières les dispositions antérieures. 2° *a*) L'Etat ne subventionne pas l'office national de la navigation. En dehors des exploitations qu'il gère directement et pour lesquelles il ne reçoit aucune aide de l'Etat, l'office national de la navigation est l'organe exécutif du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'application de la législation relative à l'exploitation réglementée des voies navigables, à la coordination des moyens de transports en ce qui concerne les transporteurs par eau, ainsi qu'à la reconstruction du parc fluvial. A ce titre, l'Etat a institué un certain nombre de services (directions régionales de la navigation, arrondissements d'exploitation, bureaux d'affrètement, statistique) dont il a confié la gestion à l'O. N. N. Les crédits dont bénéficie cet organisme sur le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ne constituent que le remboursement des dépenses de fonctionnement des services d'Etat mis ainsi à sa charge; *b*) la Compagnie générale de traction sur les voies navigables, seule société d'économie mixte où l'office national de la navigation est majoritaire, ne bénéficie d'une aide de l'Etat que dans la limite des crédits votés par le Parlement et dans la mesure où l'exploitation d'un service public de traction s'est révélé indispensable malgré l'insuffisance de rentabilité. 3° La nécessité actuelle de l'aide financière de l'Etat au service public de la traction résulte de l'insuffisance des tarifs de traction. Ceux-ci sont, en effet, subordonnés aux frets des transports par eau dont ils constituent un élément important; mais le niveau des frets, qui est lui-même conditionné pour des raisons de concurrence par celui des tarifs de chemin de fer, n'a suivi comme ce dernier qu'avec beaucoup de retard la progression des prix de revient. Ainsi, l'assainissement complet de la situation financière des services publics de la traction est lié à l'ensemble de l'assainissement des transports.

1706. — M. Coudray demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° l'importance des crédits qui ont été affectés, en dehors des dépenses du personnel: A) à l'entretien; B) aux travaux neufs, en ce qui concerne: *a*) la rivière de Vilaine; *b*) le canal d'Ille-et-Rance, respectivement pour les budgets de 1949, 1950 et 1951; 2° quelles sont les demandes faites par les services pour ces différents chapitres. (*Question du 7 décembre 1951.*)

Réponse. — Rivière de Vilaine et canal d'Ille-et-Rance. — A. — Crédits d'entretien. — Etant observé qu'aucune discrimination n'est faite entre les deux voies navigables ci-dessus ni dans les demandes du service ni dans les notifications de crédits émanant de l'administration centrale, les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-dessous:

EXERCICES	CRÉDIT demandé par le service.	CRÉDIT accordé au service.
	francs.	francs
1949	20.815.000	15.000.000
1950	Néant.	13.748.267
1951	Néant.	12.000.000

Les crédits accordés en 1949 correspondaient, dans la mesure des possibilités, aux crédits demandés par les ingénieurs pour les travaux d'entretien indispensables. Aucune proposition n'a été demandée aux services pour les exercices 1950 et 1951, l'administration centrale étant suffisamment renseignée par les études faites à l'occasion de la préparation du budget de 1949. B. — Crédits pour travaux neufs. — En 1949, une demande du service, portant sur 2.000.000 de francs, pour les travaux d'amélioration du mouillage de la Vilaine entre Brain et Redon n'a pas eu de suite, ces travaux étant d'intérêt essentiellement agricole. Aucun crédit n'a été demandé ni ouvert au titre des exercices 1950 et 1951.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 22 janvier 1952.

SCRUTIN (N° 673)

Sur le renvoi à la suite des interpellations sur la composition du Gouvernement et le problème tunisien.

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 391
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait-Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Lubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.

Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de la).
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Biliat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Favet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gouvan.
Gosnat.
Goudoux.
Grava (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noe (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Tinriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ben Tounès.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Juglas.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Montillot.
Dupa Pouvanaa.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bessac.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Ducreux.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Excusés ou absents par congé :

MM. David (Jean-Paul), Jean-Moreau et Massot (Marcel).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 396
Contre 220

Mais après vérification ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 674)

Sur l'amendement de M. Patinaud aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 101
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aslier de la Vigerie (d').
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat
Bigeux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault
Cachin (Marcel).
Cagne.
Campmin
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cazure
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallieret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Signor
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliet.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baron.
Bacle.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barnier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz
Binot
Blachette.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bossary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buffet.
Burcin
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chatenat.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaviol.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanie (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Monjou (de).
Moréve.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Pelire.
Penoy
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Frigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.

Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coulnaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dietheim.
Dronne.
Durbet.
Fabvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Hue.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM. David (Jean-Paul), Jean-Moreau et Massot (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 101
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 675)

Sur la seconde partie de l'amendement de M. Minjoz aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 402
Majorité asbolue..... 202

Pour l'adoption..... 318
Contre 84

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahamar.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Cosle-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Levemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Granizky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Benneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanel (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Lewindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.

Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Tounès.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Jarrosson.
Joubert.
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Noe (de la).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Toublanc.
Tracol.
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bidault (Georges).
Pignon.
Billères.
Billotte.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Degoutte.
Defachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Hue.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Viollette.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM. David (Jean-Paul), Jean-Moreau et Massot (Marcel).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 405
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 318
Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Yonne.

d).

ston),

n-Paul),

y-Radot.

de).

ri).

ph),

re.

y).

el).

),

ar).

berf),

aurice),

e).

tte.

ul prési-

nformé-